UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00291253 3

AS
162
B6
fasc. 108

OF
TORONTO
LIBRARY

BIBLIOTHÈQUE

DE L'ÉCOLE

DES HAUTES ÉTUDES

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES

DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

SCIENCES PHILOLOGIQUES ET HISTORIQUES

CENT-HUITIÈME FASCICULE

ESSAI SUR L'HISTOIRE DE L'AUGUSTALITÉ DANS L'EMPIRE ROMAIN

PAR FÉLIX MOURLOT

41368/98

PARIS
LIBRAIRIE ÉMILE BOUILLON, ÉDITEUR
67, RUE DE RICHELIEU, AU PREMIER

1895

AS
162
B6
fasc. 108

ESSAI

SUR

L'HISTOIRE DE L'AUGUSTALITÉ

DANS L'EMPIRE ROMAIN

CHALON-SUR-SAÔNE, IMPRIMERIE FRANÇAISE ET ORIENTALE DE L. MARCEAU

ESSAI

SUR

L'HISTOIRE DE L'AUGUSTALITÉ

DANS L'EMPIRE ROMAIN

PAR

FÉLIX MOURLOT

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES
AGRÉGÉ D'HISTOIRE
PROFESSEUR AU LYCÉE DE VALENCIENNES

PARIS
LIBRAIRIE, ÉMILE BOUILLON, ÉDITEUR
67, RUE DE RICHELIEU, AU PREMIER

1895

Sur la proposition de M. Antoine Héron de Villefosse, directeur d'études pour l'épigraphie latine et les antiquités romaines, et de MM. Chatelain et L. Duchesne, commissaires responsables, le présent mémoire a valu à M. Félix Mourlot le titre d'*Élève diplômé de la section d'histoire et de philologie de l'École pratique des Hautes Études.*

Paris, le 25 juillet 1893.

Le Directeur de la conférence,
Signé : Héron de Villefosse.

Les Commissaires responsables,
Signé : E. Chatelain.
L. Duchesne.

Le Président de la section.
Signé : G. Paris.

ESSAI

SUR

L'HISTOIRE DE L'AUGUSTALITÉ

DANS L'EMPIRE ROMAIN

CHAPITRE PREMIER

BIBLIOGRAPHIE

Les témoignages laissés par les écrivains de l'antiquité romaine sur la forme particulière du culte impérial que nous appelons l'*Augustalité* et sur la classe sociale à laquelle ce culte donna naissance sont très rares et peu explicites. Si l'on trouve chez les historiens, chez les poètes contemporains d'Auguste de fréquentes allusions au culte dont l'Empereur fut l'objet, il est impossible d'en préciser la portée et de distinguer celles qui visent l'Augustalité proprement dite. Nulle mention d'elle non plus, soit dans les extraits des jurisconsultes que le Digeste nous a conservés, soit dans les Constitutions impériales insérées aux Codes Théodosien et de Justinien.

Un chapitre de roman dont l'auteur présumé, Pétrone, vivait au Ier siècle de l'ère chrétienne[1], quelques lignes de deux scoliastes de très basse époque[2], voilà les seuls renseignements écrits que l'antiquité nous ait légués sur les *Augustales*; encore prêtent-ils flanc à la critique. Ni les monuments de la littérature ancienne,

1. Pétrone, *Satyricon*, c. 30.

2. Acron et Porphyrion commentant un vers d'Horace, *Satires*, II, III, 281.

ni ceux de la jurisprudence et du droit ne nous eussent fait connaître toute une catégorie de personnes intéressantes cependant, parce qu'elles ont formé pendant plus de trois siècles une partie nettement caractérisée de la population de l'Empire, et qu'elles ont joué un rôle important dans l'histoire sociale et économique du monde romain occidental.

Seule, l'étude des monuments épigraphiques a permis d'établir, avec vraisemblance, le caractère de l'institution augustale.

L'abondance des inscriptions recueillies à présent en de très nombreux endroits de l'Occident latin autorise une assez sérieuse information sur l'origine de la classe des *Augustales*, sur son organisation, la condition sociale de ses membres, leurs charges et leurs privilèges particuliers, en un mot, sur un recoin très intéressant de l'histoire de la vie municipale romaine.

Les inscriptions sont la source presque unique de notre travail. Nous avons utilisé les volumes actuellement publiés du *Corpus Inscriptionum Latinarum*, édité par l'Académie de Berlin, ainsi que les *additamenta* de cette publication qui ont déjà paru.

Pour les régions dont les inscriptions n'ont pas encore été publiées au *Corpus*, nous avons consulté, soit le recueil d'Orelli-Henzen, soit les recueils provinciaux. Tels, pour les Gaules et les Germanies, les recueils suivants :

De Boissieu. *Inscriptions antiques de Lyon*. 1846-1854.

Allmer et Dissard. *Inscriptions antiques du musée de Lyon*. 4 vol. 1888 à 1892.

Allmer et Terrebasse. *Inscriptions antiques et du moyen âge de Vienne*. 4 vol. 1875-1876.

C. Jullian. *Inscriptions romaines de Bordeaux*. 2 vol. 1887-1890.

Mommsen. *Inscriptiones Confederationis Helveticæ*. 1854.

Brambach. *Corpus Inscriptionum Rhenanarum*. 1867, etc.

Les bulletins périodiques relatifs à l'épigraphie et à l'archéologie romaine, comme les *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, la *Revue archéologique* (*revue de l'année épigraphique*, par M. René Cagnat), l'*Ephemeris epigraphica*, etc., etc., nous ont également fourni les textes dont la récente découverte n'a point encore permis l'insertion au *Corpus*.

Tous ces monuments épigraphiques suppléent au silence des écrivains. Ce sont pour la plupart des inscriptions tombales, que les *Augustales* font rédiger de leur vivant ou que leurs amis ou leurs affranchis leur consacrent après leur mort. On rencontre aussi des mentions d'*Augustales* faisant la dédicace d'une statue,

d'un temple, ou élevant un édifice d'utilité publique (thermes, portique, etc.). Ces inscriptions ont en soi une valeur indiscutable : ce sont des documents originaux, qui nous mettent en contact direct avec l'esprit de la civilisation romaine. A cet égard ils l'emportent sur les témoignages des écrivains. Mais cette supériorité est compensée par plusieurs désavantages, et souvent la critique ne tire des monuments épigraphiques que des renseignements insuffisants.

Et d'abord, les inscriptions romaines sont, de leur nature, très brèves : le lapicide, luttant avec des matériaux plus ou moins durs, bronze ou pierre, s'attache à être le plus concis possible. De là des abréviations fort nombreuses, des sigles déterminés qui peuvent offrir matière à différentes lectures, partant engendrer les controverses et l'incertitude.

Une seconde difficulté naît du peu de variété des inscriptions relatives à notre sujet : presque toujours reviennent les mêmes formules, d'une monotonie désespérante. *Sevir*, *augustalis*, *sevir et augustalis*, *sevir idem augustalis*, voilà les seules indications que la plupart des documents gravés nous fournissent. Si nous ne possédions un certain nombre de textes fort intéressants, qui forment minorité, toute étude sur l'Augustalité serait impossible.

Une troisième cause d'embarras réside dans la pénurie de données chronologiques fournies par les inscriptions. Sur mille sept cent soixante-quinze textes recueillis, quarante seulement nous indiquent la date à laquelle ils furent gravés. On n'a pas souvent l'occasion de rapprocher une inscription augustale d'une autre inscription datée, et d'obtenir ainsi une donnée chronologique fixe. Ces bonnes fortunes n'arrivent qu'aux titres relatifs à de grands personnages, honorés sur plusieurs points de l'Empire romain. Quant aux *Augustales*, ce sont de petites gens, et il est bien rare que leur renommée dépasse l'enceinte de leur municipe. Il n'est donc point possible de dater une inscription en utilisant le nom ou le fait historique d'ordre inférieur que cette inscription relate. — On comprend, dans de telles conditions, avec quelle réserve il convient d'étudier le développement historique de l'institution.

Cette triple cause d'incertitude, laconisme, monotonie, excessive rareté des dates, explique : 1° le nombre des travaux écrits sur la question ; 2° les interprétations contradictoires qui ont été successivement proposées ; 3° l'état encore obscur où ces travaux accumulés ont laissé le sujet.

Avant le milieu du XIXe siècle, la question de l'Augustalité avait déjà préoccupé quelques érudits :

Le cardinal Noris. *Cenotaphia Pisana*. 1681.

Morcelli. *De Stilo inscriptionum latinarum*, Rome, 1780, t. I, p. 17 sqq. (Onze articles de l'auteur sur la matière.)

Marini. *Lettera al Signor Guattani sopra un antica ara*, 1786. Dans le *Museo Pio Clementino de Visconti*, t. IV, p. 93.

Orelli. *Sylloge Inscriptionum Latinarum*, 1828, t. II, p. 197 sqq.

Toutefois il faut attendre l'année 1844 pour voir paraître le premier travail sérieusement informé et utile ; dès lors les études sur ce point se succèdent pendant quatre années. En voici la rapide liste[1] :

Egger. *Examen critique des historiens du règne et de la vie d'Auguste*, appendice II. *Les Augustales*, p. 357-411. Paris, 1844, in-8°.

Zumpt. *De Augustalibus et Seviris Augustalibus, commentatio epigraphica*. Berlin, 1846, in-4°. (Réfutation de la théorie d'Egger.)

Egger. *Nouvelles Observations sur les Augustales*. Dans la *Revue archéologique*, IIIe année (1847), p. 635 sqq., p. 774 sqq. (Il affirme à nouveau sa thèse contre Zumpt.)

Marquardt. *Ueber die Augustalen*. Dans la *Zeitschrift für Alterthumswissenschaft*, 1847, nos 63-65. (Il passe en revue les deux opinions et se range à celle d'Egger.)

Henzen. *Ueber die Augustalen*. Même revue. 1848, nos 25, 27, 37, 40. (Il apporte des documents nouveaux et des vues nouvelles.)

La question sommeille ensuite pendant trente ans ; la publication du *Corpus Inscriptionum Latinarum* la ranime. En 1878 paraît l'étude de J. Schmidt, *De Seviris Augustalibus*, Halle, 1878. (Voir les recensions de Marquardt, *Jenaer Literaturzeitung*, 1878, p. 133 sqq. et surtout de Hirschfeld, *Zeitschrift für österreichische Gymnasien*, 1878, p. 289-296. (Cet article a été traduit par Allmer, *Bulletin épigraphique de la Gaule*, t. I, p. 282 sqq.)

Depuis 1878 de nouveaux recueils d'inscriptions ont été publiés, et deux élèves de Schmidt ont traité certains points particuliers du sujet dans deux thèses de l'Université de Giessen, intitulées : l'une, celle de C. Nessling, *De Seviris Augustalibus*, Giessen, 1891, 51 p. ; l'autre, celle de L. Schneider, *De Sevirum Augustalium Muneribus et Condicione publica*, Giessen, 1891, 64 p.

Tels sont les ouvrages, mémoires et articles consacrés spécialement au culte et à la classe des Augustales. Il nous reste à énumérer rapidement les historiens qui ont indirectement effleuré notre sujet,

1. Voir au chapitre suivant l'exposé de ces diverses théories.

en écrivant soit l'histoire des provinces occidentales de l'Empire romain, soit celle du régime municipal, soit celle de la religion ou des mœurs romaines.

HISTOIRE PROVINCIALE

HERZOG. *Galliæ Narbonensis Historia*. Leipzig, 1870.

E. DESJARDINS. *Histoire de la Gaule romaine*, 4 vol. Paris, 1878-1893.

HISTOIRE DU RÉGIME MUNICIPAL

ROTH. *De Re municipali Romanorum*. Stuttgart, 1801.

MOMMSEN. *Abhandlungen der sächsischen Gesellschaft der Wissenschaften*, t. III, 1855, p. 363-507.

ZUMPT. *Studia romana*. Berlin, 1859.

HOUDOY. *Le Droit municipal romain*. Paris, 1875.

NAUDET. *La Noblesse chez les Romains*. Paris, 1863.

KÜHN. *Die städtische und bürgerliche Verfassung des römischen Reichs*. Leipzig, 1864-1865.

DURUY. *Le Régime municipal dans l'Empire romain*. (*Revue historique*, 1876, t. I.)

FUSTEL DE COULANGES. *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*. t. I, 2e éd. Paris, 1877.

KLIPPFEL. *Le Régime municipal gallo-romain*. Paris, 1890.

HISTOIRE RELIGIEUSE

MOMMSEN. *De Collegiis et Sodaliciis Romanorum*. Kiel, 1853.

G. BOISSIER. *La Religion romaine d'Auguste aux Antonins*. 2 vol. in-8°. Paris, 1874.

BÜCHNER. *De Neocoriis*. Giessen, 1888.

P. GUIRAUD. *Les assemblées provinciales sous l'Empire romain*. Paris, 1890.

E. BEURLIER. *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains*. Paris, 1891.

Et une foule d'articles entre lesquels nous signalerons :

E. DESJARDINS. *Le Culte des Divi et le Culte de Rome et d'Auguste*. (*Revue de philologie*, III, 1879, p. 33 sqq.)

V. DURUY. *Formation d'une religion officielle dans l'Empire romain*. (Académie des sciences morales et politiques. Comptes rendus, XIV, 1880, p. 328 sqq.)

Lebègue. *L'Inscription de l'ara Narbonensis.* (*Revue archéol.*, 1882, nouvelle série, t. XLIII, pp. 76 à 86, 176 à 184.)

Dessau. *De Sodalibus et Flaminibus Augustalibus.* (*Ephemeris epigr.*, III, p. 205-217.)

Marquardt. *De Provinciarum Romanarum Conciliis et Sacerdotibus.* (*Ephemeris epigr.*, I, p. 200-214.)

Hirschfeld. *I Sacerdozi municipali nell' Africa* (*Annali dell' Instituto di corrispondenza archeologica.* 1866, p. 22-77.)

Schmidt. *Statut einer Municipalcurie in Africa.* (*Rheinisches Museum,* 1890, p. 598 sqq.)

HISTOIRE DES MŒURS ROMAINES

Friedlaender. *Histoire des mœurs romaines d'Auguste aux Antonins.* Traduction Vogel, 4 vol. 1865-74.

H. Lemonnier. *Étude historique sur la condition privée des affranchis dans l'Empire romain.* Paris, 1887.

CHAPITRE II

EXPOSÉ DES DIVERSES THÉORIES RELATIVES A L'AUGUSTALITÉ

Dans une foule de municipes de l'Empire romain (Italie et provinces occidentales), les textes épigraphiques nous révèlent, aux trois premiers siècles de l'ère chrétienne, l'existence d'une classe sociale, fréquemment appelée *ordo*, classe intermédiaire entre l'*ordo decurionum* et la *plebs*. Les membres qui composent cette classe sont diversement appelés selon les régions *seviri, augustales, seviri et augustales;* toutefois, l'identité de leur condition sociale, des charges qu'ils subissent, des honneurs dont ils jouissent nous engage à ne point accorder trop d'importance à cette variété de dénominations, et nous autorise à croire que nous nous trouvons en présence d'une institution commune à tout l'Occident latin. C'est cette institution qu'on appelle *Augustalité*.

Tous les historiens qui ont traité de l'Augustalité s'accordent, sauf un, à la regarder comme née d'une manifestation religieuse qui s'est produite dans tout l'Empire, mais qui a eu dans les provinces occidentales des conséquences particulières ; ils la considèrent comme issue du culte nouveau décerné à Auguste, à la divinité impériale[1]. Mais on ne trouve plus cette majorité de

1. Seul, Mommsen est d'un avis différent. Il prétend que l'Augustalité n'a aucun rapport avec le culte d'Auguste, que c'est une institution purement politique et sociale, ayant pour but, d'une part, de rendre certains honneurs accessibles à la population affranchie de l'Empire, de plus en plus nombreuse et riche, d'autre part, de faire contribuer aux dépenses générales cette classe ainsi rehaussée en dignité. — Nous citons les passages caractéristiques : « *Der Zweck der ganzen Einrichtung war, teils den Freigelassenen einflusslose Ehrenstellen zu öffnen, teils sie zu den Kosten der Verwaltung durch die summa honoraria und dergl. heranzuziehen, nach alledem sind also die Seviri nicht etwa Priester, sondern Magistrate, wenngleich Magistrate ohne eigentlich magistratische Function sich Priestertumern insofern nähern, als ihnen nur die priesterlichen Functionen blieben . . . . . .*

Somit gehören also die Augustalen nicht dem Kaisercult an, der nicht den Freigelassenen überlassen sein konnte und vielmehr von den besten Klassen angehörigen municipalen Flamines *besorgt wurde, sondern bilden einen integrierenden Bestandteil der lateinischen Städteordnung, während sie in griechisch organisierten Städten nicht vorkommen.* » Mommsen, *Arch.*

suffrages quand il s'agit de préciser les origines immédiates de l'institution. Les uns veulent les rattacher à une institution municipale de Rome; les autres croient qu'il n'est pas nécessaire d'aller chercher un modèle dans la capitale de l'Empire, et que l'Augustalité est née et s'est développée spontanément et librement dans les municipes italiens et provinciaux [1]. Les divergences de vues s'accentuent encore davantage si l'on entre dans le détail. Ainsi les partisans de la première théorie se divisent sur la question de savoir quelle forme urbaine du culte impérial a pu servir de type à l'Augustalité. Sont-ce les *magistri vicorum*, les *sodales augustales* ou les *cultores domus divinæ?* Les trois opinions trouvent des défenseurs [2]. Veut-on être fixé sur le sens particulier qu'il convient de donner aux diverses dénominations du culte augustal, sur la relation à établir entre les termes *seviri* et *augustales*, même fluctuation d'opinions, même incertitude. Le nombre d'hypothèses qu'a soulevées la question de l'Augustalité semble l'avoir rendue plus complexe et plus obscure encore. Aussi nous semble-t-il indispensable, au seuil de cette étude, d'abord d'exposer les diverses théories émises sur le sujet, ensuite d'écarter résolument du débat les hypothèses déplacées qui embarrassent et égarent les recherches. Cette partie de notre travail, toute négative, aura cependant un résultat positif : elle indiquera le terrain sur lequel il faut se placer pour étudier la question.

Egger est le premier auteur qui ait disposé d'une source assez abondante d'informations pour pouvoir utilement aborder ce sujet [3]. A son avis, l'*Augustalité dérive de la magistrature municipale et religieuse des Vicomagistri de Rome*, institués par Auguste. A Rome existaient, sous la République, des *collegia compitalicia*, composés d'esclaves qui, à certains jours de l'année, sacrifiaient aux Lares dans les carrefours [4]. Supprimés plusieurs fois au cours du

Zeitung, 1877. p. 74 sqq., cité par Nessling, p. 4. Cf. *Staatsrecht*. III, p. 452 sqq. Il était d'un autre avis lorsqu'il écrivait en 1843 : « *Ordo Augustalium ortus videtur ex collegiis in honorem Augusti institutis.* » *De Collegiis et Sodaliciis Roman.*, p. 83.

1. Parmi les premiers, Egger, Zumpt, Marquardt, Schmidt ; parmi les seconds, Hirschfeld.

2. Egger et Schmidt penchent pour les *vicomagistri*, Zumpt pour les *sodales aug.*, Marquardt pour les *cultores domus divinæ*. V. *infra*.

3. Egger. *Examen critique des historiens du règne et de la vie d'Auguste*, appendice II. *Les Augustales*, p. 357-411. Paris, 1844, in-8°. *Nouvelles Observations sur les Augustales*. (*Revue archéologique*, troisième année (1847), p. 635 sqq., p. 774 sqq.)

4. Voir au chapitre suivant des détails sur le culte des Lares et son développement pendant la période impériale.

premier siècle avant Jésus-Christ, comme fauteurs de troubles, ces collèges durent céder le culte des *Lares compitales* aux *magistri* des divers *vici*, à l'époque d'une double réforme religieuse et municipale accomplie par Auguste (an 746-747 de Rome = 8-7 avant J.-C.). Par l'effet de cette réforme, les quarteniers (*vicomagistri*), placés à la tête des circonscriptions administratives (*vici*) réorganisées, devinrent les seuls desservants du culte des *Lares compitales*, auxquels on adjoignit le *Genius Augusti* : ils furent ainsi à la fois magistrats municipaux subalternes et prêtres des Lares Augustes.

Cette institution, qui répandait dans le petit peuple de Rome le culte de l'idée impériale, se propagea rapidement en Italie et dans les provinces, sous l'œil du pouvoir central[1]; les *magistri vicorum* des municipes, à l'imitation de leurs collègues de Rome, furent aussi magistrats et prêtres. Ils s'appelèrent successivement *magistri larum augustorum*, *magistri larum augustalium*, *magistri larum augustales*, *magistri augustales*, et enfin plus simplement *augustales*[2]. Le nombre de ces prêtres annuels était au début de quatre ; mais on le trouve plus fréquemment de six, d'où leur nom de *seviri augustales*[3]. Chose toute naturelle dans les villes de province, les augustales furent mis par leurs fonctions plus en vue dans leurs municipes que les vicomagistri à Rome. Aussi, tandis que ceux-ci, ne s'étant jamais distingués de la plèbe où on les recrutait, n'eurent pas d'histoire, les quarteniers prêtres de l'Italie et des provinces, appelés différemment selon les endroits *seviri* ou *augustales*, s'élevèrent dans la hiérarchie sociale. A leur sortie de charge, ou ils devinrent décurions, ou, sous le nom de *sevirales*, d'*augustalicii*, plus souvent de *seviri*, d'*augustales*, ils formèrent entre le décurionat et la plèbe un ordre de plus en plus nombreux,

1. Egger semble même supposer un édit de l'empereur imposant aux villes d'Italie le culte des dieux Lares, v. *Examen critique*, p. 375. Dans un article postérieur, il se déclare obligé de renoncer faute de documents à cette idée d'un *édit impérial*. Mais il demeure convaincu que l'inquiète sollicitude du gouvernement d'Auguste a pénétré dans les affaires municipales, et que l'Empereur, par un des mille moyens offerts à son habileté, a recommandé aux villes de province l'établissement du culte augustal. V. *Revue arch.*, art. cité.

2. *Examen crit.*, p. 380.

3. La raison qu'Egger apporte est plus ingénieuse que convaincante. A Rome, dit-il, les collèges de *vicomagistri* pouvaient se composer de quatre membres sans qu'il y eût confusion ; ils étaient les seuls de ce nombre. Mais dans les municipes où il y avait des *IV viri jurediciundo, aediliciu potestate*, etc., la confusion eût été inévitable. Ce fut un besoin de netteté dans les termes qui fit adopter le nombre six. V. *Examen crit.*, p. 386.

une sorte de chevalerie municipale [1]. Presque tous étaient des affranchis, enrichis par l'industrie ou le commerce ; en retour de certaines prérogatives qui flattaient leur vanité de parvenus, ils subirent d'assez lourdes charges, et par leurs dépenses contribuèrent à la prospérité du régime municipal dans l'Empire romain aux trois premiers siècles de l'ère chrétienne.

Zumpt [2] ne partage l'avis d'Egger ni sur la date d'apparition de l'Augustalité, ni sur l'institution urbaine qui a pu lui servir de modèle. Il prétend que l'Augustalité a pris naissance, non pas sous le principat d'Auguste, mais après sa mort [3]. Elle dérive non point de la magistrature municipale et religieuse des vicomagistri, mais du *grand collège des Sodales augustales,* que Tibère recruta parmi les membres de la famille impériale et les premiers personnages de l'État pour le consacrer au culte de la gens Julia [4]. Les décurions dans leurs municipes jouèrent le même rôle que le Sénat à Rome ; ils instituèrent, à l'imitation de la puissante corporation romaine, des collèges d'*Augustales* après en avoir demandé l'autorisation au Sénat ou au prince [5]. — Nulle loi générale ne créa ces collèges, nul édit impérial n'imposa le culte d'Auguste, ce fut le résultat d'un mouvement spontané, de décisions librement prises par les

1. *Examen crit.*, p. 383. « Dans les municipes, l'Augustalité est une chevalerie régulièrement constituée et recrutée parmi les classes inférieures. » Cf. p. 395 où l'auteur se demande si, à l'exemple des chevaliers qui se divisaient en deux classes : *equites equo publico* et *equites censu*, l'ordre des augustales ne serait pas divisé en deux fractions, les *juniores* et les *seniores ?*

2. Zumpt, *De Seviris et Seviris augustalibus. Commentatio epigraphica.* Berolini, 1846, in-4°.

3. Zumpt, p. 20. « *Quo primum tempore Augustales fines Urbis egressi per Italiam et per provincias propagari cœpti sunt, incertum est, sed ipso tamen Tiberio, qui Romæ instituerat, imperante in oppidis Italiæ inveniuntur.* » Le premier texte qui en fasse mention est, dit-il, le décret des centumviri de Véies, de l'an 26 après Jésus-Christ (780 de Rome).

4. Zumpt, p. 12 sqq. : « *Quæ vera eorum* [Augustalium] *origo fuerit, inveniendum est. Aperit eam Tacitus.* Ann., I, 54. « Idem annus novas cærimonias accepit, addito sodalium Augustalium sacerdotio, etc. » Cf. p. 16. « *Quomodo igitur hinc profecti sunt illi Augustales ? Ea ratione qua omnino municipia constituta sunt, ut, quæ Romæ essent, cetera oppida imitando exprimerent.* »

5. Zumpt, p. 19-20 : « *Apparet in quacumque urbe Augustales coire vellent, opus fuisse peculiari vel senatus vel principis auctoritate. Quis autem petebat hanc auctoritatem ? A quo proficiscebatur omnis hæc Augustalium institutio ? Romæ vidimus sodales Augustales institutos esse senatusconsulto, primosque lectos esse a senatu ex primoribus civitatis ; quare si eamdem oppidorum reliquorum rationem esse oportet, ut oportet, decuriones petebant ut Augustales sibi instituere liceret, etc.* »

Sénats municipaux. Voilà pourquoi les Augustales de province diffèrent, par leur nombre et par leur condition sociale, de leurs confrères romains, voilà pourquoi ils ne nous paraissent point organisés partout d'une manière uniforme.— *Seviri* et *Augustales*, ajoute Zumpt, sont deux termes qu'il faut bien se garder de confondre, comme l'a fait Egger : le dernier désigne l'ensemble des membres du collège, prêtres à vie[1] ; le premier, ses fonctionnaires[2], annuellement renouvelés[3], et élus par leurs collègues[4]. En résumé, dans tout l'Occident romain, les *Augustales* se présentent à nous sous la forme de collèges ayant à leur tête des *seviri ;* si certaines régions, comme la Gaule Narbonnaise, ne renferment que des *seviri augustales*, et pas un seul *augustalis* proprement dit, la raison en est simple : les membres du collège supportaient les charges du sévirat pendant la première année qui suivait leur réception, et en gardaient le titre à perpétuité[5].

Henzen[6] dont Marquardt[7] adopte l'opinion croit avec Zumpt que les *sodales Augustales* ont servi de modèle, à Rome, à des collèges de *cultores Augusti*, dans les municipes, à des « collèges d'*Augustales* » ; l'institution en est spontanée et postérieure à Auguste. Ces deux points établis, il prend une position indépen-

1. Zumpt, p. 31, prétend que le titre d'*Augustalis* était perpétuel et ajoute : « *Ubicunque legi videbitur augustalis iterum, vel tertium, aut fraus aut error suberit.* » C'est user d'une méthode hypercritique et supprimer les difficultés au lieu de les résoudre.

2. Zumpt, p. 56 : « *Eodem tempore quo ipsi Augustales, instituti sunt seviri, eorum præsides.* »

3. Zumpt, p. 68 : « *Non dubium esse debet, quin honos seviratus annuus fuerit.* »

4. Zumpt, p. 58 : « *A quo creati sint VI viri nusquam commemorari video. Ratio ipsa seviratus..., et similitudo sevirum, qui turmis equitum romanorum præerant, postulat ut creari consueverunt ab Augustalibus.* »

5. Zumpt, p. 73. : « *Ut in civitatibus Galliæ Narbonensis non memini inventum esse a me quemquam Augustalem, at seviri augustales commemorantur plurimi. Quid igitur ? Num in his aliisque civitatibus, ubi seviri Augustales modo commemorantur, nullos existimabimus fuisse Augustales, sevirosque solos sacra divorum Augustorum curasse ? Non arbitror hoc equidem. Etenim Augustales conficio munus suum auspicatos esse a seviratu, quem postquam gesserunt,* FUERUNT RE AUGUSTALES, NOMINE SEVIRI AUGUSTALES. »

6. *Ueber die Augustalen.* (*Zeitschrift für Alterthumswissenschaft*, 1848, nos 25, 27, 37, 40.)

7. Marquardt qui, dans une série d'articles sur les Augustales (*Zeitschrift für Alterthumswis.*, 1847, nos 63-65), avait pris parti pour Egger contre Zumpt, s'est rapproché de la théorie d'Henzen dans son *Handbuch der römisch. Antiq.*

dante, et, muni de documents nouveaux, cherche à appliquer une méthode nouvelle. Il s'attache à démontrer que le rapport à établir entre les termes *seviri* et *augustales* a varié et qu'il faut distinguer selon les lieux et selon les époques [1]. Dans certaines régions, Italie du Sud, par exemple, il y a des collèges d'Augustales, où les Seviri n'existent pas et semblent être remplacés par des *quinquennales*, *quæstores*, etc. ; en d'autres endroits, Italie du Nord, Gaule Narbonnaise, Espagne, les *augustales* sont d'anciens *seviri* prorogés puis perpétués dans leurs fonctions ; il existe enfin une troisième zone, intermédiaire, Italie centrale, Helvétie, Germanie, Dacie, où s'établit comme un régime mixte, et où les *seviri* sont les magistrats élus par le collège des *augustales* [2].

Schmidt [3], dans un ouvrage très important et très suggestif, passe en revue les précédentes théories. — Il réfute celle de Zumpt et d'Henzen sur l'origine de l'Augustalité : 1° en démontrant que le culte rendu par les affranchis à la divinité impériale n'a pu se modeler sur l'éminent sacerdoce des *optimates* urbains et qu'il a eu un objet tout différent [4] ; 2° en prouvant que l'Augustalité est contemporaine du premier empereur [5]. Il insinue ensuite que cette forme particulière du culte impérial pourrait bien n'avoir pas de prototype à Rome, mais être une manifestation purement provinciale. Auguste, dit-il, ayant défendu qu'on lui rendît les honneurs divins dans Rome alors qu'il le permettait au dehors, rien d'étonnant qu'en cette circonstance les municipes aient prévenu la capi-

1. Henzen, *l. c.*, p. 200 : « *Dieses als ursprünglich vorausgesetzte Verhältniss konnte sich nun aber an verschiedenen Orten und zu verschiedenen Zeiten anders entwickeln. Es ist ein Grundfehler aller Untersuchungen, welche bis jetzt über die Augustalen geführt sind, dass dieser wichtige Punkt dabei völlig aus den Augen gelassen ist.* »

2. Henzen, *l. c.*, p. 213 : « *Das einzig sichere Resultat unserer Untersuchung bleibt, dass die bis jetzt angenommene Einförmigkeit der Augustalorganisationen durchaus ungegründet ist, vielmehr zwischen Ober- und Unteritalien ein sehr bestimmter Gegensatz in ihnen sich erkennen lässt, während Mittelitalien gleichsam und Vermittelung beider Arten zeigt, die hier doch unstreitig die ursprüngliche war.* »

3. Schmidt, *De Seviris Augustalibus*. Halis Saxonum, 1878, in-8°, se trouve dans les *Dissertationes philologicæ Halenses*. Vol. V, première partie.

4. Schmidt, p. 122-123. Il s'appuie, pour montrer la différence des deux institutions, sur l'énorme différence de condition sociale des *sodales* et des *seviri*. — De plus, les *sodales* n'honorent que les empereurs morts et divinisés ; le culte des Augustales est rendu aux empereurs vivants. — Les premiers forment un collège nouveau pour chaque nouvelle *gens* d'empereurs ; un même collège d'Augustales, au contraire, peut joindre au culte d'Auguste celui de tous les empereurs qui lui ont succédé.

5. Schmidt, p. 123.

tale[1]. Mais abandonnant aussitôt cette idée, Schmidt revient à la théorie d'Egger, il rattache les *augustales* aux *vicomagistri* de Rome et voit dans la rapide propagation de cette institution une preuve de l'intervention gouvernementale[2]. Sur le sens qu'il faut donner aux termes *seviri* et *augustales*, Schmidt est également en désaccord avec Zumpt et Henzen : selon lui, L'AUGUSTALITÉ EST PARTOUT DÉRIVÉE D'UN COLLÈGE DE SIX PRÊTRES ANNUELS APPELÉS ICI *Seviri*, LÀ *Augustales*, deux mots désignant une seule et même chose[3]. Reprenant, avec plus de précision et de développement, la thèse d'Egger, il montre comment, dans le premier cas, les *seviri* prorogés sont devenus *seviri iterum*, puis *seviri perpetui*, ou ce qui est la même chose, *seviri et augustales, seviri eidem augustales*[4] ; comment, dans le second cas, les *augustales* prorogés se sont appelés *augustales iterum*, puis *augustales perpetui*[5]. On a dû très vite confondre deux expressions indistinctement employées dans la pratique : dans le même municipe, un lapicide gravait sur les monuments tantôt *ordo augustalium*, tantôt *ordo sevirum*. La confusion a augmenté à mesure que l'histoire romaine reculait davantage dans le temps, et que l'on devenait de plus en plus étranger à la vie romaine. C'est ce qui explique l'état obscur où la question est demeurée jusqu'à nos jours : Schmidt a voulu l'éclaircir en nous la présentant avec plus d'unité.

C'est précisément contre ce désir immodéré de clarté que s'élève HIRSCHFELD, dans un article critique où les points essentiels du sujet sont magistralement traités[6]. Hirschfeld reproche à Schmidt,

1. Schmidt, p. 124 : « *Quamvis permulta instituta urbana in suis civitatibus municipes vere exprimerent, tamen in hac re facile fieri potuit, ut ipsi Urbem præcurrerent. Etenim cum in Urbe Augustus honore proprio divino pertinacissime abstineret, contra in municipiis numini suo aras et templa dedicari et sacerdotes institui non invitus passus est.* »

2. Schmidt, p. 126. « *Itaque existimo, dum per Urbem vicimagistrorum sacerdotium instituitur, quod certe non intra unum annum perfectum est municipes sponte sua alios alio modo jam illud imitari cœpisse.* » Cf., p. 127. « *Neque minus Cæsarem Augustum, pontificem maximum, cum cultu urbano satis ordinato ad municipiorum res divinas animum advertisset sevirum sacerdotio pervolgando operam dedisse arbitror.* »

3. Schmidt, p. 32 : TOTA AUGUSTALITAS A SEVIRIS ANNUIS AUGUSTI EXORTA EST.

4. Schmidt, p. 23 sqq.

5. Id., p. 40 sqq.

6. *Zeitschrift für österreichische Gymnasien*, 1878, p. 289-296. Cf. la trad. d'Allmer. (*Bulletin épigraph. de la Gaule*, I, p. 282 sqq.) Les notes de l'article allemand, quoique importantes, n'ont pas été reproduites.

tout en rendant justice au mérite considérable de son œuvre, d'avoir trop généralisé, d'avoir simplifié à l'excès une question en réalité plus complexe. Il regarde comme insuffisamment critique un procédé qui consiste à ne tenir aucun compte des différences de temps ou de lieu, qui, tout en les constatant, s'efforce aussitôt de les atténuer, presque de les supprimer. La méthode inverse devrait être suivie, et l'on devrait mettre en relief ces différences, lorsqu'elles sont saisissables : elles seules nous aideraient à reconstituer la genèse d'une institution dans un Empire où l'on n'avait que trop de tendances à tout ramener à l'uniformité [1]. Hirschfeld blâme également Schmidt et ses prédécesseurs, parce qu'ils s'obstinent à chercher à Rome une institution qui ait pu servir de modèle au culte des *augustales*. Il est aussi naturel de supposer que ce culte, essentiellement italique et provincial, a ses racines dans l'Italie et dans les provinces, qu'il s'est librement développé sans se calquer sur aucun type urbain ; la diversité des formes qu'on lui voit revêtir au début en semble un garant. On doit donc rejeter une préoccupation de cette nature, et laisser hors de discussion une question insoluble, inutile et propre seulement à égarer les recherches [2].

Nessling [3] s'attache à prouver que les *augustales* ont presque partout formé un *ordo* distinct de la plèbe [4], *ordo* qui n'a point d'affinité avec l'ordre équestre de Rome. La raison suffisante de cette distinction est dans le culte que les *augustales* rendent aux empereurs : partout ils ont été des *cultores domus divi-*

1. *Zeitschr. f. öst. Gymn.*, p. 290 : « *Um den Nachweiss dafür zu führen, hat Schmidt es sich angelegen sein lassen, die Differenzen, welche unzweideutig in Unteritalien und der nördlichen Gegenden hervortreten, so weit als möglich auszugleichen und als unwesentlich zu erweisen. Ich halte dies Verfahren überhaupt nicht und am wenigsten in dem vorliegenden Falle für gerechtfertigt. Für die Ausgleichung und Nivellirung ist ohnedies nur zu sehr in der Kaiserzeit besorgt worden, und gerade die wenigen noch kenntlichen Differenzen sind es zumeist, die uns hin und wieder einen Blick in den* Werdeprocess *zu thun verstatten.* »

2. *Ibid.*, p. 295 : « *Die Fragestellung welches stadtrömische Institut hat der Augustalität als Vorbild gedient, scheint mir daher zurückzuweisen und man wird sich füglich begnügen können, die Beziehungen der Augustalität zu anderen analogen Zwecken dienenden Einrichtungen in und ausserhalb Roms, wie auch insbesondere zu den erst jetzt durch die Bestimmungen der* Lex coloniæ Genetivæ *in hellerem Lichte erscheinenden Municipalpriesterthümern zu constatiren.* »

3. Nessling, *De Seviris Augustalibus*. Gissæ, 1891.

4. Nessling, p. 6 : « *Augustales sæpe quidem ordinem formant, qui juxta plebem ponitur.* »

nae[1]. Après avoir cherché à démontrer que le premier empereur n'a dû ni instituer ni même encourager l'Augustalité, après avoir montré les formes diverses de son développement[2], Nessling termine en exposant en peu de mots son opinion sur l'origine de cette institution[3]. Il croit que dans l'Italie et les provinces, les petites gens ont adoré le Lare d'Auguste avant qu'on l'associât dans Rome aux *Lares compitales*. Ce culte tout privé des *magistri larum augustalium* a dû se transformer en culte public (Nessling ne nous dit ni pourquoi ni comment s'est accomplie cette évolution) et donner naissance à l'*ordo augustalium*[4].

L. Schneider enfin, qui avec Nessling s'est le plus récemment occupé des *augustales*[5], a divisé son travail en trois parties. Dans la première, il compare l'ordre des *augustales* à l'ordre équestre. Ce ne fut point, dit-il une création d'Auguste : on n'avait le dessein préconçu ni d'imiter l'ordre des chevaliers dans les municipes ni de donner rang public aux affranchis que leur condition excluait de la gestion réelle des affaires. Ce fut un résultat amené par le développement spontané de la religion impériale dans la plèbe romaine. Dans la deuxième partie, Schneider passe en revue les diverses charges des *seviri* ; dans la dernière, qui est vraiment neuve et originale, il étudie leur condition publique et montre en quoi ils diffèrent des autres associations des municipes.

Telles sont exposées dans leur ensemble les diverses théories émises sur l'Augustalité ; les opinions, comme on l'a pu voir, sont très partagées, et la controverse surgit à chaque pas. C'est donc

1. Nessling, p. 18 : « *Maxime autem certe initio ex imperatorum cultu cum Augustalibus honorem affluxisse putandum est.* » Cf. p.32 : « *Augustales ubicunque, si non nomine, et tamen re fuisse cultores domus divinae.* »

2. Nessling, p. 48 : « *Quanquam autem sat multa obscura sunt, tamen has duas res concedes alteram primitus ex ipsius Augusti consilio ac ratione hoc institutum vel potius haec instituta non fluxisse, alteram ea inter se nimis diversa esse quam quae ab unius exempli imitatione repetantur.* »

3. Il ne voit pas dans l'Augustalité une institution *unique*, mais un ensemble d'institutions municipales, ainsi que l'indique la note précédente « *haec instituta* ».

4. Nessling, p. 50 : « *Cogitari sane potest Augusti larem jamdiu coli coeptum esse, cum princeps... usque eo inserviret, ut larem suum publice cum publicis conjunctum coli sineret.* Itaque etiam Augustalium sacra paulatim demum ex privatis in publica commutata esse crediderim. » Nessling est obligé pour admettre cette thèse de distinguer les *magistri larum aug.* et les *magistri augustales* parce que ceux-ci apparaissent comme prêtres officiels avant l'institution des *Lares Augusti*. V. à ce sujet notre chap. III.

5. *De Sevirum augustalium Muneribus et Condicione publica*. Gissæ, 1891.

avec la plus grande circonspection qu'il faut aborder un pareil sujet, lorsqu'on voit des érudits éclairés comme Schmidt et Hirschfeld impuissants à résoudre les difficultés dont il est rempli, lorsqu'on voit Marquardt et Mommsen soutenir successivement deux thèses différentes.

Toutefois, avant de se faire une opinion par l'étude directe des nombreux documents épigraphiques relatifs à l'Augustalité, il y a profit à rapprocher ces systèmes opposés, et à nettement indiquer, à l'aide de cette comparaison, quelles hypothèses il convient dès maintenant d'abandonner :

1° L'Augustalité n'est point une institution postérieure à la mort d'Auguste. Les textes authentiques cités par Schmidt et Hirschfeld établissent certainement le contraire [1].

2° Le collège des *sodales augustales* de Rome n'a point servi de modèle aux *augustales* municipaux. De nombreuses raisons le faisaient supposer, mais c'est un corollaire nécessaire de la démonstration précédente, puisque les *sodales* datent de Tibère.

3° Les *vicomagistri* de Rome n'ont point été un type sur lequel l'Augustalité ait pu se calquer. Egger et Schmidt, pour défendre cette opinion, sont obligés d'admettre qu'avant de devenir *augustales*, les imitateurs des quarteniers urbains ont dû franchir plusieurs étapes et s'appeler *magistri larum augustales*, puis *magistri augustales*. Cette transition supposerait un certain laps de temps : or, on rencontre de ces *magistri augustales* avant l'année 746 de Rome (8 avant J.-C.), date à laquelle l'institution des *vicomagistri* fut définitivement établie et susceptible d'être proposée pour modèle aux autres cités [2].

4° Il y a une trop grande diversité dans la constitution primitive des *augustales*, autant qu'on la peut saisir actuellement, pour qu'on veuille les rattacher à un type urbain quelconque. Le fait d'apparaître ici en collèges de six membres, là en groupes beaucoup plus nombreux, de former une association spéciale dans tel endroit, d'être liés au culte d'une divinité locale dans tel autre, prouve une naissance et un développement spontanés. — Pour la même raison,

1. Études citées *supra*. — V. ces textes au chap. IV.

2. V. *infra*, au chap. III. — Comme cette confusion des *magistri augustales* et des *augustales* a été généralement faite, et conséquemment celle de deux cultes différents, celui des *Lares Augusti* et celui de la divinité impériale, nous nous croyons obligés de consacrer un long développement à l'histoire du culte des *Lares*, et d'en suivre l'évolution sous l'Empire. Cet exposé nous aidera à mieux saisir les différences qui le séparent du culte desservi par les *Augustales*.

on ne peut guère songer à une intervention directe du gouvernement impérial dans l'institution de ce culte. Les nombreuses différences d'organisation reconnues impliquent une certaine liberté d'initiative.

5° Il y a témérité à affirmer que partout l'ordre des *augustales* dérive d'un collège annuel de six membres ; il est également impossible de prétendre que partout les *augustales* précèdent chronologiquement les *seviri* et que ceux-ci sont les *magistri* du collège.

Il est donc oiseux désormais d'essayer de ramener à une règle uniforme l'organisation du culte augustal. Ce qu'il faut faire, c'est s'attacher surtout aux différences saisissables dans cette organisation, et essayer d'en préciser les causes et la portée.

Nous nous proposons d'étudier successivement sous l'influence de quels sentiments est née l'Augustalité, pourquoi elle s'est propagée dans certaines régions et pas dans d'autres, sous quelles formes diverses elle s'est développée selon les endroits, quels ont été ses rapports avec les autres cultes locaux, comment enfin cette extension d'un culte a pu donner naissance à une classe nouvelle dans l'Empire.

Dans une seconde partie nous montrerons ce que fut cette classe, presque partout appelée *ordo augustalium*, quelles furent les charges, quels furent les privilèges de ses membres, quelle place ils occupèrent et quel rôle ils jouèrent dans l'histoire sociale et économique de l'Empire romain.

Nous terminerons en recherchant à quelle époque disparut l'Augustalité et quelles raisons peuvent expliquer cette disparition.

CHAPITRE III

QUELLE PLACE FAUT-IL ASSIGNER A L'AUGUSTALITÉ PARMI LES FORMES DIVERSES DU CULTE IMPÉRIAL?

L'Augustalité est une des formes de l'apothéose impériale; elle en est la plus populaire. L'Empereur, qui symbolisait en sa personne l'unité des provinces disparates du monde romain, qui était devenu le détenteur de l'Imperium dans toute sa plénitude, avait ajouté à son omnipotence en prenant le caractère divin. Empereur, il était redouté et obéi; dieu, il était aimé. Cette religion impériale n'eut pas besoin d'être imposée; au lendemain des guerres civiles qui avaient si longtemps mis aux prises les deux parties du monde romain, il y eut une explosion de reconnaissance pour l'homme qui venait de fermer les portes du temple de Janus, pour le régime qui promettait la sécurité et les bienfaits de la paix romaine. Le principat d'Auguste fut accueilli avec une joie profonde par toutes les populations soumises à la domination de Rome; partout elles s'associèrent dans un sincère élan d'amour pour adorer l'Empire dans la personne de celui qui l'avait fondé et qui l'incarnait. Ainsi, au moment même où dans un recoin ignoré de l'Orient romain naissait une religion destinée, après une croissance de trois siècles, à assurer le triomphe du monothéisme sur les ruines du polythéisme, il en naissait en Occident une autre dont l'extension devait être plus rapide, et qui allait, pendant ces trois siècles, essayer de fondre en un culte unique les cultes rendus aux milliers de divinités peuplant le sol de l'État romain.

Cette religion impériale se développa du vivant même d'Auguste et après sa mort; elle eut ses adeptes dans toutes les provinces de l'Empire comme dans toutes les classes de la société romaine, ce qui explique la diversité des formes qu'elle revêtit[1].

Un Romain du IVe siècle, Aurelius Victor, a mentionné avec brièveté et précision cette apparition d'un culte nouveau : *Hincque*

1. Sur le développement de la religion impériale, voir le savant ouvrage de l'abbé Beurlier, *Essai sur le culte rendu aux Empereurs romains*, auquel j'emprunte la partie de ce chapitre relative aux sodales augustales, aux prêtres provinciaux et municipaux du culte officiel d'Auguste.

uti Deo Romae provinciisque omnibus per urbes celeberrimas vivo mortuoque templa, sacerdotes et collegia sacravere[1]. Quels sont ces prêtres et quels sont ces collèges consacrés au culte d'Auguste?

Il convient de placer au premier rang le sacerdoce des *Sodales Augustales*[2]. Tibère l'avait institué au lendemain de la mort d'Auguste[3]. C'était une confrérie officielle, composée de 21 membres pris *inter primores civitatis;* 4 membres de la famille impériale y avaient été adjoints[4]. Cette sodalité n'était point chargée du culte personnel d'Auguste, mais du culte gentilice des *Julii:* elle s'était substituée par fiction à la gens Julia, et entretenait son culte à Bovillæ, lieu originaire de cette gens, et à Rome[5].

Le collège des sodales était grandement honoré : il avait le privilège de figurer dans les cérémonies religieuses avec les quatre grands collèges sacerdotaux; ses membres avaient des places réservées au théâtre et s'asseyaient sur des sièges curules[6]. Un tel sacerdoce n'était accessible qu'aux plus hauts personnages de l'Empire; et ceux à qui on le conférait avaient soin de mentionner leur titre de *Sodalis Augustalis* en tête de leur cursus honorum sur le même rang que le consulat[7].

1. Aurel. Vict., *De Caesaribus*, c. 1.

2. Je laisse de côté le culte des *Divi*, confié aux *flamines*. Voir Beurlier, p. 76 sqq. Je n'insisterai point non plus sur les *sodales*, ni sur les prêtres provinciaux et les prêtres municipaux d'Auguste. Il suffit de décrire dans leurs grandes lignes ces formes officielles du culte impérial, avec lesquelles Augustalité n'offre point d'analogie; il vaut mieux par contre réserver un plus ample développement au culte populaire de l'Empereur, qui offre avec notre institution des points intéressants de comparaison.

3. Tacite, *Ann.*, I, 54. Cf. Dessau, *De Sodalibus et Flaminibus augustalibus* (*Ephem. epigr.*, III, p. 205-217); Beurlier, *ouv. cit.*

4. Chaque place du collège s'appelait une décurie : Le nombre des décuries, de 25 au début, s'accrut plus tard jusqu'à 28; mais ce chiffre ne fut jamais dépassé. La nomination des sodales était probablement partagée entre le Sénat et le prince. Voir Beurlier, p. 83.

5. L'*ara gentis Juliae in Capitolio* a été retrouvée. Voir *C. I. L.*, XIV, 2105.

6. Tacite, *Ann.*, II, 83 : « *Sedes curules Augustalium locis, superque eas quercea coronae statuerentur.* » Beurlier, p. 85.

7. Cf. la fameuse inscription de Burbuleius à Minturnes, *C. I. L.*, X, 6006: *L. Burbuleio. L. f. Quir. Optato Ligariano cos. sodal. aug. leg. imperat. pro pr. prov. Syriae in quo honore decessit*, etc., et le cursus d'Hadrien avant son élévation à l'Empire, *C. I. L.*, III, 550 : « *P. Aelio P. f. Serg. Hadriano cos. VII viro epulonum sodali augustali leg. propr. imp. Nervae Trajani Caesaris Aug. Germanici Dacici Pannoniae inferioris*, etc. — Une inscription de Blèra, *C. I. L.*, XI, 3336, nous fait saisir quelle distance séparait un sodalis des augustales municipaux : *Neroni Caesari Germanici.*

Malgré la considération et les honneurs dont jouirent ceux qui le desservaient, ce culte semble n'avoir point eu d'importance politique : un autre culte, répandu dans les provinces, servit davantage l'Empire. Ce fut celui de Rome et d'Auguste, « culte tout politique, inspiré par le besoin d'imprimer dans l'esprit des sujets de Rome un respect religieux pour le chef de l'État[1] ».

La divinité d'Auguste, associée à celle de Rome, fut adorée au chef-lieu de chaque province[2]. Elle eut pour prêtres des *sacerdotes* ou des *flamines Romae et Augusti*, élus parmi les personnages honorés des municipes (*apud suos omnibus honoribus functi*)[3]. Autour de l'autel de Rome et d'Auguste se groupèrent des *concilia* provinciaux, création de toutes pièces en Occident, transformation en Orient d'anciennes confédérations nationales. A leurs attributions religieuses, ces *concilia* ajoutèrent bientôt la discussion des intérêts généraux de la province. « [Ces assemblées] récompensèrent par des inscriptions honorifiques et des statues les gouverneurs qui par leur sage administration, avaient bien mérité d'elles. Elles usèrent aussi des droits que leur conférait la *Lex Repetundarum* pour accuser ceux d'entre eux qui avaient mal usé de la puissance. Elles se firent interprètes des cités et des particuliers pour présenter au prince des pétitions de tout genre[4]. » En un mot, ce furent des assemblées mi-religieuses, mi-politiques, sorte de représentation provinciale jouissant d'un droit d'adresse à l'Empereur et servant d'intermédiaire naturel entre la province et le gouvernement[5]. Le *sacerdos* ou *flamen provinciae*, le prêtre fédéral, était un puissant personnage. Pendant l'exercice de ses fonctions sacerdotales, il pouvait influer sur les décisions de l'assemblée[6]; à sa sortie de

f. Ti. Augusti n. divi Augusti pron. flam. augustali sodali augustali Q. Novanius Q. l. Salvius C. Culmilius C. l. Tuscus L. Fulvius L. l. Docimus L. Furius L. l. Rectus L. Popillius L. l. Apollonius L. Furius L. l. Gemellus VI vir(i) august(ales).

1. E. Desjardins, *Rev. de philolog.*, 1879, p. 40.

2. P. Guiraud, *Assemblées provinciales sous l'Empire romain*. Cf. J. Marquardt, *De provinciarum romanarum Conciliis et Sacerdotibus* (*Ephem. epigr.*, I, p. 200-214), et Beurlier, *ouv. cité*, p. 99 sqq.

3. En Narbonnaise, *C. I. L.*, XII, 3275; en Tarraconnaise, II, 4189, 4191, 4195, etc. Cf. Beurlier, p. 139 sqq.

4. Beurlier, *ouv. cité*, p. 118. Cf. Guiraud, *Assembl. prov.*, p. 153-216.

5. P. Guiraud, *Assembl. prov.*, p. 154-216.

6. Tel Titus Sennius Solemnis, à qui l'assemblée des trois provinces de la Gaule éleva en 238 un monument dans le pays des Viducasses, dont il était originaire. C'est le marbre de Vieux, improprement appelé de Thorigny. Le texte, en partie illisible, a donné matière à des controverses et à des

charge, on le comblait de privilèges et d'honneurs, auxquels la *flaminica*, son épouse, était associée[1].

Au-dessous du culte provincial de l'Empereur, nous trouvons son culte municipal[2] confié à des flamines diversement appelés, selon l'objet précis de leur adoration, *flamen Romae et Augusti, flamen Augusti, flamen divi Augusti*[3], souvent aussi, dans les municipes d'Afrique, *flamen perpetuus*[4]. Le flaminat municipal est un très grand honneur; il est réservé aux personnages les plus importants des municipes[5]. Tous les flamines sont d'anciens décurions; la plupart d'entre eux ont été magistrats, soit *duumviri jure dicundo*, soit *duumviri* ou *quattuorviri quinquennales*[6]; ils ont, en un mot, géré toutes les charges de leur cité[7] et le flaminat est le couronnement de leur carrière municipale. Un grand nombre de riches plébéiens, après avoir desservi le culte municipal de l'Empereur,

interprétations très hypothétiques. Solemnis y est toutefois nommé *sacerdos;* il était également *judex arcae ferrariarum* à Lyon.

1. Voir la *Lex concilii provinciae Narbon.*, plaque de bronze trouvée en février 1888 à Narbonne, publiée par Héron de Villefosse, *Bull. crit.*, 1888, p. 13, et au *C.I.L.*, XII, n° 6038. — Le *flaminalis* continue à faire partie du *concilium*, conserve le *jus sententiae dicendae* et le *jus signandi;* à l'assemblée, aux spectacles, il occupe une place d'honneur au premier rang, *subsellio primo;* on lui dresse une statue dans l'enceinte du temple; — la *flaminica* est associée au sacerdoce, porte une robe blanche ou pourpre; elle ne peut toucher un cadavre; sa personne a quelque chose de sacré. Voir Mispoulet, *Bull. crit.*, 1888, p. 189, 257; et Guiraud, *Comptes rendus Acad. sciences mor. et pol.*, 1888, p. 256.

2. Dessau, *ouv. cité* (*Eph. epigr.*, III, p. 205-217), et Herbst, *De Sacerdotiis Romanorum municipalibus*, Halle, 1883.

3. Beurlier (p. 172) distingue trois catégories de flamines municipaux : 1° les flamines réguliers, chargés du culte officiel de l'Empereur; 2° les flamines desservant le culte qu'une cité, par une dévotion spéciale, rend à tel empereur vivant; 3° les flamines des Empereurs divinisés, soit de tous, soit d'un seul.

4. Hirschfeld, *I Sacerdoti municipali nell' Africa*, dans les *Annali dell' Instituto di corr. arch.*, 1866, p. 28-77.

5. Ils en sont même souvent les patrons. Tel à Côme : *L. Calpurnius L. f. Ouf. Fabatus...flam. divi Augusti, patr. munic.*, *C. I. L.*, V, 5267. Cf. III, 296 : *Cn. Dottio Dotti Marullini f. Serg. Planciano patr. col., flam., II viro qq...* etc. Remarquer l'ordre décroissant des dignités et le rang élevé qu'y occupe le flaminat.

6. *C. I. L.*, II, 1941 : *L. Fabio Gal. Caenano II vir. flamini perpetuo...* Cf. V, 4368 : *P. Clodio P. f. Fab. Surae q. flamini divi Trajani pontif. II vir., quinq...*, et V, 5126 : *C. Cornelio C. f. Vot. Miniciano praef. coh. prim. Damasc. trib. mil. leg. III. aug. praef. fabr. curatori rei p. Otesinorum IIII viro i. d. pontifici flamini divi Claudi Bergomi patrono flamini divi Trajani Mediolani.*

7. Beurlier, *l. c.*, p. 178. Voir *C.I.L.*, V, 2162, VIII, 908, IX, 1160, etc.

sont élevés à la dignité de chevaliers[1]. Les membres de l'ordre équestre, de l'ordre sénatorial même ne rougissent pas d'être prêtres municipaux d'Auguste. Un C. Minicius Italus, après avoir rempli une carrière équestre des plus brillantes, après avoir été l'un des plus grands fonctionnaires de l'Empire, revient dans sa ville natale être flamine du divin Claude[2]. Pline le Jeune, consul, ami de l'empereur Trajan, est flamine à Côme, sa patrie[3]. En résumé, la prêtrise municipale d'Auguste est le suprême degré de distinction et d'honneur auquel les décurions puissent convier un personnage illustre de la cité.

Ces divers sacerdoces, urbain, provincial, municipal, étaient desservis par l'aristocratie de Rome, des provinces et des municipes ; ils formaient comme l'apanage des hautes classes de la société romaine. Mais la plèbe de l'Empire, toute la masse des petites gens, des affranchis, des esclaves, voulut, elle aussi, adorer Auguste, et de ce fait il y avait deux raisons. — Auguste avait rétabli la paix, disparue du monde depuis longtemps : la paix était la seule garantie de la sécurité commerciale, de la prospérité agricole et industrielle. Or à qui ce nouvel état de choses pouvait-il profiter plus qu'à ces dernières classes de la société, qu'à ces gens entre les mains desquels étaient le commerce, l'industrie, les métiers serviles ? Rien d'étonnant par conséquent qu'ils rendissent un culte au régime impérial qui était la source et le garant de leur propre fortune. — De plus, les nombreux affranchis qui peuplaient l'Empire y voyaient un moyen de se relever de la dégra-

1. *C. I. L.*, III, 650 : *P. Cornelius Asper Atiarius Montanus equo publico honoratus item ornamentis decurionatus et Heiraliciis, pontifex, flamen divi Claudi Philippis.* Cf. V, 7021 : *P. Cordio P. f. Stell. Vettiano, eq. R. eq. p. flamini divi Vespasiani, pontifici.* — et VIII, 8318 : *C. Julius Crescens Didius Crescentianus equo publico ab imp. exornatus fl. pp. IIII col. Cirt. et Cuic. pont. omnibusq. honoribus in V coloniis functus*, etc.

2. *C. I. L.*, V, 875 : *C. Minicius Italus* avait été *quattuorvir jure dicundo* dans sa cité, *praefectus cohortis quintae Gallorum equitatae, praefectus cohortis primae Breucorum equitatae civium Romanorum, praefectus cohortis secundae Vare. equitatae, tribunus militum legionis VI victricis, praefectus alae I singularium civium Romanorum, donis donatus a divo Vespasiano corona aurea, hasta pura, procurator provinciae Hellesponti, procurator provinciae Asiae, procurator provinciarum Lugdunensis et Aquitanicae item Lactorae, praefectus annonae et praefectus Aegypti.* Le flaminat de Claude est le dernier de ses titres que mentionne l'inscription.

3. *C. Plinio, L. f. Ouf. Cae(ilio) Secundo, cos. augur. cur. alvei Tib. et rip. et cloac. urb. praef. aer. Sat. praef. aer. mil... (pr. trib. pleb.). q. imp. sevir. eq. r. tr. mil. leg. III. Gall. X. viro stl. jud. flam. divi. T. Aug.* *Étude sur Pline le Jeune* par Mommsen, trad. Morel, Appendice A, p. 84

dation attachée à leur origine et à leur condition. Quand ils parvenaient à acquérir des richesses, ils brûlaient du désir sinon de jouer un rôle effectif dans les affaires de leur province ou de leur municipe, du moins d'être entourés de considération et de crédit. « Malheureusement pour eux, les lois des républiques anciennes, même des plus libérales, ne leur étaient pas favorables; elles avaient été faites presque partout sous des influences aristocratiques, elles écartaient des dignités publiques tous ceux qui avaient été déshonorés par l'esclavage [1]. » Sévèrement exclus des plus humbles fonctions municipales, les affranchis durent chercher ailleurs le moyen de satisfaire leur vanité. La religion impériale leur en offrit précisément l'occasion ; aussi les vit-on partout être les fervents adeptes de ce culte nouveau. Ils n'exprimèrent pourtant point partout leurs sentiments d'adoration d'une manière uniforme, ici le dieu impérial était associé à d'anciennes divinités locales ; là, il était l'objet d'un culte spécial. Tantôt ils se groupèrent spontanément en associations plus ou moins nombreuses ; tantôt le gouvernement central intervint au début, sinon pour imposer la religion nouvelle aux plébéiens, tout au moins pour en encourager le développement et en régler l'organisation. En quoi consista cette intervention? Sous quelles formes se produisit-elle? Dans quelles limites se renferma-t-elle? Autant de questions difficiles à résoudre.

Le fait important à constater, c'est la part que les classes inférieures de l'Empire prirent au culte d'Auguste et les conséquences politiques et sociales qui en résultèrent.

Un des cultes les plus populaires de l'Italie, un des plus anciennement répandus était celui des dieux Lares [2]. Ils étaient les dieux tutélaires du foyer domestique et de la bourgade [3]. Chaque maison honorait son *Lar familiaris* à qui elle confiait le soin de sa pros-

1. Boissier, *La Religion romaine d'Auguste aux Antonins*, t. I, p. 164.

2. Cette antiquité est attestée par de nombreux écrivains. Ovide, *Fastes*, V, 130, nous montre le culte des Lares en vigueur chez les vieux Sabins: *Ara erat illa Curibus*. Varron, *De Re rustica*, III, 25, rapporte à T. Tatius, chef des Sabins, la fondation du premier temple des Lares. Denys d'Halicarn., IV, 14, et Pline, *H. N.*, XXXVI, 70, attribuent à Servius Tullius l'institution des *Compitalia* et l'organisation du culte. Macrobe, *Saturn.*, I, 7, dit qu'il fut restauré par Tarquin le Superbe.

3. Ovide précise cette dualité des Lares domestici et des Lares publici. Voir *Fastes*, II, 610 sq.

Fitque gravis, geminosque parit, qui compita servant
Et vigilant nostra semper in aede Lares.

De même, V, 135: *Stant quoque* PRO NOBIS, *et praesunt* MŒNIBUS URBIS.

périté et de son bonheur [1] ; chaque village, chaque quartier de ville avait ses *Lares publici ;* leurs petits temples (*aediculae, sacella*) se dressaient dans les carrefours (*compita*). A la campagne, quand la moisson était terminée, les paysans venaient y apporter leurs jougs brisés et les prémices de leurs récoltes [2]. Chaque année, on célébrait des fêtes en l'honneur des *Lares compitalicii ;* c'était vers le milieu de l'hiver, après les saturnales, et sans doute dans les premiers jours de janvier [3]. En ces jours, le petit peuple se reposait et s'amusait, il assistait aux *ludi compitalicii,* à la fête foraine organisée pour la circonstance : il prêtait une oreille avide aux lazzis des baladins, et acclamait le vainqueur dans les combats d'athlètes [4]. De grands personnages ne dédaignaient pas de se mêler à ces réjouissances populaires ; Cicéron écrit à Atticus qu'il attend, pour lui parler politique, l'époque de leurs promenades à travers les carrefours en liesse [5]. De très bonne heure, pour organiser la fête et subvenir à la dépense, les habitants du quartier formèrent des associations, des *collegia compitalicia.* Ce culte des Lares était celui des humbles et des pauvres [6], ce furent des affranchis et des

1. *La villica* aux jours de fête honore les dieux lares et jette une couronne dans le feu. Caton, *De Re rustica*, 143 : *Kalendis, idibus, nonis, cum festus dies erit, coronam in focum indat, per eosdemque dies Lari familiari pro copia supplicet.* Cf. Festus, au mot *Donaticae coronae* et le culte que la fille d'Euclion rend au *Lar familiaris.* Prologue de l'*Aulularia*, v. 23 sqq. :

Ea mihi cotidie
Aut ture aut vino aut aliqui semper supplicat
Dat mihi coronas.

2. Scoliaste de Perse, IV, 28 : *Compita sunt loca in quadriviis, quasi turres, ubi sacrificia, finita agri cultura, rustici celebrabant... In his juga fracta ab agricolis ponuntur, velut emeriti et elaborati operis indicium.*

3. On range les *compitalia* parmi les *feriae conceptivae*, c'est-à-dire dont la date est fixée chaque année par le préteur. Voir Varron, *De Lingua lat.*, 6, 26. Aulu-Gelle nous a conservé la formule de déclaration : *Die noni Populo Romano Quiritibus compitalia erunt : quando concepta fuerint nefas.* En 687 de Rome (67 av. J.-C.) cette fête fut célébrée le 31 décembre (Dion., 36, 25), en 696 de Rome (58 av. J.-C.), le 1er janvier (Cicéron. *In Pison.*, IV, 8) ; les calendriers de Philocalus et de Polemius Silvius la placent du 3 au 5 janvier (*C. I. L.*, t. I, p. 382).

4. Horace, *Ep.*, I, I, v. 48 :

Quis circum pagos et circum compita pugnax
Magna coronari contemnat Olympia ?

5. Cic., *Ad Attic.*, II, 3 : *Sed haec ambulationibus compitaliciis reservemus.*

6. Denys d'Halicarnasse indique ce caractère dès la fondation même du

esclaves qui s'en chargèrent ; il y eut des *magistri* et des *ministri* attachés au culte des Lares de carrefour. Plusieurs inscriptions italiennes datant du Ier siècle avant l'ère chrétienne nous laissent deviner l'existence de cette institution. Ainsi, en l'an 656 de Rome (98 avant J.-C.), un groupe de *ministri* (18 à en juger d'après la disposition des lettres de l'inscription qui est fragmentaire) dédie une construction aux Lares d'un compitum de Capoue [1]. En 695 de Rome (59 avant J.-C.), 18 esclaves, probablement aussi des *ministri*, font près de Mantoue une dédicace aux dieux Lares [2]. Bien qu'on n'ait aucune donnée précise au sujet de ces collèges, on peut croire qu'ils offrent une certaine analogie avec les nombreux collèges que l'on trouve dans les *pagi* de Campanie. Tels le *conlegium mercatorum*, le *conlegium sive magistrei Jovi compagei*, ou bien les confréries de Cérès, de Castor et Pollux, de Venus Jovia [3]. Tous ces collèges ont pour *ministri* des esclaves, pour *magistri* des *ingenui* ou plus souvent des affranchis. Les *magistri* payent une somme d'argent fixée par la coutume du *pagus*, à leur entrée en charge : ils élèvent des constructions d'utilité publique et donnent des jeux, le tout à leurs dépens [4]. En compensation, ils jouissent de certaines prérogatives, occupent des places spéciales au théâtre, portent la prétexte dans les jours de fête, comme de vrais *magistri vicorum* [5]. Ainsi les *magistri* des collèges de carrefours étaient probablement chargés de célébrer les fêtes du quartier et de

culte. Τοῖς δὲ τὰ περὶ τῶν γειτόνων ἱερὰ συντελοῦσιν ἐν τοῖς προνωπίοις οὐ τοὺς ἐλευθέρους, ἀλλὰ τοὺς δούλους ἔταξε παρεῖναί τε καὶ συνιερουργεῖν, ὡς κεχαρισμένης τοῖς ἥρωσι τῆς τῶν θεραπόντων ὑπηρεσίας... Καὶ φυλάττουσι τὸν ἀρχαῖον ἐθισμόν, ἐπὶ τῶν ἱερῶν διὰ τῶν θεραπόντων τοὺς ἥρωας ἱλασκόμενοι, κ. τ. λ... *Antiq. Rom.*, IV, 14.

1. *Hisce ministris Laribus faciendum cu(raverunt), C. Terenti(us) C. l(ibertus) Pilomus(us), Pilemo, Helvi A. s(ervus). Helenus Hosti Q. s(ervus)*, etc Affranchis et esclaves sont mêlés dans cette inscription, *C. I. L.*, I, 570.

2. *C. I. L.*, I, 602, *Laribus d. d. Aprodis(ius) Ploti C. s(ervus) Apollon Ofilli. N. s(ervus)*, etc.

3. *C. I. L.*, X, n° 3772, 12 *magistrei Jovi compagei* dans le pagus Herculaneus (an 660 de Rome : 94 av. J.-C.) ; n° 3779, 12 *magistri Cererus* ; (an 648 : 106 av. J.-C.); n° 3778, 12 *magistri Castori et Polluci* (an 648 : 106 av. J.-C.); n° 3776, 12 *magistri Venerus Joviae* (an 646 : 108 av. J.-C.).

4. Parmi les constructions élevées par eux, nous voyons des murs, un portique, des statues de marbre de Castor et de Pollux, une *ara* à Jupiter, des *cunei* dans un théâtre. Les *magistri Jovis compagei* qui ont restauré de leur argent le portique du pagus sont autorisés à occuper une place au théâtre comme s'ils y avaient donné des jeux. *C. I. L.*, X, 3772.

5. Asconius *In Pinson.*, IV, 8 : *Solebant autem magistri collegiorum ludos facere, sicut magistri vicorum faciebant compitalicios praetextati.*

donner des jeux, sous la présidence toutefois et la surveillance des administrateurs locaux, c'est-à-dire des *magistri vicorum*. Ces chefs de quartiers, élus vraisemblablement par le voisinage comme les *magistri pagorum* l'étaient par leur district rural, existaient certainement à Rome et dans l'Italie avant la réforme municipale d'Auguste[1]. Il faut les distinguer des *magistri collegiorum* ou chefs des corporations autorisées; pourvus à la fois de fonctions sacerdotales et administratives, ils exerçaient un droit de police sur les associations et sur toutes les manifestations publiques qui se produisaient dans leur circonscription. De là la part active qu'ils prenaient à la célébration des fêtes locales et notamment des *Compitalia*.

Inoffensifs dans le reste de l'Italie, où ils durent conserver le caractère religieux qu'ils avaient à l'origine, ces collèges de carrefours changèrent totalement de nature à Rome. Composés d'affranchis et d'esclaves, gens turbulents, ayant tout à attendre des malheurs publics, les *collegia compitalicia* étaient un instrument tout prêt pour les ambitieux et les agitateurs. Ceux-ci s'y affilièrent, y donnèrent des jeux, s'y recrutèrent des partisans par leurs largesses, et transformèrent d'anciennes confréries religieuses en clubs politiques où s'organisait l'émeute[2]. Le culte des *Lares compitalicii*, au lieu d'être une sauvegarde pour Rome, devenait un danger public. Un sénatusconsulte rendu en 690 de Rome (64 av. J.-C.) sous le consulat de L. Metellus et de Q. Marcius, abolit ce culte en supprimant les *collegia compitalicia;* six ans plus tard, en 696 (58 av. J.-C.), le démagogue Clodius rétablissait les collèges et le culte[3]. Comme la célébration des Compitalia était

1. Cela résulte du texte d'Asconius. Cf. Tite-Live, XXXIV, 7 : *Hic Romae infimo generi magistris vicorum togae praetextae habendae jus permittemus*, et une inscription trouvée à sept milles de Rome, mentionnant 4 *magistri veici*, antérieurement à l'année 731 (23 av. J.-C.). Cf. Henzen, *Bullettino dell' Inst.*, 1865, p. 84). *Varro Murena. L. Trebellius aed(iles) cur(ules) locum dederunt. L. Hostilius L. l(ibertus) Philargurus A. Pomponius A. l. Gentius A. Fabricius A. l. Buccio M. Fuficius (mulieris) l. Aria mag(estri) veici*, etc.

2. Ces collèges, dit Cicéron (*In Pison.*, IV, 8) étaient composés « *ex omni faece Urbis ac servitio* ».

3. *L. Julio, C. Marcio consulibus, quos et ipse Cicero supra memoravit, senatusconsulto collegia sublata sunt, quae adversus rempublicam videbantur esse... Post plus novem deinde annos, quam sublata erant, P. Clodius, tribunus plebis, lege lata restituit collegia.* Asconius. *In Pison.* IV, 8. Asconius se trompe en assignant un intervalle de neuf années entre la suppression de ces collèges et leur rétablissement par Clodius. En effet L. Julius Caesar et C. Marcius Figulus sont désignés dans les Fastes consulaires à l'année 690 de Rome. Voir *C. I. L.*, I, p. 540-541.

étroitement unie à l'organisation de ces collèges, le culte des Lares subit bien des vicissitudes pendant cette époque de troubles civils. Il fut abandonné encore, quand César supprima à nouveau les collèges de carrefours, et pendant plus de vingt ans, ces fêtes populaires ne furent plus célébrées à Rome. On croit voir réapparaître les fêtes de quartier au nombre des réjouissances qui suivent Actium et le retour triomphal d'Octave. C'est alors, dit Virgile[1], que César, ramené dans Rome escorté d'un triple triomphe, ressuscite le culte des *dieux italiens*, que trois cents temples s'élèvent sur tous les points de la ville, et que les jeux rétablis ramènent l'allégresse et l'animation dans les rues de Rome.

Caesar, triplici invectus romana triumpho
Mœnia, dis Italis votum immortale sacrabat,
Maxima ter centum totam delubra per Urbem;
Laetitia ludisque viae plausuque fremebant.

Ces dieux italiens, ce sont les Lares; les delubra, ce sont les chapelles de carrefours (elles étaient au nombre de 265, nous dit Pline[2]; le poète, soucieux d'observer les règles de la métrique, a dû forcer un peu le chiffre); les jeux, enfin, ce sont les *ludi compitalicii*.

C'est donc au lendemain d'Actium que le culte des Lares est restauré[3]. Mais d'une part, ce culte nous semble dès cette époque rétabli avec des intentions nouvelles et une portée différente de celle qu'il avait sous la République : d'autre part, on ne trouve plus trace de collèges de carrefours, dont le rétablissement fut interdit sans doute, parce qu'ils pouvaient toujours, dans un moment de troubles, redevenir dangereux. Deux questions se posent ici : Comment le le culte des *Lares compitalicii* changea-t-il de caractère pour devenir celui des *Lares Augusti?* A qui confia-t-on le soin de desservir désormais ce culte ainsi renouvelé?

Entre le retour d'Égypte et l'année 747 (7 av. J.-C.), date que l'on a l'habitude d'assigner, sur la foi de Dion Cassius[4], à la double réforme municipale et religieuse de Rome, doit se placer une série

1. Virgile, *Énéide*, VIII, 714 sqq.
2. Pline, *H. N.*, III, 66.
3. Cette restauration des *Lares compitalicii* est certainement antérieure à la réorganisation des *vici*. Si les deux mesures avaient été contemporaines, Virgile n'eût pu faire allusion à la première (puisqu'il est mort en l'an de Rome 735 (19 av. J.-C.), c'est-à-dire longtemps avant les premiers essais de réforme municipale).
4. Dion, LV, 8.

de mesures provisoires, d'essais d'organisation dont la connaissance nous échappe. En l'année 726 (28 av. J.-C.), Octave reçut du Sénat le nom religieux d'Auguste, sa personne eut dès lors un caractère sacré[1] : son nom fut associé, soit flatterie spontanée, soit pression déguisée, aux dieux Lares dont il avait relevé les autels. Dès 727 (27 av. J.-C.), un tribun de la plèbe, Sextus Pacuvius, exhortait la foule amassée dans les rues et dans les carrefours à se *dévouer* à Auguste, selon la vieille formule sacrée des Latins[2]. Horace, parlant en 741 (13 av. J.-C.) des sentiments du peuple, à l'égard du prince, s'exprimait ainsi : *Laribus tuum miscet nomen*[3]. Ce n'était point la personne même d'Auguste, mais son *genius* que l'on adjoignit aux dieux Lares; la prière du peuple s'adressait à la fois aux divinités protectrices du foyer romain et à l'*ange gardien* du prince. A ce moment, Auguste était devenu, par la mort de Lépide (741), souverain pontife; il avait sous sa surveillance immédiate les affaires religieuses. Il laissa associer son *genius* aux Lares de carrefours qui dès lors de *Lares publici* devinrent *Lares Augusti*[4]; dans la suite, par une lente et habile transition, il habitua le peuple à honorer non plus son génie, mais son *numen*, sa propre puissance divine. Alors le culte qui s'adressait au génie seul se réfléta sur la personne même de l'empereur[5].

Suétone et Ovide nous fournissent de précieux renseignements sur la part qu'Auguste, pontife suprême de la religion romaine, prit à cette restauration du culte des Lares. « Le prince ordonna, dit Suétone, qu'on couronnât de fleurs les Lares des carrefours deux fois par an, au printemps et à l'automne[6]. »

Ovide[7], cherchant dans Rome les vieilles statues des Lares, vénérables dans leur caducité, et le chien qui est à leurs pieds, ne les trouve plus : à leur place, mille Lares nouveaux ont été dressés; et chaque quartier adore désormais trois dieux, les dieux Lares et le génie du prince qui les a restaurés.

1. Dion, LIII, 16; Censorinus, *De Die natali*, 21.

2. Dion Cassius, LIII, 20. On sacrifia à Auguste κατὰ τὰς ὁδοὺς καὶ κατὰ τοὺς στενωπούς.

3. Horace, *Odes*, IV, 5.

4. *C. I. L.*, VI, 445 : *Laribus Aug. et Genio Augusti.* Voir ces documents. Eckel, *Doctr. Num.*, t. II, p. 465, et IV, p. 436.

5. La divinité d'Auguste fut vite reconnue et le berger de la campagne lombarde put dire en parlant des bienfaits du prince :

« *O Melibœe, Deus nobis haec otia fecit.* » Virg. *Égl.*, I, 6 sqq.

6. *Compitales Lares ornari bis anno instituit, vernis floribus et aestivis.* Suétone, *Octave*, 31.

7. Ovide, *Fastes*, V, 129 sqq.

Mille Lares geniumque ducis qui tradidit illos
Urbs habet, et vici numina trina colunt.

Ainsi les *Compitalia* sont ce qu'elles étaient autrefois, des fêtes de quartier; elles se célèbrent toujours entre voisins (*vicini*). Or, les *collegia compitalicia* n'existent plus; au lendemain du redressement des autels de carrefour, il a fallu songer à trouver de nouveaux desservants à ce culte rajeuni. Ces desservants, on les avait sous la main dans le quartier même : là se trouvaient les *magistri vicorum* qui, aux jours de fête, revêtaient la toge prétexte et présidaient la solennité des *ludi compitalicii*. Ce fut naturellement aux chefs de quartiers qu'on confia le soin du culte des Lares, et cela au lendemain même du rétablissement des jeux. Sous la République, ils se comportaient déjà non seulement en magistrats subalternes, mais aussi en présidents de *collegia compitalicia* ; l'Empire ne fit que préciser et rendre plus nettes leurs attributions administratives et religieuses.

En l'année 746 (8 av. J.-C.), nous affirme Dion Cassius, Auguste confia les quartiers de Rome à des administrateurs tirés du peuple et appelés *magistri vicorum*[1], les 14 régions entre lesquelles on avait partagé Rome furent attribuées par le sort aux édiles, aux tribuns de la plèbe et aux préteurs.

Suétone, sans fournir de date, est plus précis que Dion: « Auguste, dit-il, divisa le sol de Rome en régions et en quartiers (*in regiones vicosque*); et il décida que les régions seraient soumises à des magistrats annuels désignés par le sort, les quartiers à des *magistri* hommes du peuple, choisis dans le voisinage[2]. »

Ces deux témoignages sont inexacts par ce qu'ils ont de trop absolu; ils attribuent à la réforme municipale opérée sous le principat d'Auguste une importance qu'elle n'a point eue. Déjà avant cette réforme Rome était partagée en *vici* dont les *magistri vicorum* avaient la surveillance[3]. Il n'y eut point là une innovation à proprement parler, mais seulement une série de modifications : d'une part un remaniement des circonscriptions administratives existantes; de l'autre, une régularisation des fonctions dévolues aux *magistri vicorum*. On dut procéder, par mesure d'ordre et pour rendre la sécurité complète à Rome[4], à une délimi-

1. Dion Cassius, LV, 8.
2. Suétone, *Octave*, 30.
3. Asconius, *In Pison*, IV, 7. Tite-Live, XXXIV, 7, et une inscription de l'an 731 publiée par Henzen, *Bullettino dell' Inst.*, 1865, p. 84.
4. Dion Cassius, semble indiquer que cette réorganisation est immé-

tation nouvelle des *vici* qui se groupèrent en nombre variable pour former une *regio*. La ville renferma 14 régions et 265 vici[1]. Les chefs de régions furent les préteurs et les tribuns qui se déchargèrent sur des *curateurs*, assistés de *designatores*, du soin d'administrer effectivement ces circonscriptions[2]. Les 265 *vici* eurent chacun à leur tête 4 *magistri*, soit en tout 1060 *magistri vicorum*[3].

Cette réorganisation ne put se faire en une seule année, et la date que nous trouvons chez Dion Cassius est probablement celle de l'année qui vit se produire les dernières modifications dans la réforme municipale de Rome. Et d'abord, les travaux d'arpentage et de délimitation qu'on exécuta avec précision pour servir de base à l'établissement des circonscriptions nouvelles exigèrent certains délais[4]. En outre plusieurs textes épigraphiques viennent encore confirmer notre opinion. Les magistri vicorum groupés en collèges avaient leurs fastes comme les consuls, indiquant la durée d'existence du collège. Presque toutes ces inscriptions ramènent à l'année 747 de Rome (7 av. J.-C.) le point de départ de la nouvelle ère des quarteniers urbains[5]; plusieurs font toutefois exception. Une dédicace des magistri du *vicus honoris et virtutis* (1re région), faite en l'an 837 de Rome (83 après J.-C.), donne 92 ans d'existence au collège, ce qui nous reporte à l'an 745 de Rome (9 av. J.-C.) comme date initiale[6]. Une autre, du *vicus Jovis Fagutalis* (3e région), désigne la 109e année de l'ère chrétienne comme étant la 121e année du collège[7], dont la fondation remonterait par consé-

diatement postérieure à de graves incendies qui dévastèrent Rome et comme occasionnée par eux.

1. C'est le nombre indiqué par Pline, *Hist. nat.*, III, 66; cf. les Régionnaires et la Base Capitoline (*C. I. L.*, VI, 975).

2. V. Orelli, 736, et Egger, *Exam. crit.*, p. 380. Après Sévère Alexandre, les 14 chefs de régions sont des consulaires.

3. La Base Capitoline indique ce nombre de 4 *magistri* par *vicus*; elle ne nous fait pas connaître l'ensemble des *vici* de Rome, mais seulement 64 *vici* répartis entre 5 régions.

4. Telle est l'opinion émise par Jordan, *Topogr. der Stadt Rom*. Band I, Abth. I, p. 303 : *Eine Abtheilung, welche auf einer Vermessung der servianischen Altstadt beruht und zu derselben eine bestimmte Anzahl von Vorstädten hinzuschlagt, welche die Grenzen der Bezirke nach den Strassenfluchten der vici regulirt..... ist weder von heut auf Morgen herzustellen und wir halten uns daher für berechtigt die im J. 746 ins Leben getretene Ordnung als das Resultat langwieriger Vorarbeiten zu betrachten*, etc.

5. Voir, à propos d'une inscription contemporaine de Trajan, les observations de Borghesi, *Lettre à Egger*, *Œuvres*, VII, 497 et sv.

6. *C.I.L.*, VI, 449.

7. *C.I.L.*, VI, 452.

quent à l'an 741 de Rome (13 av. J.-C.). On peut donc établir comme un fait certain que le remaniement des circonscriptions de Rome et la régularisation des fonctions administratives et religieuses des *vicomagistri* ont demandé un travail de plusieurs années; ce travail ne s'est trouvé achevé qu'en 747 (7 av. J.-C.).

A cette époque, dans tous les vici de la capitale, les quarteniers sont nommés d'après des règles fixes et uniformes; ils possèdent des attributions bien définies, leur situation est plus nette qu'auparavant. Ce sont des gens du peuple, choisis dans le voisinage même, presque toujours des affranchis[1]; sous eux servent des ministri, la plupart du temps esclaves. Magistri et ministri peuvent être deux et trois fois appelés aux mêmes fonctions[2]. Les *magistri vici* sont à la fois des magistrats subalternes et des prêtres. Administrateurs du vicus sous la surveillance des chefs régionnaires, ils ont, jusqu'en l'an 6 après J.-C., date de la création des *vigiles*, la surveillance des incendies, liée au culte de *Stata Mater*, déesse qui arrête le feu; ils font des distributions de vivres dans leurs vici, éclairent les agents impériaux chargés du recensement, procèdent à la *lustratio* du vicus, y surveillent les poids et mesures, en dirigent enfin les jeux[3]. Prêtres des *Lares Augusti*, ils se font, dans les cérémonies, précéder de deux licteurs; ces jours-là, ils revêtent la toge prétexte[4]. La construction des *sacella* rentre dans leur compétence, sous la direction des magistrats qui administrent la région[5]. Ils forment dans chaque vicus un collège qui a ses fastes et son album comme tous les collèges romains[6].

Tel fut à Rome le caractère de la réorganisation des vicomagistri. En remettant en honneur un culte abandonné, en y associant son génie, en rattachant ce culte à l'administration des vici, Auguste fit acte d'habile politique. Il transforma une vieille religion populaire en religion d'État, desservie par les fonctionnaires mêmes de l'État. Ainsi envisagée, la restauration du culte des Lares à Rome est à ranger parmi les mesures qui avaient pour but l'affermissement du régime impérial.

1. Suétone, *Oct.*, 30. Dion, LV, 8. *C.I.L.*, VI, 2223, 2225, 2227. L'un d'eux est *dissignator*, l'autre *faber argentarius*.

2. Voir Egger, *Examen critique*, p. 366.

3. Suétone, *Oct.*, 30. et *Tib.*, 76; cf. Preller, *Die Regionen der Stadt Rom*, Iena, 1846, p. 82 sqq.

4. Asconius, *In Pison.*, IV, 8.

5. *C.I.L.*, VI, 449, 450, 451, 453.

6. Voir la liste dressée par Egger dans son *Appendice* II (*l. c.*) remaniée et complétée dans la *Revue archéologique* (1re série, 1847).

Les Lares étaient, nous l'avons vu, des dieux italiens; leur culte se répandit même dans quelques provinces. Les *cultores Larum* sont mentionnés, par exemple en Espagne, en Narbonnaise, en Dacie, dans la Norique[1]. Les inscriptions retrouvées dans ces divers pays nous révèlent aussi nombre de magistri et de ministri groupés en collèges pour célébrer ce culte. Or, dans l'Italie, dans les provinces se produisit le même fait qu'à Rome; le génie du prince fut associé aux Lares qui devinrent les dieux impériaux et portèrent le nom d'*Augusti*[2].

De ce jour, les desservants du culte changèrent également de titre[3] : ils s'appelèrent *compitales Larum Augustorum*, *magistri Larum Augustorum*, *magistri Larum Augustalium*, *magistri Larum Augustales*, et le plus souvent *magistri Augustales*.

Les ministri devinrent aussi *ministri Larum Augustales* et *ministri Augustales*[4].

Cette fusion du génie d'Auguste avec le culte des Lares de

1. En Italie, exemples très nombreux. — Voir *C. I. L.*, XI.1549, 3079 ; X, 1269, 5161, 5162, 6558; IX, 3960; V, 792,3257, 4440 ; XIV, 3560. — En Espagne : *C. I. L.*, II. 174, 431, 729, 816, 817, 2384, 2469, 2470, 2471, 2472. etc. — En Narbonnaise : *C. I. L.*, VII, 4319. — En Norique : *C. I. L.*, III, 4792.

2. Par exemple, à Italica, *C.I.L.*, II, 1133 : *C. Marcius Apilus magister larum augustor. et genii Caesaris August.* — Une inscription assez mutilée, trouvée à Acerræ en Campanie, et dont le texte a été restitué par Haupt et Buechler, est peut-être relative à la consécration d'un de ces temples dédiés aux nouveaux dieux. Elle commence ainsi :

Templum hoc sacratum heroïbus qui quod gerunt
Augusti nomen, felix illis remaneat, etc.

(Voir *C.I.L.*, X, 3757.) En grec les Lares s'appellent ἥρωες (Dion, IV, 14); or Acerræ est une ville de la Campanie où la civilisation grecque avait profondément pénétré.

C'est une pure hypothèse toutefois, et il convient de dire que, d'après la suite de l'inscription, on pourrait aussi bien l'attribuer aux deux petits-fils d'Auguste, si populaires en Italie et si prématurément enlevés aux espérances des Romains.

3. *Compital. lar. aug.*, à Spoletium, voir Orelli, 7115, et *magistri larum augusti*, à Italica, *C. I. L.*, II, 1133 ; à Singilia Barba, II, 2013 ; à Corduba, II, 2233 ; à Tarraco, II, 4293, 4297 ; à Sulci, X, 7514 ; à Histonium, IX, 2835, etc. ; *magistri augustales :* à Brixellum, XI, 1026, 1029; à Parma, XI, 1061; à Florentia, XI, 1606, 1611, 1614; à Essa, XI, 2631 ; à Falerii, XI, 3083, 3135 ; à Nepet, XI, 3200; à Carales, X, 7552 ; à Formiæ, X, 6114; à Abella, X, 1209 ; à Puteoli, X, 1582; à Pompeii, X, 1055 ; à Hadria, IX, 5020; à Aeclanum, IX, 1048; à Venusia, IX, 423; à Lupiæ, IX, 20; à Parentium, V, 336; à Verona, V, 3257; à Pollentia, V, 7604, 7646; à Præneste, XIV, 2974; à Potaïssa, III, 912, en Égypte, XII, 406, etc.

4. A Potentia, *C. I. L.*, X, 137; à Turris Libisonis, X, 7953; à Grumentum, X, 205. *Éph. ép.*, VIII, 269.

carrefour ne fut peut-être pas une imitation de ce qui se passait à Rome. Elle ne s'accomplit pas non plus en un seul jour, mais très lentement, au gré des populations, sans brusquerie de la part du pouvoir central. Ainsi, à Vérone, en l'an 753 de Rome (1 av. J.-C.), les *Lares compitales* n'avaient point encore reçu l'épithète d'*Augusti*[1], il en était de même à Casinum, en l'an 752 de Rome (2 av. J.-C.)[2], tandis qu'à Nepet, 4 *magistri augustales* sont mentionnés en 741 (13 av. J.-C.)[3]. Or à cette date, rappelons-le, la réforme municipale de Rome était loin d'être achevée[4]. Le nombre de ces magistri dut varier selon les endroits : il fut probablement de quatre dans la plupart des cas[5]. Les magistri étaient, comme leurs confrères romains, des affranchis ou des ingénus de basse extraction; les ministri, des esclaves. Comme les vicomagistri de Rome encore, les prêtres italiens et provinciaux des Lares Augustes avaient leurs fastes; une inscription de Falerii mentionne des *magistri anni quarti*[6].

Les magistri augustales se distinguèrent toutefois des prêtres romains des Lares Augustes en ce qu'ils ne furent point comme eux des quarteniers, des chefs de vici. Il est vraisemblable que

1. *C.I.L.*, V, 3257.
2. *C.I.L.*, X, 5162.
3. *C.I.L.*, XI, 3200.
4. Nessling s'appuie sur cette date pour soutenir que les *magistri augustales* n'ont rien de commun avec les *magistri vicorum* (Voir Nessling, *op. cit.*, p. 50). Il y a certainement de grandes différences entre les attributions des uns et des autres : toutefois tous deux sont prêtres des Lares Augustes. Comme l'établissement de ce culte nouveau n'est pas lié en Italie comme à Rome à une réforme municipale, on peut très bien concevoir que les *magistri augustales* ont existé dans l'Italie et dans les provinces avant l'achèvement de cette réforme municipale de Rome. et qu'ils n'ont point eu la même dualité d'attributions.
5. Par exemple, à Nepet, *C. I. L.*, XI, 3200 : *Imp. Caesari divi f. Augusto pontif. maxim. cos. XI tribunic. potestat. XI magistri augustal(es) prim(i) Philippus Augusti lib. M. Aebutius Secundus M. Gallius Anchialus P. Fidustius Antigonus* — A Falerii, XI, 3083 : *Honoris imp. Caesaris divi f. Augusti pont. max. patr. patriae et municip. magistri Augustales C. Egnatius M. l(ibertus) Glyco C. Egnatius C. L. Musicus C. Julius Caesar(is) l(ibertus) Isochrysus Q. Floronius Q. L. Princeps*, etc. A Verona, il y avait 4 *magistri* et 3 *ministri larum* en l'an 753 de Rome; voir *C. I. L.*, V, 3257; le même nombre dut exister après la réforme du culte. — A Puteoli, nous trouvons 4 *magistri aug.* en l'an 755 de Rome, *C.I.L.*, X, 1582.
6. *C.I.L.*, XI, 3135. On trouve des *magistri augustales iterum* à Brixellum, *C.I.L.*, XI, 1029; et même un *mag. aug. designatus* à Praeneste, *C.I.L.*, XIV, 2974.

l'expression de *magistri vicorum* serait employée dans les inscriptions des *magistri augustales*, s'ils eussent été réellement administrateurs locaux. Or on ne trouve qu'une fois ce terme adjoint à celui de prêtre des Lares, dans une inscription de Spoletium, et encore paraît-il devoir en être isolé[1]. En somme, il est permis de croire que les *magistri augustales* furent sous l'Empire ce qu'avaient été sous la République les *magistri collegiorum compitaliciorum*, des gens chargés de célébrer dans leur quartier ou leur bourg la fête bisannuelle des Compitalia en l'honneur des Lares et de l'Empereur, divinités tutélaires de l'endroit[2].

Voici quels sont les points de l'Empire romain où les textes épigraphiques découverts jusqu'à présent révèlent l'existence des *magistri augustales :* dans l'Italie du Sud, à Rudiae (Calabre), Venusia (Apulie), Grumentum, Paestum (Lucanie), Pompeii, Abella, Acerrae, Puteoli (Campanie); dans l'Italie du Centre, à Histonium, chez les Frentans, à Alba Fucens, chez les Èques, à Casinum, Formiae (Latium adjectum), à Velitrae, Praeneste, Tibur (Latium vetus), à Nepet, Falerii, Polimartium, Cossa, Florentia (Étrurie), à Spoletium (Ombrie), à Hadria (Picenum); dans l'Italie du Nord, à Parma, Pollentia, Augusta Bagiennorum, Brixellum, Verona, Parentium, Aquileia; en Sardaigne, à Carales, Sulci, Turris Libisonis; en Narbonnaise, à Narbo, peut-être à Ucetia; en Espagne, à Corduba, Singilia Barba, Italica (Bétique), Olisipo (Lusitanie), Tarraco (Tarraconnaise); dans la Dacie, à Napoca et Potaïssa; dans le Norique, à Virunum; et enfin, dans l'Égypte elle-même[3].

1 Orelli-Henzen, 7115 : *item dedit VI viris aug. et compit. larum aug. et mag. vicorum*, etc. Ces trois termes semblent désigner trois collèges différents, si l'on rapproche de cette inscription la suivante. Orelli, 3958 : *D. M. L. Vibusio Secundo compital. lar. aug. Hetisia patrono et conjugi optim.* Ce prêtre des Lares Augustes, analogue aux magistri augustales des autres régions, ne s'intitule pas magister vici, parce qu'il ne l'est pas.

2. *C.I.L.*, IX, 423 : *Larib. Aug. C. Avitus Epaphroditu[s] mag. aug.* à Venusia. — Cf. à Puteoli, X, 1582 : *C. Caesare Aug. f. L. Paullo cos. Lares Augustos Q. Numisius Q. l. Legio L. Safinius L. l. Hilarus Sodalis C. Modi Cimbri ser(vus) Aeschinus Octavi M. ser(vus) Magistr. de suo. f. c.*

3. *C. I. L.*, XII, 406, inscription fragmentaire ainsi conçue : *Germanico Caesari Ti. [Aug. f.] L. Valerius... L. Tonneius Le... A. Meoius V... Magistri Larum aug... anno V Ti. Caes. [Aug.].* Bien que cette inscription figure au *Corpus* parmi celles de Massilia, je la crois originaire d'Égypte et partage en cela l'opinion de M. Héron de Villefosse. Voir *Note sur deux inscriptions du musée Calvet* (Bulletin archéologique du comité des travaux historiques, 1890, p. 246). Le monument est, en effet, en syénite noire, que

L'adoration prodiguée à la divinité impériale par cette partie inférieure de la société romaine où se recrutaient les *magistri augustales* fut une adoration officielle et publique comme celle qui émanait des classes privilégiées de l'Empire, flamines municipaux, prêtres provinciaux, sodales urbains. Mais Auguste fut aussi l'objet d'un culte privé. De toutes parts se formèrent spontanément des associations privées pour adorer la divinité d'Auguste, ses *imagines*, sa *fortuna*. Le prince eut ses dévots. Ovide nous dit qu'il a dressé dans sa maison, en l'honneur de César, un autel dont sa femme et son fils sont les prêtres[1]. Si nous en croyons Tacite, dans l'intérieur de toutes les maisons de Rome, des *cultores Augusti* se groupèrent à l'imitation des collèges, *in modum collegiorum*, et l'on voit des mimes affiliés à ces confréries d'un culte nouveau [2]. D'assez nombreuses inscriptions mentionnent des *cultores Augusti* ou *cultores*

l'on trouve communément en Égypte, mais qui est inconnue d'ailleurs en Narbonnaise; de plus la manière de dater par l'année de règne des empereurs, et non par les consuls éponymes, est absolument particulière à l'Égypte. Rien d'étonnant que ce bloc de marbre ait été trouvé sur la côte égyptienne par des marins français et transporté par eux en Provence, comme le fait s'est produit pour tant d'autres qui ont servi de matériaux de construction aux bastides provençales. La vérité historique ne s'oppose pas à cette interprétation, des citoyens romains ayant, après la conquête de l'Égypte, habité les villes du littoral, notamment Alexandrie et Nicopolis. Cette hypothèse vient d'être confirmée par la découverte d'un témoignage précieux. J. Jung, lisant un ouvrage de la fin du XVIIIe siècle (Schlözer, *Brieficechsel meist historischen und politischen Inhalts*, Theil V, 1779), y a trouvé la mention de statues et d'inscriptions antiques rapportées d'Orient à Marseille. C'est un négociant marseillais, longtemps établi dans les pays du Levant, Pierre-Augustin Guys, dont le *Voyage en Grèce*, 1776, eut son heure de célébrité, qui rapporta ces antiquités acquises en divers endroits, notamment à Constantinople, à Smyrne et à Alexandrie. Un professeur de Strasbourg, qui visita en mai 1776, la collection Guys à Marseille, et dont Schlözer reproduit le témoignage, cite parmi les divers objets de la collection une inscription latine fragmentaire provenant d'Alexandrie qui n'est autre que l'inscription figurant au tome XII du *Corpus*. Voir Jung, *Ein vergessener archaeologisch-epigraphischer Bericht*, dans les Archaeolog.-epigraph. Mittheilungen aus Oesterreich, 1893, p. 14 sqq.

1. Ovide, *Pontiques*. IV, 9, 105 sqq.

Nec pietas ignota mea est : videt hospita terra
In nostra sacrum Caesaris esse domo.
Stant pariter natusque pius conjunxque sacerdos, etc.

2. Tacite, *Annales*, I, 73 : *Quod inter cultores Augusti qui per omnes domos in modum collegiorum habebantur, Cassium quemdam, mimum, corpore infamem, adscivisset*, etc.

larum et imaginum augusti [1], des *cultores imaginum domus Augustae* [2], plus simplement encore des *cultores domus Augustae* ou *domus divinae* [3]; nous trouvons même un *ordo sacerdotum domus Augustae* [4].

Toutes ces associations, spontanément fondées, eurent le même but : donner à la population affranchie et servile de l'Empire sa part dans le culte impérial.

L'Augustalité est aussi une manifestation du sentiment populaire favorable à la divinité impériale. C'est, à son début, une manifestation analogue à celles dont nous venons de parler. « L'Augustalité, écrit M. Hirschfeld, n'a été ni une institution purement privée, ni une copie mécanique d'une organisation créée pour Rome. On s'est contenté de donner d'en haut l'impulsion aux municipalités portées de bon vouloir et de leur tracer les règles générales ; mais on a laissé à l'initiative spontanée et dans certaines limites à la volonté individuelle un jeu assez large [5]. » Telle que nous la connaissons l'institution des *augustales* se distingue à la fois des cultes purement privés et des cultes purement officiels, elle offre un caractère mixte qui rend l'étude de sa genèse singulièrement complexe et difficile. Elle appartient aux cultes privés par ses premières origines, aux cultes publics par son organisation et les conséquences qu'elle amena. Des gens de la classe inférieure, le plus souvent des affranchis, s'associant dans certains municipes en collèges plus ou moins nombreux, voilà comment, à défaut de textes précis, nous pouvons nous figurer la toute première apparition de l'Augustalité. Ces gens ne furent point à proprement parler des prêtres; ils ne s'intitulèrent ni *sacerdotes*, ni *flamines*, ni *pontifices*, ils ne prirent aucune des dénominations affectées, dans leur cité, aux sacerdoces officiels ; ils furent simplement *augustales*. C'étaient des fervents, des dévots de la divinité impériale, des *cultores* groupés en confréries sous l'invocation d'Auguste [6]. La singularité de leur titre, où

1. *C. I. L.*, VI. 307, IX, 3887, 3960, cf. *Eph. ep.*, V. 813. On voit à Truentum des *cultores imaginum Caesaris qui sunt in vico Strament. Eph. ep.*, VIII, p. 217.

2. *C. I. L.*, VI. 471.

3. *C. I. L.*, XIV, 3540-3561, à Tibur; en Afrique, à Tipasa, VIII, 17143; en Maurétanie Tingitane, à Volubilis. Voir la communication de M. Héron de Villefosse à l'Acad. des Inscript., 1890.

4. *C. I. L.*, VI, 2010.

5. Hirschfeld, *l. c.*, traduit par R. Mowat. Bulletin épigraphique de la Gaule, t. I, p. 287.

6. *C. I. L.*, X, 1877. *D. M. Q. Insteio Diadumeno Augustali coluit annis XLV, vixit annis LXXXIII*, etc. Tandis que Schmidt. *De Seviris aug.*,

n'apparaît aucune mention de fonctions religieuses, nous explique pourquoi Mommsen considère l'institution augustale comme une magistrature, et non comme un sacerdoce.

Cette forme toute privée de l'apothéose impériale eût pu se confondre avec les précédentes, et les *augustales* demeurer de simples *cultores Augusti* ou *domus divinae*. L'originalité de l'Augustalité fut dans ce que ces dévots d'un culte privé se virent appelés par une remarquable évolution à jouer un rôle dans la vie publique de l'Empire romain. A l'exemple de ces premières associations, spontanément fondées et rapidement transformées en corporations officielles, les municipalités fondèrent des collèges de *cultores* annuels, chargés de sacrifier à certains jours de fête à la divinité d'Auguste. Tous ces collèges religieux, collèges d'*augustales* ici, de *seviri* ailleurs, recrutés à peu près dans tout l'Occident romain parmi les mêmes éléments de la population, prirent assez vite une grande importance. Empruntant un certain éclat à la divinité qu'ils adoraient, une certaine considération à la richesse de leurs membres, ils s'élevèrent au-dessus des autres associations municipales et formèrent peu à peu dans l'Empire une classe sociale nouvelle qui tint son rang entre le décurionat et la plèbe, l'*ordo Augustalium*.

p. 4-37 sqq., Marquardt, I², p. 199, note 1, et Preller-Jordan, *Römische Mythol.*, II, p. 446, note 3, regardent Diadumenus comme un *cultor augustalis*, Mommsen au contraire y voit un *colonus* et Hirschfeld un *cultor* de la divinité mithriaque, *Staatsrecht*, p. 455, note 6. Il pourrait être toutefois un *cultor* d'une des centuries d'Augustales que nous connaissons à Puteoli. En rapprocher les inscriptions de Vercellae, *C. I. L.*, V, 6657 : *Seviri augustales socii cultores domus divinae*. Cf. V, 6558; de Novaria, Supplementa italica d'Ettore Pais, 883 : *L. Valerius. L. f. Primus VI vir inter cultores domus divinae*, et de Senia, *C. I. L.*, III, 3016.

CHAPITRE IV

RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DE L'AUGUSTALITÉ DANS L'EMPIRE ROMAIN

Les collèges d'*Augustales* ou de *Seviri* ont dû se constituer de très bonne heure dans les municipes italiens et provinciaux. On a la preuve qu'il en exista avant la mort d'Auguste. Aux trois exemples que cite Schmidt[1] il est aujourd'hui permis d'en ajouter d'autres. Une inscription de Formiæ mentionne comme augustal *Cœlius M. l. Phileros accensus T. Sexti imp. in Africa*, etc.[2]. Or, même en admettant, avec Henzen, que cet affranchi a obtenu les honneurs de l'Augustalité dans son extrême vieillesse, il y a toutes raisons de croire qu'ils lui furent conférés du vivant d'Auguste. A Parma, un vétéran de la légion *XII*ª *Paterna* s'intitule *Sexvir*[3]. Henzen attribue également ce titre à l'époque d'Auguste, en soutenant que cette légion, la XIIª de l'armée de César, était ainsi appelée en l'honneur du dictateur, et qu'elle devint dès le début de l'Empire, *la XII*ª *Fulminata*. Dans la patrie d'Ovide, à Sulmo, au pays des Péligniens, nous voyons un Cornelius Albanus, affranchi de l'augure Lentulus, s'intituler *sevir Augustalis*. Or, Cn. Cornelius Lentulus l'augure parvint au consulat en l'an 740 de Rome; son affranchi est donc presque certainement un contemporain d'Auguste[4]. A Singidunum, dans la Mœsie supérieure, un augustal

1. Schmidt, p. 123, cite une inscription de Verona, *C. I. L.*, V. 3404: *C. Julius Caesaris Augusti l. Dosa sexvir vivus et Numisiai T. f. uxori...*, une autre de Narona, en Dalmatie, *C. I. L.*, III, 1769; *Aug(usto) sacr(um) C. Julius Macrini lib. Martialis IIIIII vir, m m. ob honor*, etc., et enfin l'inscription de l'*ara Narbonensis*, *C. I. L.*, XII, 4333, qu'il considère comme la charte de fondation de l'Augustalité à Narbonne.

2. *C. I. L.*, X, 6104 : T. Sextius, au service de qui fut attaché M. Cœlius, était un partisan de César, il reçut le titre d'Imperator en l'an de Rome 712 (42 av. J.-C.), après la victoire qu'il remporta à Utique sur Cornificius.

3. *C. I. L.*, XI, 1058 : *L. Vettidius C. f... veteranus leg. XII... Paternae sexvir, aed....* Cf. Henzen, dans *Bullettino di corr. arch.*, 1867, p. 178.

4. *C. I. L.*, IX, 3099 : *Cn. Cornelio Cn. f. Ser(gia tribu) Secundo Cn. Cornelius Lentuli auguris l. Albanus sevir Augustal...* Cf. *Annali dell' Instituto*, 1850, p. 257.

élève un monument, peut-être une statue d'argent, à Auguste[1]. Enfin le même prince est l'objet d'une dédicace faite par un *sexvir* dans un municipe de la Tarraconnaise[2].

Ces inscriptions trouvées sur des points si différents de l'Empire attestent d'une manière irréfutable que l'existence des *Augustales* est antérieure au règne de Tibère. Comme ils symbolisaient l'adoration du petit peuple, les motifs ne manquaient point pour qu'ils se répandissent très vite. La classe industrielle et commerçante ne pouvait qu'aimer, nous l'avons déjà vu, un régime de paix qui était le plus sûr garant de sa prospérité et de tous ses intérêts matériels. Pour les provinciaux en particulier, Auguste fut comme le protecteur naturel et le suprême recours contre l'avidité des gouverneurs ; Tacite reste en deçà de la vérité quand il nous dit : « *Neque provinciae illum rerum statum abnuebant*[3] ; » en réalité, les provinces réclamaient à grands cris l'Empire, et elles l'adorèrent. — De plus, le prince pouvait avoir des droits particuliers à la reconnaissance de tel ou tel municipe, et ses bienfaits provoquaient l'érection d'un autel ou l'établissement d'un collège religieux en son honneur, C'est ce qui se produisit à Narbonne lorsqu'Auguste introduisit dans la constitution municipale une réforme avantageuse à la plèbe[4], c'est ce qui dut arriver partout dans les colonies ou municipes dont Auguste était le patron et où il répandait ses largesses[5].

1. *C. I. L.*, III, 6308, inscript. mutilée : *In honorem imp. Caes(aris) Augusti C. Memmius Cyriacus Augustalis II viral. ornam..... ab ordine..... ab ordine..... in se conlatum statuam argenteam ex pondo libris* XL.

2. *C. I. L.*, II, 3349 : *Augusto Paci perpetuae et Concordiae Augustae Q Vibius Felicio sevir et Vibia Felicula ministra Tutelae Augustae d. s. p. d. d.*

3. Tacite., *Ann.*, I, 2.

4. L'ara Narbonensis parle en ces termes de la réforme : *Et pridie K(alendas) Junias, quod ea die,.....* JUDICIA PLEBIS DECURIONIBUS CONJUNXIT .... On n'est pas d'accord sur le sens à attribuer à cette expression obscure : Bethmann-Hollweg, *Civil process*, II, p. 70, not. 33, et après lui E. Cuq. : *Les juges plébéiens de la colonie de Narbonne* (dans les *Mélanges d'archéol. et d'hist. de l'École française de Rome*, 1881) croient qu'Auguste a partagé entre les décurions et la plèbe les fonctions de juges jusqu'alors accessibles aux premiers seulement. — Mommsen traduit le mot *judicia* par décision, avis en matière électorale. Ce ne serait pas le suffrage légal qu'aurait obtenu la plèbe de Narbonne; les décurions auraient conservé seuls le droit ou le pouvoir de créer les magistrats ; mais les plébéiens auraient pu efficacement désigner au choix des décurions leurs candidats favoris (Mommsen, *C. I. L.*, XII, au n° 4333).

5. Voir une inscription de Saticula (?). IX, 2142 : *C. Julio C. f. Caesari imp. triumviro r. p. c. patrono d. d.*, antérieure au principat d'Auguste, mais très intéressante pour notre démonstration.

— En outre, le pouvoir central, qui avait l'œil constamment fixé sur les affaires municipales de l'Empire[1] encouragea certainement l'extension d'un culte si favorable au nouveau régime. Fut-ce par une pression directe et immédiate? La chose est peu probable : on se garda de sembler vouloir imposer une religion qui devait apparaître comme une libre expression du loyalisme populaire. Ce fut plutôt par une influence indirecte, par des moyens habiles et détournés qu'Auguste obtint ce résultat. Parmi les intermédiaires dont il pouvait le plus utilement disposer figuraient au premier rang ses affranchis ; attachés par un lien très étroit à la personne même de leur patron, ceux-ci devaient compter au nombre de leurs plus strictes obligations celle d'adorer le *numen* de l'Empereur. Ces affranchis ont probablement pris une part active à la diffusion du culte impérial dans l'Italie et les provinces : nous en connaissons un certain nombre qui furent soit *magistri augustales*, soit *seviri* ou *augustales* dans les villes qu'ils habitaient. C. Julius Isochrysus à Falerii, Philippus à Nepet, rentrent dans le premier cas[2]; C. Julius Gelas à Veii, C. Julius Dosa à Verona, C. Julius Sceptus à Salonæ, C. Julius Helenus à Aletrium, dans le second[3]. L'exemple donné par les affranchis impériaux était contagieux, et comme ces *liberti* en nombre considérable étaient probablement disséminés dans toute l'Italie et même au dehors, ils ne furent pas un des moindres facteurs de l'extension de l'Augustalité. — Enfin, nous devons mettre au rang des plus puissants stimulants la vanité de tous ces anciens esclaves, parvenus à la richesse par le commerce ou l'industrie, et qui, malgré leur fortune, étaient exclus des charges municipales. Comme l'accès des collèges d'*augustales* donna probablement droit de très bonne heure à certaines distinctions honorifiques, que les affranchis brûlaient d'obtenir, tous eurent à cœur d'en faire partie.

Ces diverses raisons, d'ordre général ou particulier, nous expliquent pourquoi l'Augustalité se répandit *rapidement* et *au loin* dans l'Empire; mais elles ne nous disent pas pourquoi cette institution est propre à certaines régions et ne se rencontre pas dans

1. Auguste avait composé un traité *de statu municipiorum*. V. Frontin, *De controversiis agr.*, p. 18 au tome I des *Agrimensores* (éd. Lachmann).

2. *C. I. L.*, XI, 3083, 3200. Cf. : *Onesimus, Aug. lib.* qui fait une dédicace *laribus et imaginibus* [*Caesaris*], IX, 3887.

3. *C. I. L.*, XI, 3805; V, 3404; III, 2097; XIV, 5808. Cf. les nombreux *Julii* qui sont *seviri* à Verona, V, 3405; à Æquum, III, 2734; à Setia, X, 6461; à Olisipo, II, 181. — A Pompeii, *Gratus Caesar(is) l(ib.)* est aussi *minister* (*Augusti*). Voir *Eph. ep.*, VIII.

d'autres. Avant de résoudre cette question, il est indispensable de dresser, d'après l'état le plus récent des découvertes épigraphiques, un tableau, le plus complet possible, de toutes les cités de l'Empire où nous apparaît, sous ses formes diverses, l'Augustalité.

Nous commençons par l'Italie, en suivant l'ordre des onze régions établies par Auguste.

ITALIA

PREMIÈRE RÉGION

α) *Latium vetus*

Ostia (*Ostia*) colonia [1].
Lanuvium (*Civita Lavinia*) municipium [2].
Bovillae (*Le Fratocchie*) municipium [3].
Tusculum (*Frascati*) municipium [4].
Gabii (*Castiglione*) municipium [5].
Praeneste (*Palestrina*) colonia [6].
Afil(ae)? (*Affile*) colonia [7].
Tibur (*Tivoli*) municipium [8].
Nomentum (*Mentana*) municipium [9].
Ficulea (*La Cesarina*) municipium [10].
Fidenae (*Castel Giubileo*) colonia [11].

1. Nous nous sommes crus dispensés de citer pour chacune de ces villes, les documents qui révèlent leur qualité de *colonia* ou de *municipium*. Nous renvoyons au *Corpus Inscriptionum Latinarum*, où les textes épigraphiques mentionnent cette qualité.— Voir également les deux cartes que nous avons dressées pour rendre plus apparente la répartition géographique de l'Augustalité, carte générale de l'Empire romain, carte spéciale de l'Italie péninsulaire. — Nous trouvons à la fois à Ostia des *seviri Augustales* et des *Augustales* ; les premiers en très grand nombre sont presque tous *quinquennales*.
2. *Seviri, Augustales.*
3. *Augustales.*
4. *Seviri Augustales, Augustales aeditui Castoris et Pollucis.*
5. *Seviri, Seviri Augustales.*
6. *Seviri Augustales, conlegium libertorum.*
7. *Seviri Augustales.*
8. *Herculanei Augustales, Augustales.*
9. *Seviri Augustales.*
10. *Seviri Augustales, corpus libertinorum.*
11. *Seviri.*

6) *Latium adjectum.*

Antium (*Porto d'Anzo*) colonia [1].
Setia (*Sezze*) municipium [2].
Privernum (*Piperno vecchio*) colonia [3].
Tarracina (*Terracina*) colonia [4].
Formiae (*Formia*) municipium [5].
Minturnae (*Traetto*) colonia [6].
Signia (*Segni*) municipium [7].
Anagnia (*Anagni*) municipium [8].
Ferentinum (*Ferentino*) municipium [9].
Aletrium (*Alatri*) municipium [10].
Verulae (*Veroli*) municipium [11].
Cereatae Marianae (*Casamari*) municipium [12].
Sora (*Sora*) colonia Julia Pra(etoria) [13].
Frusino (*Frosinone*) colonia [14].
Fabrateria vetus (*Ceccano*) municipium [15].
Fabrateria nova (*La Civita* près de *S. Giovanni in Carico*) municipium [16].
Aquinum (*Aquino*) municipium [17].
Casinum (*S. Germano*) colonia [18].
Interamna Lirenas Sucasina (*S. Giorgio?*) municipium [19].
Atina Latii (*Atina*) municipium [20].

1. *Seviri Augustales, corpus augustalium.*
2. *Seviri Augustales.*
3. *Seviri Augustales.*
4. *Augustales.*
5. *Augustales.*
6. *Augustales.*
7. *Sexviri.*
8. *Seviri, Seviri Augustales.*
9. *Seviri Augustales.*
10. *Seviri Augustales.*
11. *Seviri et Augustales, ordo seviralium et augustalium.*
12. *Seviri.*
13. *Seviri.*
14. *Seviri Augustales.*
15. *Seviri.*
16. *Augustalis, sevir Augustalis.*
17. *Seviri, sevir iter(um) August(alis) prim(um).*
18. *Augustales.*
19. *Seviri et Augustales.*
20. *Augustales, seviri, seviri et Augustalis.*

γ) *Campania.*

Venafrum (*Venafro*) colonia Augusta Julia [1].
Teanum Sidicinum (*Tiano*) colonia [2].
Suessa Aurunca (*Sessa*) colonia Julia Felix Classica [3].
Cales (*Calvi*) municipium [4].
Caiatia (*Cajazzo*) municipium [5].
Cubulteria (*Alvignano?*) municipium [6].
Trebula (*Treglia*) colonia [7].
Capua (*S. Maria di Capua*) colonia Julia Felix Au(gusta) [8].
Cumae (*Cuma*) colonia J(ulia) [9].
Misenum (*Miseno*) colonia [10].
Puteoli (*Pozzuoli*) colonia Aug(usta) [11].
Neapolis (*Napoli*) [12].
Herculaneum (*Resina*) m(u)nicipium [13].
Nola (*Nola*) colonia Felix Augusta [14].
Acerrae (*Acerra*) colonia [15].
Abella (*Avella vecchia*) colonia [16].
Abellinum (*Avellino*) colonia Veneria Livia Augusta Alexandriana [17].
Nuceria Alfaterna (*Nocera*) colonia Constantia [18].
Pompeii (ensevelie en 79 ap. J. C.) colonia Veneria Cornelia [19].

1. *Augustalis, collegium Augustalium, seviri, seviri Augustales.*
2. *Augustales.*
3. *Augustalis iter(um).*
4. *Augustales, seviri Augustales.*
5. *Augustales.*
6. *Augustales.*
7. *Augustales.*
8. *Augustales, Augustales gratuiti, Augustalis maximus.*
9. *Augustales.*
10. *Augustales.*
11. *Augustales, Augustales dupliciarii, Augustales immunes, adlecti inter Augustales.*
12. *Augustales.*
13. *Augustales.*
14. *Ordo Augustalium, cultores d(omus) di(vinae) mag(ister) Mercur(ialis) et Augustalis.*
15. *Augustales.*
16. *Augustales, magistri Augustales.*
17. *Augustalis, Augustalis Claudialis.*
18. *Augustales.*
19. *Augustales, mag(ister) Aug(ustalis).*

Surrentum (*Sorrente*) municipium[1].
Salernum (*Salerno*) colonia[2].

DEUXIÈME RÉGION

α) *Hirpini.*

Caudium (*Montesarchio*) municipium[3].
Saticula (*S. Agata de' Goti*) municipium[4].
Beneventum (*Benevento*) colonia Julia Concordia Augusta Felix[5].
Ligures Baebiani (*Macchia di Reino*) municipium[6].
Aeclanum (*Grotte di Mirabella*) municipium[7].
Aquilonia (*Lacedogna*) municipium ?[8].

β) *Apulia.*

Larinum (*Larino*) municipium[9].
Teanum Apulum (*Civita di Chieuti*) municipium[10].
Luceria (*Lucera*) colonia[11].
Aecae (*Troja*) colonia Augusta Apula?[12].
Herdoniae (*Ordona*) municipium[13].
Canusium (*Canosa*) municipium[14].
Rubi (*Ruvo*) municipium[15].
Venusia (*Venosa*) colonia[16].

γ) *Calabri.*

Uria (*Oria*) municipium[17].
Brundisium (*Brindisi*) municipium[18].

1. *Augustales*
2. *Augustales.*
3. *Augustales.*
4. *Augustales.*
5. *Augustales, Augustales iterum, Augustales Claudiales.*
6. *Augustales.*
7. *Augustales.*
8. *Augustales.*
9. *Augustales, Augustales iterum.*
10. *Augustales.*
11. *Augustales, Augustales eidem Apollinares.*
12. *Augustales.*
13. *Augustales.*
14. *Augustales.*
15. *Augustales.*
16. *Augustales.*
17. *Augustales.*
18. *Augustales, Augustales Mercuriales.*

TROISIÈME RÉGION

α) *Lucania.*

Paestum (*Pesto*) colonia[1].
Eburum (*Eboli*) municipium[2].
Volcei (*Buccino*) municipium[3].
Atina Lucaniae (*Atina*) municipium[4].
Potentia (*Potenza*) municipium[5].
Grumentum (*Saponara*) colonia[6].

β) *Bruttium.*

Petelia (*Pianette* près *Strongoli*) municipium[7].
Croton (*Cotrone*) colonia[8].
Vibo (*Monteleone*) colonia Valentia[9].
Regium Julium (*Reggio di Calabria*) municipium[10].

QUATRIÈME RÉGION

α) *Sabini.*

Cures Sabini (*agli Arci*) municipium[11].
Trebula Mutuesca (*Monteleone*) municipium[12].
Forum novum (*Vescovio*) municipium[13].
Reate (*Rieti*) municipium[14].

1. *Magistri Augustales Mercuriales.*
2. *Augustales.*
3. *Augustales.*
4. *Augustales.*
5. *Augustales, ministri Larum Augg.*
6. *Augustales Herculanei, Augustales Mercuriales, ministri Larum Aug. et Aug. Merc.*
7. *Augustales.*
8. *Augustales.*
9. *Augustales.*
10. *Sevir Augustalis.*
11. *Seviri Augustales, Seviri, Sevirales.*
12. *Ordo sevirum Aug., seviri Aug. iterum, adlecti supra numerum inter seviros Augustales.*
13. *Seviri.*
14. *Seviri, Augustales, seviri Augustales; patronus et quinquennalis perpetuus Augustalium.*

Nursia (*Norcia*) municipium[1].
Amiternum (*S. Vittorino*) municipium[2].

β) *Aequi.*

Cliternia (*Capradosso*) municipium[3].
Aequiculi (*Nesce*) municipium[4].
Carsioli (*Carsoli*) municipium[5].
Alba Fucens (*Alba*) municipium[6].

γ) *Marsi.*

Marsi Antinum (*Antino*) municipium[7].
Marsi Marruvium (*S. Benedetto*) municipium[8].

δ) *Vestini.*

Aveia Vestina (*Fossa?*) municipium[9].
Peltuinum Vestinum (*S. Paolo di Peltuino*) municipium[10].
Pinna Vestina (*Civita di Penne*) municipium[11].

ε) *Paeligni.*

Corfinium (*Pentima*) municipium[12].
Sulmo (*Sulmona*) municipium[13].

ζ) *Marrucini.*

Teate Marrucinorum (*Chieti*) municipium[14].

1. *Seviri Augustales..*
2. *Triumviri Augustales.*
3. *Seviri Augustales.*
4. *Seviri Augustales.*
5. *Augustales Martini, magistri Martini, seviri Augustales Martini Augustales.*
6. *Seviri, seviri Augustales.*
7. *Seviri Augustales.*
8. *Seviri Augustales.*
9. *Seviri Augustales.*
10. *Seviri Augustales.*
11. *Seviri Augustales.*
12. *Seviri Augustales, Urbiculus Secundus sevirum Augustalium, ordo Augustalium.*
13. *Seviri Augustales.*
14. *Seviri Augustales, quinquennales Augustalium.*

η) *Frentani.*

Juvanum (*S. Maria del Palazzo*) municipium[1].
Histonium (*Vasto d'Aimone*) municipium[2].

ϑ) *Samnites.*

Aufidena (*Alfidena*) municipium[3].
Aesernia (*Isernia*) municipium[4].
Teruentum (*Trivento*) municipium[5].
Fagifulae (*S. Maria di Faifoli*) municipium[6].
Saepinum (*Sepino*) municipium[7].
Allifae (*Alife*) colonia[8].
Telesia (*Telese*) colonia Herculia[9].

CINQUIÈME RÉGION

α) *Picenum.*

Auximum (*Osimo*) municipium[10].
Potentia Piceni (*S. Maria di Potenza*) colonia[11].
Ricina (*Recina*) municipium[12].
Cingulum (*Cingoli*) colonia[13].
Trea (*Treja*) colonia[14].
Septempeda (*S. Severino*) colonia[15].
Tolentinum (*Tolentino*) municipium[16].

1. *Seviri Augustales, quinquennales Augustalium.*
2. *Sevir Augustalis mag(ister)larum August(alium) mag(ister) Cerialium urbanorum.*
3. *Augustalis.*
4. *Seviri Augustales, Sevir Aug(ustalis) iter(um) quinq(uennalis) Aug(ustalium).*
5. *Augustales.* On y trouve aussi des *cultores imaginum Caesaris nostri qui sunt in vico Strament.*
6. *Augustales.*
7. *Augustales.*
8. *Augustales, quaestores Augustalium.*
9. *Seviri, Augustales, seviri Augustales.*
10. *Sexvir, sevir iterum et Augustalis, sevir et Augustalis.*
11. *Sevir Augustalis.*
12. *Sexviri.*
13. *Seviri Augustales.*
14. *Seviri Augustales.*
15. *Augustales.*

Falerio (*Fallerone*) colonia[1].
Firmum Picenum (*Fermo*) colonia[2].
Cupra maritima (*Civita di Marano*) colonia[3].
Asculum Picenum (*Ascoli Piceno*) colonia[4].
Interamnia Praetuttiorum (*Teramo*) municipium[5].
Hadria (*Atri*) colonia Veneria[6].

SIXIÈME RÉGION

α) *Ombria.*

Spoletium (*Spoleto*) colonia[7].
Ameria (*Amelia*) colonia[8].
Forum Semproni (*Fossombrone*)[9].
Sentinum (*Sentino*) municipium[10].
Mevania (*Bevagna*)[11].

SEPTIÈME RÉGION

α) *Etruria.*

Veii (*Isola Farnese*) municipium Augustum[12].
Alsium (*Palo*) colonia[13].
Caere (*Cervetri*) municipium[14].
Blera (*Bieda*) municipium[15].
Sutrium (*Sutri*) colonia Conjuncta Julia[16].

1. *Octoviri Augustales.*
2. *Octoviri Aug(ustales), octoviri bis.*
3. *Augustalitas et seviratus.*
4. *Sevir Augustalis.*
5. *Augustales, seviri et Augustales.*
6. *Sevir. Augustalis, d(ecurionum) d(ecreto) gratis, mag(ister) Aug(ustalis).*
7. *Seviri Augustales et Compitales larum Aug(ustalium) et mag(istri) vicorum; Compitales lar. Aug.*
8. *Juvenes Augustales.*
9. *Augustales seviri.*
10. *Sexvir Augustalis.*
11. *Seviri s(acris) f(aciundis).*
12. *Seviri Augustales, seviri et Augustales, seviri et sevirales, Augustales.*
13. *Augustales.*
14. *Augustales.*
15. *Seviri Augustales.*
16. *Augustales.*

Nepet (*Nepi*) municipium[1].
Falerii (*Civita Castellana*) colonia Junonia Faliscorum[2].
Sorrinum (*Sorrano*) colonia[3].
Visentium (*Bisenzo*) municipium[4]
Volsinii novi (*Bolsena*) municipium[5].
Saturnia (*Saturnia*) colonia[6].
Cossa (*Orbetello*) municipium[7].
Rusellae (*Roselle*) colonia[8].
Clusium (*Chiusi*) colonia[9].
Perusia (*Perugia*) colonia Augusta[10].
Arretium (*Arezzo*) colonia[11].
Saena (*Siena*) colonia Julia[12].
Volaterrae (*Volterra*) municipium[13].
Florentia (*Firenze*) colonia[14].
Faesulae (*Fiesole*) colonia[15].
Luca (*Lucca*) colonia[16].
Pisae (*Pisa*) colonia Opsequens Julia[17].
Luna (*Luni*) colonia[18].

HUITIÈME RÉGION

α) *Gallia Cisalpina.*

Ariminum (*Rimini*) colonia Augusta[19].
Ravenna (*Ravenna*) municipium[20].

1. *Augustales, magistri Augustales.*
2. *Magistri Augustales.*
3. *Augustales.*
4. *Augustalitatis honor.*
5. *Augustalis.*
6. *Seviri Augustales, munus seviratus.*
7. *Seviri Augustales, magistri Augustales.*
8. *Sevir Augustalis.*
9. *Sevir Augustalis.*
10. *Seviri, Augustales, seviri et Augustales.*
11. *Sevir.*
12. *Sevir Augustalis.*
13. *Sevir Augustalis.*
14. *Seviri, magistri Augustales, seviri et magistri Augustales.*
15. *Seviri, collegius compitalicius.*
16. *Augustalis.*
17. *Augustales, Augustalis perpetuus, seviri, seviri Augustales.*
18. *Augustalis.*
19. *Sexvir, sexvir Augustalis, sexvir et sexvir Augustalis.*
20. *Seviri, Augustales.*

Forum Popili (*Forlimpopoli*) municipium[1].
Faventia (*Faenza*) municipium[2].
Forum Corneli (*Imola*) municipium[3].
Bononia (*Bologna*) colonia[4].
Mutina (*Modena*) colonia[5].
Regium Lepidi (*Reggio*) municipium[6].
Brixellum (*Brescello*) colonia[7].
Parma (*Parma*) colonia Julia Augusta[8]
Veleia (*Veleia*) municipium[9].
Placentia (*Piacenza*) colonia[10].

NEUVIÈME RÉGION

α) *Liguria.*

Dertona (*Tortona*) colonia Julia[11].
Libarna (*Serravalle*) colonia[12].
Aquae Statiellae (*Acqui*) municipium[13]
Hasta (*Asti*) colonia[14].
Alba Pompeia (*Alba*) municipium[15].
Pollentia (*Polenza*) municipium[16].
Augusta Bagiennorum (*Bene*) municipium[17].
Industria (*Monteù da Pò*) municipium[18]
Albingaunum (*Albenga*) municipium[19].

1. *Seviri Augustales.*
2. *Seviri.*
3. *Seviri.*
4. *Seviri, Sevir Claudialis, sevir et Claudialis.*
5. *Seviri.*
6. *Seviri, seviri Augustales, sevirales, Claudiales.*
7. *Sevir, sevir Augustalis, sevir et Augustalis, magister Augustalis, sevir Au(gustalis), mag(ister) Aug(ustalis) bis.*
8. *Seviri, sevir Augustalis Flavialis, sevir et Aug., mag(ister) Aug(ustalis).*
9. *Seviri Augustales.*
10. *Seviri, seviri Augustales.*
11. *Seviri.*
12. *Seviri.*
13. *Seviri, seviri Augustales Flaviales.*
14. *Seviri.*
15. *Seviri Augustales.*
16. *Seviri, seviri Augustales, magistri Augustales*
17. *Seviri, seviri Augustales.*
18. *Sevir, seviri et Augustales.*
19. *Augustalis.*

DIXIÈME RÉGION

Venetia, Histria.

Brixia (*Brescia*) colonia Civica Augusta [1].
Cremona (*Cremona*) colonia [2].
Mantua (*Mantova*) colonia [3].
Verona (*Verona*) municipium [4].
Camunni (*Val Camonica*) municipium [5].
Tridentum (*Trento*) municipium [6].
Vicetia (*Vicenza*) municipium [7].
Patavium (*Padova*) municipium [8].
Ateste (*Este*) colonia [9].
Altinum (*Altino*) municipium [10].
Tarvisium (*Treviso*) municipium [11].
Opitergium (*Oderzo*) municipium [12].
Concordia (*Concordia*) colonia Julia [13].
Forum Julium (*Cividale di Friuli*) municipium [14].
Aquileia (*Aquileja*) municipium [15].
Tergeste (*Trieste*) colonia [16].
Parentium (*Parenzo*) colonia Julia [17].
Pola (*Pola*) colonia Pietas Julia [18].

1. *Seviri Augustales, Seviri Aug(ustales) et iterum, Seviri Augustales, Seviri socii, socii, collegium Sevirum sociorum.*
2. *Sexvir, Sexvir et Flavialis.*
3. *Sevir.*
4. *Seviri Augustales, Sexviri, Sexvir iterum Cla(udialis) et Aug(ustalis), Sexvir Aug(ustalis) et Neronienus, magistri Aug(ustales).*
5. *Sevir Flavia(lis).*
6. *Sevir, sevir Aug(ustalis).*
7. *Seviri, seviri Augustales, Concordiales Augustales.*
8. *Seviri, seviri Augustales, seviri Augustales Concordiales, Concordiales Augustales, Concordiales.*
9. *Seviri, seviri Augustales, seviri eidem Augustales.*
10. *Seviri.*
11. *Seviri.*
12. *Seviri, ordo Augustalium.*
13. *Seviri, Augustales.*
14. *Seviri, seviri et Augustales.*
15. *Seviri, seviri et Augustales, seviri et d(ecurionum) d(ecreto) Augustales seviri beneficio ordinis, Augustales.*
16. *Seviri, seviri Augustales.*
17. *Seviri, seviri Augustales, seviri magistri Augustales.*
18. *Sexviri, Augustales, seviri Augustales.*

ONZIÈME RÉGION

α) Gallia Transpadana.

Bergomum (*Bergamo*) municipium [1].
Comum (*Como*) municipium [2].
Mediolanium (*Milano*) municipium [3].
Laus Pompeia (*Lodi vecchio*) municipium [4].
Ticinum (*Pavia*) municipium [5].
Novaria (*Novara*) municipium [6].
Vercellae (*Vercelli*) municipium [7].
Eporedia (*Ivrea*) colonia [8].
Augusta Praetoria (*Aosta*) colonia [9].
Augusta Taurinorum (*Torino*) colonia Julia Augusta [10].

Alpes Maritimae.

Cemenelum (*Cimiez*) [11].

Alpes Cottianae.

Segusio (*Susa*) municipium [12].

SICILIA

Catana (*Catania*) colonia [13].

1. *Seviri, sevir et Augustalis et flaminalis.*
2. *Seviri, seviri Augustales, seviri et Augustales, seviri urbani, seviri gratuiti.*
3. *Seviri, seœviri juniores, seviri seniores, seviri seniores et Augustales, seviri et Augustales, seviri Augustales.* (Voir sur ce sujet notre chap. v.)
4. *Seviri, seviri seniores, seviri juniores, seviri Flaviales.*
5. *Seviri, seviri Augustales.*
6. *Seviri, Sseviri et Augustales, sevir inter cultores domus divinae.*
7. *Seviri Augustales socii cultores domus divinae.*
8. *Seviri, seviri Augustales, sevir et Augustalis ob honorem Augustalitatis.*
9. *Seviri Augustales.*
10. *Augustales, seviri, seviri Augustales.*
11. *Seviri.*
12. *Seviri, seviri Augustales.*
13. *Sevir Augustalis.*

SARDINIA

Carales (*Cagliari*) municipium[1].
Nora (*S. Effisio*) municipium[2].

GALLIA NARBONENSIS

Aquæ Sextiæ (*Aix-en-Provence*) colonia[3].
Arelate (*Arles*) colonia Julia Paterna Sextanorum[4].
Nemausus (*Nîmes*) colonia Augusta[5].
Sextantio (*Substanlion* près *Castelnau*)[6].
Baeterrae (*Béziers*) colonia Julia Septimanorum[7].
Narbo (*Narbonne*) colonia Julia Paterna Decumanorum Narbo Martius[8].
Avenio (*Avignon*) colonia[9].
Arausio (*Orange*) colonia Firma Julia Arausio Secundanorum[10].
Alba Helviorum (*Aps*) municipium[11].
Valentia (*Valence*) colonia?[12].
Vienna (*Vienne*) colonia Julia[13].
Dea (*Die*) colonia Dea Augusta Vocontiorum[14].
Vasio (*Vaison*) civitas Vasiensium[15].
Augusta Tricastinorum (*Saint-Paul-Trois-Châteaux*) municipium[16].

1. *Magistri augustales.*
2. *Augustalis primus, augustalis perpetuus.*
3. *Seviri augustales, seviri augustales corporati.*
4. *Seviri augustales, seviri augustales corporati.*
5. *Seviri augustales, seviri augustales corporati.*
6. *Seviri augustales.*
7. *Seviri augustales.*
8. *Seviri, decretum sevirorum, seviri augustales, magistri Larum aug.*
9. *Seviri augustales.*
10. *Seviri augustales, seviri.*
11. *Seviri augustales.*
12. *Seviri.*
13. *Seviri augustales.* Ajoutons-y les trois vici Cularo, Aquae et Genavaqui, vu leur éloignement de Vienna et la difficulté des communications dans ces contrées montagneuses, jouissaient de l'autonomie et pouvaient être assimilés à des municipes : on y trouve aussi des *seviri augustales.*
14. *Seviri augustales.*
15. *Seviri augustales, seviri.*
16. *Seviri.*

Carpentoracte (*Carpentras*) colonia Julia Meminorum[1].
Apta (*Apt*) colonia Julia[2].
Reii (*Riez*) colonia Julia Augusta Alebece Reiorum Apollinarium[3].
Glanum Livii (*Saint-Remy*)[4].
Massilia (*Marseille*)[5].
Forum Julii (*Fréjus*) colonia Pacensis Classica Octavanorum[6].
Antipolis (*Antibes*)[7].

TRES GALLIAE

α) *Lugdunensis.*

Lugudunum (*Lyon*) colonia Copia Claudia Augusta[8].
Augustodunum (*Autun*) municipium[9].

β) *Belgica.*

Divodurum (*Metz*) municipium[10].
Andomatunum (*Langres*)[11].

GERMANIA SUPERIOR

Mogontiacum (*Mainz*)[12].
Borbitomagus Vangionum (*Worms*)[13].

GERMANIA INFERIOR

Bonna (*Bonn*)[14].

1. *Seviri, sevir augustalis et Flavialis.*
2. *Seviri augustales.*
3. *Seviri augustales.*
4. *Seviri augustales.*
5. *Seviri augustales corporati.*
6. *Seviri augustales.*
7. *Seviri augustales corporati, seviri augustales.*
8. *Seviri, seviri augustales, seviri augustales corporatti*
9. *Seviri augustales.*
10. *Seviri.*
11. *Seviri augustales.*
12. *Seviri augustales.*
13. *Seviri.*
14. *Seviri.*

TARRACONENSIS

α) *Conventus Tarraconensis.*

Baetulo (*Badalona*) colonia[1].
Barcino (*Barcelona*) colonia Faventia Julia Augusta Pia[2].
Tarraco (*Tarragona*) colonia Julia Victrix Triumphalis[3].
Dertosa (*Tortosa*) colonia Julia Augusta[4].
Valentia (*Valencia*) colonia[5].

β) *Conventus Carthaginiensis.*

Dianium (*Denia*) municipium[6].
Lucentum (*Alicante*) municipium[7].
Carthago Nova (*Carthagène*) colonia Victrix Julia[8]
Acci (*Guadix*) colonia Julia Gemella[9].
Mentesa Bastitanorum (*La Guardia*) municipium[10].
Aurgi (*Jaen*) municipium Flavium[11].
Vivatia (*Baëza*) municipium Flavium[12].
Baesucci (*Vilches?*) municipium Flavium[13].

γ) *Conventus Cæsaraugustanus*

Complutum (*Alcala de Henares*)[14].
Osca (*Huesca*) municipium[15].

1. *Seviri augustales.*
2. *Seviri, honor seviratus, seviri augustales, augustales.*
3. *Seviri, seviri augustales, seviri Augustorum, seviri augustales et magistri, seviri magistri Larum aug., seviri aug. mag. Lar.*
4. *Seviri augustales, honor seviratus.*
5. *Seviri augustales.*
6. *Seviri augustales, honor seviratus*
7. *Sevir aug.*
8. *Seviri augustales.*
9. *Honor seviratus.*
10. *Honor seviratus.*
11. *Seviri, honor seviratus.*
12. *Augustales, honor seviratus.*
13. *Seviri augustales.*
14. *Seviri augustales.*
15. *Seviri augustales.*

BAETICA

α) *Conventus Cordubensis.*

Corduba (*Cordova*) colonia Patricia [1].
Epora (*Montoro*) municipium [2].
Obulco (*Porcuna*) municipium Pontificiense [3].
Urgavo (*Arjona*) municipium Albense [4].
Ossigi (*Mengibar?*) municipium Latonium [5].
Illiberris (*Grenada*) municipium Florentinum [6].
Osqua (*El cerro de Leon*) municipium [7].
Singili Barba (*El Castillon*) municipium Flavium liberum [8].

β) *Conventus Gaditanus.*

Suel (*Fuengirola*) municipium [9].
Gades (*Cadiz*) municipium Augustum [10].

γ) *Conventus Astigitanus.*

Tucci (*Martos*) colonia Augusta Gemella [11].
Ipolcobulcola? municipium [12].
Ipagrum (*Aguilar de la Frontera*) municipium [13].
Astigi (*Ecija*) colonia Augusta Firma [14].

δ) *Conventus Hispalensis.*

Hispalis (*Sevilla*) colonia Julia Romula [15].
Italica (*Santiponce*) municipium [16].

1. *Magistri Lar. aug., seviri augustales.*
2. *Seviri augustales.*
3. *Seviri augustales.*
4. *Augustalis perpetuus, pontifex domus Augustae.*
5. *Honor seviratus.*
6. *Seviri augustales.*
7. *Seviri augustales.*
8. *Sevir augustalis perpetuus, Larum aug. magister.*
9. *Sevir augustalis primus et perpetuus.*
10. *Sevir, sevir augustalis.*
11. *Augustales.*
12. *Honor seviratus.*
13. *Sevir augustalis.*
14. *Seviralis augustalis.*
15. *Sevir augustalis, honor seviratus.*
16. *Honor seviratus, magister Larum Augustor. et genii Caesaris August.*

Arva (*Alcolea del Rio*) municipium Flavium[1].
Axati (*Lora del Rio*) municipium Flavium[2].
Iporca (*Constantina*) municipium[3].

LUSITANIA

Balsa (*Tavira*) municipium[4].
Pax Julia (*Beja*) colonia[5].
Olisipo (*Lisboa*) municipium Felicitas Julia[6].
Emerita (*Merida*) colonia Augusta[7].

AFRICA

Ammaedara (*Haïdra*) colonia Flavia Augusta Emerita[8].
Thamugadi (*Timgad*) colonia Ulpia Marciana Trajana[9].
Theveste (*Tebessa*) colonia[10].

DALMATIA

Senia (*Zeng*) municipium[11].
Aenona (*Nona*) colonia[12].
Iader (*Zara*) colonia[13].
Aequum (*Citluk*) colonia Claudia Aequitas[14].
Salonae (*Salona*) colonia Martia Julia[15].
Narona (*Viddo*) colonia[16].
Epitaurum (*Ragusa vecchia*) colonia[17].

1. *Seviri, seviri augustales.*
2. *Honor seviratus.*
3. *Seviri.*
4. *Honor seviratus.*
5. *Augustales* (?).
6. *Augustales, augustales perpetui.*
7. *Seviri.*
8. *Augustales.*
9. *Augustales.*
10. *Augustales.*
11. *Augustales, corpus augustalium.*
12. *Sevir augustalis.*
13. *Seviri, augustales, seviri augustales.*
14. *Sevir.*
15. *Seviri, augustales, seviri et augustales, seviri augustales.*
16. *Seviri, seviri magistri, Mercuriales seviri Augustales Flariales Titiales Nerriales.*
17. *Augustales et seviri.*

PANNONIAE

α) *Pannonia Inferior.*

Mursa (*Eszek*) colonia Aelia[1].
Aquincum (*Alt-Ofen*) colonia Aelia Septimia[2].

β) *Pannonia Superior.*

Siscia (*Siszek*) colonia Flavia Septimia[3].
Emona (*Laibach*) colonia Julia[4].
Poetovio (*Pettau*) colonia Ulpia Trajana[5].
Savaria (*Stein am Anger*) colonia Claudia[6].
Scarbantia (*Oedenburg*) municipium Flavium[7].
Carnuntum (*Petronell*) municipium Aelium[8].
Brigetio (*O-Szöny*) colonia[9].

NORICUM

Celeia (*Cilli*) municipium Claudium[10].
Virunum (*Mariascal*) colonia Claudia[11].

RAETIA

Augusta Vindelicum (*Augsburg*) municipium Aelium[12]

1. *Augustales*
2. *Augustales, praefectus augustalium.*
3. *Augustales.*
4. *Seviri et augustales, augustalis gratuitus.*
5. *Augustalis.*
6. *Augustalis.*
7. *Sevir augustalis.*
8. *Augustales, seviri.*
9. *Augustales.*
10. *Seviri.*
11. *Collegium Larum.*
12. *Seviri augustales.*

MOESIAE

α) *Moesia Superior.*

Singidunum (*Belgrad*) colonia[1].
Viminacium (*Kostolatz*) municipium Aelium[2].
Ratiaria (*Arcér*) colonia Ulpia[3].

β) *Moesia Inferior.*

Oescus (*Gigen*) colonia Ulpia[4].

DACIA

Sarmizegetusa (*Varhely*) colonia Ulpia Trajana Augusta Dacica[5].
Apulum (*Karlsburg*) municipium[6].
Napoca (*Klausenburg* ou *Koloswar*) municipium[7].

MACEDONIA

Philippi (*Drama*?) colonia Julia Augusta[8].

ACHAIA

Patrae (*Patras*) colonia Augusta Aroe[9].
Corinthus (*Nea-Corinthos*) colonia Laus Julia[10].

ASIA

Troas (*Hissarlik*?) colonia Augusta Alexandria[11].

1. *Augustalis.*
2. *Augustales.*
3. *Augustales.*
4. *Augustales.*
5. *Augustales, ordo augustalium.*
6. *Augustales.*
7. *Augustales.*
8. *Seviri augustales.*
9. *Seviri.*
10. *Augustalis.*
11. *Augustalis.*

Malgré sa longueur, cette énumération est certainement incomplète et des découvertes postérieures viendront ajouter de nouveaux noms à la carte que nous avons dressée. — Telle qu'elle est, elle nous permet toutefois de localiser avec assez d'exactitude les régions de l'Empire où vécut l'institution augustale, et de risquer une hypothèse sur les causes qui ont présidé à sa répartition.

En premier lieu, nous rencontrons les *Augustales* en très grand nombre dans toute l'Italie, dans la Gaule Narbonnaise, dans la Bétique; moins nombreux en Dalmatie, ils sont disséminés dans les places les plus importantes le long du Rhin, du Danube et de ses grands affluents; en Afrique, il n'y en a pas, pour ainsi dire; en Grèce et dans l'Orient, à peine un ou deux exemples.

En second lieu, partout où nous rencontrons la trace de l'Augustalité, nous nous trouvons en présence d'une organisation municipale : les *seviri augustales*, en d'autres termes, ne nous apparaissent constitués en corps que dans des agglomérations urbaines, et ces villes sont, soit des *municipes de droit latin*, soit des *municipes de citoyens Romains*, soit plutôt encore des *coloniae Juliae ou Augustae*.

De cette double constatation nous sommes en droit de conclure que *l'Augustalité est née et s'est développée partout où les usages romains ont profondément pénétré, et notamment dans les provinces où le régime municipal romain a été introduit.*

Nous entendons l'Augustalité en tant que classe sociale ; c'est, nous l'avons vu, ce qui la distingue des autres institutions religieuses, ce qui constitue son originalité propre. Comme forme du culte impérial, l'Augustalité eût pu naître partout : comme ordre municipal, elle ne pouvait exister que dans les municipes ou colonies. Il fallait un *ordo decurionum* pour transformer par décret les associations privées en corporations publiques, ou pour créer celles-ci par la prorogation des privilèges attachés à la fonction sévirale; il fallait un sénat municipal pour servir de modèle à la nouvelle organisation. L'*ordo augustalium*, en un mot, suppose toujours l'existence d'un *ordo decurionum* qui l'a créé et sur lequel il s'est calqué.

Nous pouvons, à l'aide de cet argument, essayer de deviner suivant quel mode s'est propagée l'Augustalité. Dans l'Italie, dans la Narbonnaise et la Bétique[1], véritables annexes de l'Italie, dans

1. On sait combien les premiers empereurs furent prodigues de bienfaits et de concessions aux villes de Narbonnaise et de Bétique. Les colonies et les municipes de droit latin y sont en tel nombre que ces deux pays sont

les grandes villes industrielles et commerçantes situées sur le Rhône, le Rhin, le Danube et leurs affluents, où le régime municipal était en vigueur, la partie la plus riche de la plèbe forma un second ordre à l'imitation du décurionat. Quant au nord-ouest de l'Espagne, de la Gaule, à la Bretagne, à la Vindélicie, à la Rhétie, pays où la civilisation et l'administration romaine pénétrèrent trop peu ou trop tard, l'Augustalité n'y trouva pas le terrain propice à son développement.

Il en fut de même en Orient; les pays grecs résistèrent à l'invasion du culte augustal, non point parce que, comme le dit Egger, « ce culte touchait à des croyances intimes et populaires que la Grèce ne pouvait accepter[1] », mais parce qu'il y avait une différence absolue d'organisation municipale entre l'Orient et l'Occident, et parce que l'Orient ne put jamais vivre avec la forme sévère du municipe romain. Ce qui tend à confirmer cette hypothèse, c'est que les quatre villes où l'Augustalité nous apparaît en Orient furent des colonies. Patrae était une *colonia Augusta*, Corinthus une *colonia Julia*, Philippi une *colonia Julia Augusta*, Troie enfin une *colonia Augusta*. L'Orient, toutefois, ne refusa point d'adorer César ; il fut même le premier à donner l'exemple de l'adoration. Le culte impérial, dans les cités orientales, donna naissance à une institution particulière, le néocorat[2].

En Afrique, l'absence presque complète d'*augustales* est plus difficile à expliquer. Un culte prédomine dans les municipes africains, celui dont les ministres portent le titre de *flamines* ou *flamines perpetui*. M. Hirschfeld, qui a étudié cette forme particulière du culte impérial, croit qu'elle remplace en Afrique l'Augustalité[3]. Les confréries privées d'Augustales ont, dit-il, précédé

aussi romanisés que l'Italie elle-même. C'est surtout par les découvertes épigraphiques de l'Espagne (loi de Salpensa et de Malaga, loi de la colonie Julia Genetiva Urso) que nous commençons à voir clair dans l'histoire de la vie municipale sous l'Empire Romain. Ajoutons encore que la Bétique fournit plusieurs princes à Rome : Trajan était d'Italica en Bétique ; Hadrien, cousin et pupille de ce dernier avant de devenir son fils adoptif, était issu aussi d'une vieille famille espagnole. Rien de surprenant à ce que l'Augustalité, comme les autres formes du culte impérial, se soit développée dans ces contrées.

1. Egger veut parler du culte des Lares, qu'il croit à tort avoir donné naissance à l'Augustalité.

2. Büchner, *De Neocoriis*, et Beurlier, *ouv. cit.*, p. 238 sqq.

3. Hirschfeld, *I Sacerdozi municipali nell'Africa*, *Annali*, 1866, p. 6 : *Nelle provincie africane però le istituzioni municipali si sono formate più tardi che nella Spagna per esempio e nelle Gallie, così che gli Africani, essendo già questo culto stabilito ed ufficialmente abbracciato,*

l'établissement des sacerdoces officiels dans les villes de régime municipal romain; en Afrique, c'est le contraire qui a existé; la prêtrise publique a été la première instituée, parce qu'à l'époque où les institutions municipales de l'Afrique ont été solidement assises, époque relativement assez tardive, le culte d'Auguste était déjà partout officiellement desservi. Il n'y avait plus dès lors de raison suffisante pour qu'un culte privé fût fondé; l'existence des *flamines* rendait celle des *augustales* inutile.

Cet argument n'a pas semblé probant à Schmidt. Celui-ci croit que les Augustales ont été remplacés dans certaines villes d'Afrique par des collèges urbains analogues comme les *Cerealicii*, et que presque partout ailleurs les *curies municipales* ont joué le rôle dévolu à l'Augustalité dans d'autres parties de l'Empire[1]. Ces curies, en effet, ne se distinguent en rien des corporations : elles sont personnes juridiques, ont une caisse, des biens communs ; on leur trouve des *patroni*, elles obtiennent des sportules, des places spéciales aux jeux publics. Très rares hors d'Afrique[2], les curies municipales sont mentionnées dans plus de cinquante inscriptions africaines : elles semblent y avoir pris une importance et un développement inconnus ailleurs. Ne pourrait-on admettre que ces corporations privilégiées ont suffi à contenter l'ambition des riches

si videro costretti a dedicargli fin da principio tempi e sacerdozi pubblici. Un culto privato quindi non era necessario e forse anche troppo dispendioso pei municipali, gia gravati da altri grandi paesi, che anzi e possibile, che i flamini perpetui avessero voluto mantenere il culto augustale come privilegio riserbato alla nobilità.

1. A propos de l'inscription d'une *curia Jovis* trouvée en 1883 par M. Cagnat à Henchîr-ed-Dekir, territoire de l'ancienne Simithus (auj. Schemtû), Schmidt étudie le caractère des curies municipales en Afrique. Il voit dans les *Cerealicii* et surtout dans les *curiae* une institution analogue aux *augustales* des autres régions : « *Interessant ist es in dieser Hinsicht, wie sie* (les curies) *ofter mit den augustalen, die in Afrika entfernt nicht die Role spielten, wie in den anderen Provinzen des Römischen Westens, oder mit den Cerealicii, die in einigen afrikanischen Gemeinden etwa die stelle von jenen einnehmen, zusammengestellt werden... Es ist schon oft bemerkt werden, dass das Collegienwesen, auch die Augustalität in dem römischen Afrika eine auffallend geringe Entwicklung gefunden hat.., man wird kaum fehl gehen, wenn man annimmt, dass einer dieser Hauptgründen in dem Ersatz liegt, den die Afrikaner in den Curien fanden, die bei ihnen eine ganz andere Gestaltung und Bedeutung gewannen als in den übrigen westlichen Provinzen.* » Schmidt, *Statut einer municipal curia in Afrika*. Rhein. Mus.. 1890, p. 609 sqq.

2. *Ibid.*, p. 610. : « *Der municipalen Curien ausser Afrika, wenn wir von der Lex Malacitana und von Lanuvium abgesehen, nur in zwei Inschriften* (*C. I. L.*, II, 1436; X, 1953) *Erwähnung geschieht...* »

plébéiens dans les municipes d'Afrique, et qu'elles ont nui à l'extension de l'Augustalité? L'hypothèse est soutenable; toutefois il serait inexact de dire que les curies municipales ont *remplacé* l'Augustalité, car nous trouvons dans les inscriptions la mention de ces deux institutions qui sont par conséquent coexistantes. Or, fait important à remarquer, les *augustales* viennent, par ordre hiérarchique, après les *curiae*[1]. Celles-ci ont donc occupé un rang supérieur dans le municipe. Jusqu'à présent, on peut affirmer qu'en Afrique, pour des raisons inhérentes à la forme même des institutions municipales, l'Augustalité a été une institution exceptionnelle et moins privilégiée qu'ailleurs.

1. *Eph. epig.* VII, 720 : « *Sportul., decurionib. et lib. Caes. n. itemque forensibus et amicis curiis quoque et augustalibus aureos binos et populo cinum dedit...* » Cf. *C. I. L.*, VIII, 1845 : « *Curiae universae et augustales.* »

CHAPITRE V

GENÈSE DE L'AUGUSTALITÉ DANS LES DIVERSES RÉGIONS

On s'accorde aujourd'hui à reconnaître qu'aucun acte du pouvoir central n'intervint au début pour régler le culte augustal et qu'on laissa chaque ville agir d'elle-même, selon son inspiration et ses usages particuliers. Cette liberté d'initiative, jointe à cette diversité de traditions provinciales et locales, suffit à expliquer le défaut d'uniformité de l'institution augustale à ses origines.

Dans certaines régions, comme le Bruttium, la Lucanie[1], la Calabre, l'Apulie, la Campanie, quelques municipes de Bétique, de Lusitanie, l'Afrique, la Mœsie, la Dacie, les inscriptions ne mentionnent que des *augustales*. Dans le reste de l'Occident romain, nous trouvons tantôt des *seviri* seulement, tantôt des *seviri* et des *augustales* à la fois, tantôt encore des *seviri et augustales*, *seviri eidem augustales*, un même municipe pouvant nous offrir le spécimen de ces dénominations variées[2].

Cette diversité de termes désigne-t-elle deux cultes différemment organisés, deux institutions distinctes, ou au contraire un culte unique, au développement duquel est laissée une grande latitude, et qui peut s'épanouir librement, sans la contrainte d'un modèle rigoureusement imposé? Pour être plus précis, les *seviri* d'une part, les *augustales* de l'autre, sont-ils deux catégories différentes de *cultores*, susceptibles de coexister à un moment donné dans la même ville, ou bien les *augustales* de certains municipes jouent-ils le même rôle que les *seviri* et *seviri augustales* d'autres endroits? Voilà la question à résoudre. Une étude approfondie des documents épigraphiques semble démontrer que nous avons affaire à deux formes d'un seul culte originellement diverses, mais amenant assez

1. Sauf Regium Julium où nous trouvons un *sevir aug. C.I.L.*, X, 1.

2. Les exemples abondent au *C. I. L.* Voir les inscriptions *passim*, pour les *Augustales* seuls ; au tome X surtout pour les *seviri*, aux tomes II, V et XII principalement; enfin pour les *seviri et aug.*, tous les volumes publiés du *Corpus* (sauf les tomes I, IV, VI, VII et VIII).

vite des résultats partout identiques, sous l'influence de causes qui furent partout les mêmes.

Parmi les inscriptions contemporaines d'Auguste, deux mentionnent des *Augustales*, à Formiae et à Singidunum, quatre des *sexviri*, à Parma, à Verona, à Narona et en Tarraconnaise[1]. A une même époque, dès le début de la période impériale, ont donc existé ces deux termes nettement distincts. Tous deux désignent certainement des hommes chargés de sacrifier à la divinité d'Auguste : en effet, les *sexviri* s'appellent aussi *sexviri augustales*[2].

La première différence que nous constatons entre eux est celle du nombre : les *sexviri* étaient incontestablement six lorsqu'ils apparurent pour la première fois, tandis que les *Augustales* se constituèrent très probablement en associations plus nombreuses, avec une organisation collégiale[3].

C'est dans l'Italie méridionale que les *Augustales* nous apparaissent seuls. Dans toute cette partie de la presqu'île existaient de nombreux collèges religieux : collèges de *pagi* comme nous en avons vu dans la Campanie[4], collèges urbains comme à Tibur, Pompéi, Tusculum, Nola, Grumentum, Luceria, Brundisium, Carsioli, etc.[5]. Ces associations étaient, dès l'époque de la République, consacrées au culte des divinités locales, Jupiter Compagus, Cérès, Castor et Pollux, Venus Jovia dans les *pagi*, Mercure, Hercule, Mars, Apollon, etc., dans les villes. Ou bien des collèges d'*Augustales* purent se greffer sur ces anciennes associations et les supplanter peu à peu, ou tout au moins se détacher d'elles et obtenir une existence indépendante : c'est ainsi que dans les villes énumérées plus haut les *Augustales* s'associèrent aux *Mercuriales*, aux *Herculani*, aux *Martini*, aux *Apollinares*, etc., et qu'ils durent dans la suite exister séparément[6]. Ou bien, des associa-

1. *C. I. L.*, X, 6104; III, 6308; XI, 1058; V, 3404; III, 1769, et II, 3349.

2. Parfois même on trouve supprimée la terminaison *viri* du mot *sexviri*. C'est ainsi que nous voyons des *IIIIII augustales* à Tarraco, *C. I. L.*, II, 4287 ; à Salonae, III, 2097 ; à Ostia, XIV, 329, et à Narbo, XII, 3270, 4377.

3. A Puteoli, par exemple, où les *Augustales* nous apparaissent divisés en centuries. Voir *infra*.

4. Voir *supra*, chap. III, p.36, note 6. Sur ces collèges de *pagi* campaniens cf. l'étude de Mommsen, *C. I. L.*, I, p. 148 sq.

5. Voir. *infra*, chap. v.

6. A Pompéi, nous pouvons suivre une évolution analogue : Les *ministri Mercurii Maiae* qu'on trouve encore en 740 de R. (14 av. J.-C.) deviennent *ministri Augusti Mercurii Maiae*, puis après 752 (2 av. J.-C.), s'intitulent simplement *ministri Augusti*. La divinité impériale s'est substituée aux vieilles divinités locales. Voir Mommsen, préface des inscriptions de Pompéi, t. X du *C. I. L.*

tions spéciales se fondèrent pour desservir le culte nouveau, en se modelant sur celle qui adorait le dieu local. Dans ces régions, les *Augustales* furent, dès l'origine, groupés en corporations, en collèges, avec des questeurs, des quinquennaux, des curateurs, des patrons, etc.[1]. Ces collèges, analogues à ceux que les *fabri* ou les *dendrophori* pouvaient former dans les municipes, de privés qu'ils étaient au début, devinrent sans doute très rapidement une institution publique, pourvue d'honneurs et de privilèges spéciaux, mais aussi grevée de charges assez lourdes. Pourquoi et comment s'accomplit cette transformation, nous le verrons plus tard; ce qui en fut le facteur essentiel, ce fut l'*ordo decurionum*.

Si nous exceptons l'Italie méridionale et quelques autres parties du monde romain (Lusitanie, Mœsie, Dacie), nous devons reconnaître que partout ailleurs où nous apparaît l'Augustalité, elle n'est pas née de la transformation d'anciens collèges religieux, mais de l'institution officielle de *cultores* annuels d'Auguste, en nombre limité[2]. Tantôt ils sont trois, comme à Amiterne, tantôt huit, comme à Falerio et à Firmum Piceni[3]: mais ce ne sont là que des exceptions; le nombre six a été le plus universellement adopté, et les *cultores* annuels de la divinité impériale se sont appelés *sexviri* ou *sexviri augustales*.

Pourquoi ce nombre? Dérive-t-il de l'institution urbaine des *sexviri equitum Romanorum?* Non certainement; il n'y a aucune

1. Voir *infra*, chap. x.

2. Hirschfeld oppose très nettement au midi de l'Italie, où les *augustales* apparaissent en associations avec constitution collégiale, *quinquennales*, curateurs, etc..., l'Italie septentrionale et les provinces du nord-ouest où es choses se passèrent autrement. « Là, dit-il, la population se trouvait tellement mélangée d'éléments barbares ou encore peu romanisés qu'un groupement du peuple en associations semblables à celles qui existaient depuis longtemps, à l'époque d'Auguste, dans l'Italie méridionale, n'avait pu s'y faire et que l'institution naissante ne pouvait se rattacher à rien. »

Il y eut donc entre l'Augustalité de l'Italie méridionale et l'Augustalité de l'Italie septentrionale, outre la différence du nombre que nous avons signalée plus haut, une différence d'organisation originelle ; d'une part, des associations privées, spontanément créées et autorisées selon la forme des collèges romains, de l'autre, une institution officielle ne formant pas, à proprement parler, un *collegium* au sens légal du mot. Ces différences, très sensibles au début, allèrent en s'atténuant, parce que, d'une part, les collèges privés devinrent une institution publique, et que, de l'autre, le nombre croissant des anciens *seviri* forma un groupement important qui demanda et obtint les droits accordés aux *collegia legitima*.

3. *Triumviri augustales* à Amiterne, *C. I. L.*, IX, 4213, 4458, 4461, 4462, 4335, etc...; *Octoviri augustales*, à Firmum Piceni, et à Falerio, *C. I. L.*, IX, 5367, 5371, 5372, 5373, 5422, 5446, 5448.

affinité possible entre ces jeunes fils de sénateurs, n'ayant aucune attache avec l'ordre équestre, ne sortant point de son sein et ne contribuant pas à le recruter, et d'autre part les plébéiens des municipes qui, après la gestion du sévirat, ont formé, par une évolution plus ou moins rapide, l'ordre des *Augustales*[1]. A-t-on voulu imiter la corporation des *apparitores* romains, comme l'a conjecturé Hirschfeld, et avant lui Mommsen[2]? Est-ce le collège des six magistrats municipaux qu'on a eu en vue dans l'institution des *sexviri*[3]? Ou plutôt ce nombre n'a-t il pas été calqué sur celui des prêtres que renfermaient les colonies romaines? Ce nombre était de six (3 pontifes et 3 augures), comme l'a prouvé un fragment récemment découvert de la *Lex coloniae Juliae Genetivae*[4]? Je pencherais de préférence vers cette dernière hypothèse, en songeant au caractère religieux des *sexviri*. C'est sur une institution religieuse de la colonie qu'on aura cru devoir les modeler.

Les pontifes et les augures n'avaient point, dira-t-on, le même rang ni la même dignité dans la cité. Mais rien ne prouve qu'une semblable inégalité n'ait point existé à l'origine entre les *sexviri*. Si l'on parcourt les inscriptions de la Gaule Cisalpine et de la Narbonnaise, où le sévirat est à mon avis la source de l'Augustalité, on trouve parmi les *seviri* non seulement des affranchis, mais encore des *ingenui* en nombre respectable. Qui nous empêche de croire que les premiers *seviri* furent composés de *libertini* et d'*ingenui* en nombre égal, les premiers destinés à former l'ordre des *augustales*, les seconds appelés à exercer postérieurement les charges municipales? Les *seviri juniores* et les *seviri seniores* de Milan ne représenteraient-ils pas cette première étape du culte augustal dans les régions du Nord? L'inscription de l'ara Narbonensis, enfin, d'après laquelle 6 hommes, dont 3 *equites romani a plebe* et 3 *libertini*, sont chargés d'offrir chaque année un sacrifice au *numen* d'Auguste, ne peut-elle être considérée à bon droit

1. Nessling et Schneider ont consacré une bonne partie de leurs thèses à établir, contre Mommsen, cette distinction entre les *seviri augustales* et les *seviri equitum Romanorum*.

2. « *Eher würde ich die Corporation der Apparitoren in Rom, die Mommsen selbst* (*St. R.*, I, p. 341) *als in gewissem Sinn für die Augustalität und die sonstigen municipalen Gilden eintretend bezeichnet, als Vorbild der Augustalität in Anspruch nehmen.* » Hirschfeld cité par Nessling, p. 19.

3. Cette opinion avait été d'abord soutenue par Mommsen. Voir Nessling, p. 5.

4. Voir le ch. 67 de cette *lex* dans l'*Ephem. epig.*, III, p. 99, avec le commentaire de Mommsen.

comme la charte de fondation de l'Augustalité à Narbonne? Cette inscription porte en titre : *Numini Augusti votum susceptum a plebe Narbonensium in perpetuum.* La plèbe de la colonie se lie à la divinité d'Auguste par la promesse d'un culte perpétuel[1]; les six *cultores* qui la représentent sont chargés, à certains jours de l'année, d'immoler chacun une victime sur l'autel qu'on a élevé au Forum, et de fournir aux habitants l'encens et le vin qui leur sont nécessaires pour sacrifier à Auguste : le tout est à leurs frais. Pourquoi nous refuser à voir dans ce culte public l'origine même du sévirat, alors que cette idéese présente si naturellement et qu'elle nous explique la confusion des *libertini* et des *ingenui* dans les inscriptions relatives à l'Augustalité?

L'Augustalité, si nous en croyons les exemples précédemment cités, n'est donc point dérivée d'une source unique, mais a emprunté à plusieurs types les formes si diverses qu'elle a revêtues au début. Toutefois il est non moins certain que le développement du culte augustal, malgré ses différences d'adaptation aux divers milieux, produisit, dans presque toutes les villes où il fut établi, un résultat unique : la formation d'un ordre municipal nouveau, composé de gens riches, presque toujours affranchis, ayant des honneurs et des charges partout semblables, et offrant partout, avec des différences de terme, le même aspect[2].

Ainsi, on a dû partir de la diversité pour arriver, et de très bonne heure, à une certaine unité. Pour atteindre ce but, il fallut l'intervention d'un ordre municipal partout uniforme, capable d'être à la fois créateur et modèle de l'institution nouvelle. Comme le dit avec raison M. Bouché-Leclercq [3], « l'institution augustale, créée par l'initiative privée, d'une origine toute spontanée, fut adoptée, pourvue de privilèges, mais aussi mise en tutelle par les pouvoirs

1. *Qui se numini ejus in perpetuum colendo obligaverunt.* En rapprocher une curieuse inscription de Forum Clodi, *C.I.L.*, XI, 3303, de l'an 18 ap. J.-C., qui mentionne des sacrifices annuels célébrés sur l'autel de la divinité d'Auguste. — Les *seviri s(acris) f(aciundis)* de Mevania (Orelli, 3998, 3999 ; Bormann, *Bullet.*, 1879, p. 13) sont une institution du même genre.

2. Si, comme le disent Nessling, p. 14-15, et Schneider, p. 8 et suiv., les *augustales* ne se désignent pas partout sous le nom d'*ordo*, ils n'en sont pas moins élevés dans la vie publique au-dessus des autres corporations de la cité, par exemple à Lyon où le corps des *augustales* est nommé avant les autres *corpora licite coeuntia*. Cf. dans Boissieu, l'inscription de C. Ulattius Meleager. Voir au chap. x la distinction à établir entre les termes *ordo* et *corpus* appliqués aux *Augustales*.

3. Bouché-Leclercq, *Manuel des Institutions rom.*, p. 550.

publics. Et par pouvoirs publics, il faut entendre l'*ordo decurionum*, qui seul avait qualité pour accorder et maintenir à toute une catégorie d'individus les distinctions honorifiques dont se composent les privilèges des *Augustales*. »

Les documents épigraphiques nous permettent de reconstituer les étapes par lesquelles, dans les diverses régions, a dû passer l'Augustalité pour atteindre l'uniformité d'aspect sous laquelle on est habitué à l'envisager.

1° Dans les régions où 6 *cultores* ont été chargés de desservir l'autel d'Auguste, ce soin ne leur a point été confié à vie. Cette espèce de sacerdoce devait être temporaire: s'il était honorifique, il était aussi très onéreux[1] ; les jours de fête, les *seviri* devaient offrir à leurs frais de l'encens et du vin, non seulement à la divinité, mais encore aux colons et aux habitants de leur cité; ils devaient soit fournir une *summa honoraria* et donner des repas, des jeux, soit construire des édifices publics, charges très lourdes qui peuvent être supportées une année, mais non à perpétuité. Les *seviri* furent sans doute nommés pour une année : à l'expiration de leur mandat, les premiers *seviri* institués rentrèrent peut-être dans la vie privée et cédèrent la place à de nouveaux élus[2]. La générosité de certains *seviri* pendant leur année de charge amena bientôt les décurions soit à leur confier à nouveau ces fonctions honorifiques, soit plutôt à proroger d'une année les prérogatives et honneurs du sévirat: c'est ce sens qu'il est permis d'accorder à l'expression *sevir II*, *sevir iterum* dont les inscriptions nous offrent tant d'exemples[3]. C'était une récompense accordée aux plus méritants, *ob merita*. Bientôt ces honneurs leur furent donnés à vie: selon les pays, les formules varièrent pour désigner cette prorogation indéfinie. En Espagne, nous trouvons des *seviri perpetui*, ou des '*seviri augustales perpetui*'[4] ; dans la Gaule Cisalpine, ce

1. Voir plus loin les chap. VIII et IX sur les honneurs et les charges de l'Augustalité.

2. Voir Schmidt, p. 29 sqq,, cf. p. 32, qui a très précisément décrit cette évolution.

3. En Italie, à Trebula, *C. I. L.*, IX, 4901. *M. Valerius Sabinus VI vir aug. II*; à Auximum, IX, 5850. *L. Praesenti L. f. Flori VI vir II aug.*; à Aquinum, IX, 5423. *L. Vettius L. l. Eros Major sevir iter. august. prim.*; à Venafrum, X, 4913. *Bis sex vir factus... bis populo munus dedi lib(enter)* à Brixia, V, 4405, *Ti. Claudius Auctus VI vir aug. et iter(um) d(ecurionum). d(ecreto)*. Cf. Verona, V, 4008.

4. En Espagne, à Suel, *C. I. L.*, II, 1944. *L. Junius Puteolanus VI vir augustalis in municipio Suelitano, d(ecurionum) d(ecreto) primus et perpetuus omnibus honoribus quos libertini gerere potuerunt*. Cf. à Singilia

sont des *seviri et augustales*, des *sexviri eidem augustales*[1]. L'expression de *seviri et augustales* dans certaines contrées correspondit exactement à celle de *seviri aug. perpetui* dans d'autres; toutes deux marquèrent la perpétuité des honneurs attachés au sévirat, l'entrée des *seviri* sortant de charge dans une corporation privilégiée, celle des *Augustales*. Une preuve de la signification identique des deux termes, c'est qu'on ne rencontre jamais l'une partout où l'on trouve l'autre : une autre preuve, c'est que la perpétuité d'une part, l'augustalité de l'autre furent accordées par l'*ordo decurionum*[2].

Dans toutes ces villes, le nombre des anciens *seviri* alla croissant chaque année : on dut étendre à tous ces mesures de faveur. Les décurions y virent une juste compensation aux charges subies par les *seviri* sortants, et un énergique moyen d'exciter les affranchis ambitieux à subir ces charges. Il arriva ainsi que tous les *seviri* devinrent soit *perpetui*, soit *augustales*, ce qui était la même chose. Comme la gestion du sévirat avait pour corollaire l'Augustalité, les deux termes *sexvir* et *augustalis* devinrent à peu près synonymes et furent très fréquemment confondus ; quantité d'inscriptions l'attestent[3]. Toutefois le terme de *sevir* fut plutôt réservé aux 6 *cultores* en fonctions et celui d'*augustalis* aux membres de l'*ordo*, après leur sortie de charge. Telle fut probablement la genèse de l'*ordo augustalium* dans la plupart des cas : il sortit de l'institution des *seviri*, se multipliant avec les années et perpétués dans leurs privilèges. Cet ordre fut souvent renforcé par des *adlecti inter augustales*, qui entraient immédiatement dans l'ordre sans passer par le sévirat. — Ces *adlecti* étaient nommés par les décurions, nous le verrons plus loin[4]. En résumé, le

Barba, II, 2622. *L. Junio Notho VI vir aug. perpetuo* ; II, 2026. *C. Sempronio (C. lib.)... VI vir aug. perpetuo d(ecurionum) d(ecreto) municipi (mu)nicipum Singil...*

1. Voir *C. I. L.* V, 2523, à Ateste; 5132, à Bergomum; 5248. 5298. 5301, 5302, etc. à Comum; 5611, 5837, 5859, etc., à Mediolanium; 6505, 6513, 6518, à Novaria; 6665, à Vercelli: 6777, 6787, à Eporedia; 7486, 7497, à Industria; 828, 832, 1004, à Aquileia, etc...

2. L'expression *d. d.* ne peut être interprétée dans tous les cas *d(omus) d(ivinae)* comme le veut Nessling, p. 31. Ex. *C. I. L.*, V, 5749 : un *sevir aug.g. d. d.* = *(gratuito decurionum decreto)*. Au reste, cela n'empêcherait pas l'exactitude de notre affirmation. Ex. : à Mediolanium V, 5859... *Faustus VI vir et august. qui inter primos augustales a decurionib. augustalis factus est.*

3. Voir Schmidt, p. 46-51.

4. Voir chap. VII.

sévirat et l'adlectio furent dans une foule de municipes les facteurs de l'ordre augustal.

2° Dans les régions où les *Augustales* furent, au début, des corporations religieuses avec leurs règlements, l'*ordo* ne put se constituer de la même façon. Il faut supposer, là aussi, l'intervention des décurions qui mirent en tutelle les collèges d'*Augustales*, en leur accordant des honneurs refusés aux autres corporations. A une époque qu'on ne peut préciser, mais probablement de très bonne heure, il y eut remaniement des règlements et de l'organisation collégiale. On ne sait pas à qui incombaient, à l'origine, les charges inhérentes au culte augustal. Etait-ce à tous les membres de l'*ordo*? La chose n'est point possible, car les charges étaient fort lourdes. L'Augustalité n'était point seulement un *honor*, mais aussi un *munus*. On ne se figure point tous les *socii* d'un collège frappés de charges perpétuelles; car celles-ci, par leur nature, leur grosseur, l'espèce de liberté accordée à ceux qui en sont grevés, ne peuvent se comparer aux cotisations de nos associations modernes, fixes, modiques et égales pour tous. De plus, la corporation ne pouvait tout entière desservir le culte augustal; elle délégua sans doute cette fonction à quelques-uns de ses membres annuellement renouvelés. Par analogie avec ce qui se passait au sein des autres collèges religieux de Campanie, il dut y avoir un nombre restreint de *cultores* annuels, spécialement chargés des *sacra*. Cette fraction du collège répondrait très bien aux *seviri* des autres régions avec cette différence que les *seviri* sont antérieurs aux autres membres de l'*ordo*, tandis que ces commissaires annuels sont les élus du collège déjà formé. Quel pouvait être leur nombre? Schmidt s'appuie sur une inscription de Teanum[1] pour affirmer qu'ils étaient six. Le fait n'est pas improbable, bien que l'exemple allégué soit unique. Nous pouvons admettre que, parmi les *socii* de la corporation en nombre assez considérable, il y avait des *collegae*[2] annuels en nombre fixe, qu'aucun titre spécial ne distinguait du reste de leurs confrères[3]. Pour mettre la main sur le collège des *Augustales*, l'ordre des

1. *C. I. L.*, X, 4792, cf. Schmidt, p. 45.

2. Voir une inscription fragmentaire très intéressante de Puteoli. *C. I. L.*, X, 1887. Un certain Phileros, *augustalis*, dédie un temple à la Victoire Auguste *cum collegas* (sic).

3. Une seule inscription, trouvée près de Viterbe, mentionne des *augustalicii*, ce qui confirmerait notre hypothèse. Elle est citée par Schmidt, qui y ajoute foi (p. 42). Malheureusement, c'est une inscription perdue; nous ne la connaissons que d'après Pighius.

décurions n'eut qu'à se réserver la nomination de ces *cultores* annuels : il se chargea de recruter lui-même la corporation et il y fit entrer ses candidats par l'augustalité annuelle qui répondit au sévirat des régions du Nord. L'*honor augustalitatis* fut décerné par les décurions; les textes épigraphiques nous le prouvent d'une façon absolue. Q. Fidubius Alcimus, à Petelia, le reçut *a senatu conspirante populo*[1]. Les décurions imposaient au nouvel élu les charges à subir, ou le déclaraient *gratuitus*, *immunis*[2]. Après un certain temps, la gestion de l'Augustalité annuelle devint la principale voie d'accès à l'ordre augustal. C'est ainsi que nous trouvons l'Augustalité réitérée, puis perpétuée, comme le sévirat ailleurs[3].

La corporation augustale, remarquons-le, put conserver ses magistrats particuliers pour le règlement de ses affaires intérieures : elle demeura libre de les choisir[4]. Mais, en ce qui concernait le culte d'Auguste, les honneurs et les dépens attachés à ce culte, elle avait perdu son autorité; elle subissait la loi des décurions; et c'est par cette abdication seulement qu'elle avait pu prendre place dans la cité comme ordre municipal.

Nous venons de voir deux sortes de régions où le culte plébéien d'Auguste est représenté par deux types bien caractérisés au début, collèges d'*Augustales* d'une part, institution de *seviri* de l'autre. Faut-il croire, avec Henzen[5], à l'existence d'une troisième zône, intermédiaire, qu'on localiserait en Italie dans la partie centrale de la péninsule? Dans cette région auraient existé au début des collèges d'*Augustales*, analogues à ceux de l'Italie méridionale : le sévirat des régions du nord s'y étant postérieurement introduit, il y aurait eu modification de l'état de choses primitif, fusion de deux formes différentes d'un même culte en une seule où néanmoins les deux expressions employées auraient gardé chacune leur signification précise.

Voici les textes qu'on pourrait citer à l'appui de cette hypothèse. Une inscription d'Aquinum y révèle un *sevir iterum, augustalis prim (um)*[6]; à Verulae, l'*ordo seviralium et augustalium* fait une dédicace à son *patronus*[7]; dans une même ville et dans une même

1. *C. I. L.*, X, 112.
2. Ces exemples de gratuité abondent au *Corpus*; par exemple : IX, 934, 5017; XI, 1344; III, 3851, 6294; X, 4591, 3907, etc.
3. Augustalité réitérée, *C. I. L.*, X, 4760; IX, 741, 1618, 1694, etc.; perpétuée, *C. I. L.*, II, 183, 196; X, 7541.
4. Voir *infra*, au ch. x.
5. Voir *supra*, chap. ii.
6. *C. I. L.*, X, 5423.
7. *Ibid.*, X, 5796.

inscription, deux *ingenui* portant le même *gentilicium* s'intitulent l'un *sevir* l'autre *Augustalis*[1]; à Forum Julium, deux autres affranchis sont, le père *sexvir*, le fils *Augustalis* tandis que leur patron est à la fois *sexvir et Augustalis*[2]. La particule *et* qui relie les deux termes est souvent remplacée par le mot *idem*. Un homme s'intitulant *sexvir idem Augustalis* ne veut-il pas montrer qu'il a été revêtu soit simultanément, soit successivement d'attributions différentes ? Les décurions de Cuprae Maritimae accordent gratuitement à un père affranchi et à son fils ingénu l'augustalité et le sévirat[3]. Si l'un n'était qu'un stage annuel nécessaire pour obtenir l'autre, ne se fût-on pas contenté d'indiquer qu'ils étaient entrés dans l'*ordo?* Il semblerait qu'en ce cas le sévirat fût plus honorifique que le simple titre d'*Augustalis*. Une autre inscription nous montre des *Augustales sexviri qui viam longam p. CCXLIIX ex d(ecurionum) d(ecreto) ob honorem sexviratus sua pecunia silice sternendam cura (runt)*[4]. Là encore le sévirat n'apparaît-il pas comme postérieur à l'augustalité? Enfin, dans un autre document, cité par Henzen et Schmidt, on trouve mentionnés les *Augustales* et leurs *seviri* (*eorum seviri*) qui offrent le spectacle d'un combat de gladiateurs[5].

Toutes ces inscriptions sont embarrassantes à interpréter pour qui voudrait croire à la parfaite uniformité de l'institution augustale. Le terme *Augustalis*, toutes les fois qu'il est opposé à *sexvir*, désigne certainement les membres de l'*ordo*. Le mot *sexvir* est seul difficile à définir. Entend-on par là des *augustales* élevés au-dessus de leurs confrères, et les *seviri* ne sont ils que l'élite des *augustales?* Ou bien le sévirat n'est-il qu'une fonction annuelle, religieuse, conduisant tantôt à l'augustalité, tantôt à une situation plus élevée, aux magistratures municipales par exemple? C'est vers la seconde hypothèse que je pencherais, et elle me suffirait, en l'absence d'autre document plus précis, pour sortir des difficultés amoncelées par les précédentes citations. Et d'abord, rien ne prouve que le sévirat fût un honneur complémentaire au titre d'*Augustalis*.

1. *Ibid.*, V, 827.

2. *C. I. L.*, V, 1765. *P. Fabio P. f. Sca. Pudenti IIIIII vir et. aug. mun. patrono et P. Fabio P. l. Verecundo fil. augustali P. Fabius P. l. Philetus IIIIII vir. c. f.*

3. *C. I. L.*, IX, 5301. *L. Caecilius Proculu(s) L. Caecilius Cinnamu(s) pater peq. sua. ob hon. august. et VI vir. d(ecurionum) d(ecreto) gratis dat. est.*

4. *Not. degli Scavi*, 1880, p. 456; cf. Nessling, p. 48.

5. Orelli-Henzen, n° 7165.

L'inscription de Cupræ Maritimæ n'est pas assez clairement rédigée pour qu'on puisse affirmer que les deux Proculi, père et fils, aient obtenu à la fois l'augustalité et le sévirat, peut-être l'un a-t-il été *sevir*, l'autre *augustalis:* on ne peut rien fonder de certain sur elle. L'expression d'*augustales sexviri* que nous voyons ailleurs[1] correspond absolument à celle de *sexviri augustales* et signifie les 6 *cultores* d'Auguste en exercice : ce sens la rend équivalente de *sexviri* et l'oppose aux *augustales* considérés comme membres de l'*ordo*. Passons au fragment de l'ancienne collection Jenkins sur laquelle s'appuie principalement Henzen. Il y est question des *Augustales* et de leurs *seviri*. Cette désignation se comprend tout naturellement si l'on songe que les *seviri* sont regardés comme délégués par l'*ordo* pour desservir le culte d'Auguste.

Une inscription d'Atina Latii[2] que l'on cite pour soutenir la diversité des deux institutions, nous prouve avant tout que le sévirat est en dessous de l'augustalité, et qu'il en est, pour ainsi dire, le stage préalable. Nous trouvons en effet énumérés successivement les décurions, les *augustales*, les *arkani*, les *seviri*[3]. La même hiérarchie nous est révélée dans une autre région, à Epidaurum en Dalmatie. Une mère et une aïeule, qui élèvent un monument à la mémoire de leur fils et petit-fils, distribuent des sportules aux décurions, aux *augustales* et aux *seviri*[4]. Si les *seviri* étaient les magistrats de l'ordre, ils seraient placés aussitôt après les décurions. Il faut donc, à mon avis, lorsqu'on rencontre le terme *sexviri* dans les textes épigraphiques, quelle que soit la région, le traduire soit par « *cultores annuels* », soit par « *membres de l'ordo* »[5], mais jamais par magistrats de l'*ordo*[6].

1. Voir une inscription d'Aquilée, *C. I. L.*, V, 1012, où il est question d'un *patronus Sépt(imianorum) Aurel(ianorum) Aug(ustalium) IIIIII vir(um)*. Il s'agit ici de tout l'*ordo*. Malgré cette interversion, personne ne songera à soutenir qu'à Aquilée les *seviri* étaient magistrats de l'*ordo augustalium*.

2. *C. I. L.*, X, 5067. .. *Atinates dec. aug. arkani VI vir. plebs utriusque sexus.*

3. Le terme *arkani* est demeuré incompris. Sont-ce les membres d'une corporation religieuse célébrant des mystères, et associée aux *augustales ?* Peut-être y a-t-il mauvaise lecture ou erreur du lapicide, et faudrait-il lire ici *arkarii*.

4. *C. I. L.*, III, 1745. .. *et sportulis decurio* (sic) *augustalibus et sexviris datis.*

5. En raison de la confusion que nous avons dit exister dans les inscriptions mentionnant tantôt *l'ordo augustalium*, tantôt *l'ordo sevirum* pour désigner la même institution.

6. A Brixia, par exemple, nous trouvons un *collegium sevirum sociorum* (*C. I. L.*, V, 4410). Ces *seviri socii* sont encore dits *seviri aug. socii* (*ibid.* 4428).

Dans un même municipe, on peut être ou simplement *augustalis*[1], ou simplement *sexvir*, ou l'un et l'autre à la fois. Le premier cas se réalise lorsque les décurions procèdent à une *adlectio*, lorsqu'ils font entrer de suite un homme dans l'*ordo ;* le troisième cas se produit à l'état normal, quand le *sevir* sorti de charge entre dans l'*ordo*, pour en faire toujours partie; enfin, quand le sévirat est donné seul, et que son titulaire ne devient pas *augustalis*, c'est qu'il est susceptible de parvenir dans la suite à d'autres honneurs. Le sévirat serait donc toujours la fonction religieuse annuelle des *cultores* de la divinité impériale: mais il ouvrirait à ceux qui le gèrent une double porte, tantôt sur l'augustalité, tantôt sur le décurionat. Parmi les *seviri* sortants, les uns deviendraient *augustales ;* les autres, des ingénus, en attendant une autre situation, seraient *sevirales*[2]. C'est une façon d'interpréter l'inscription de Verulae. Il y aurait donc deux catégories de *seviri* différemment honorés: le sévirat des affranchis, destinés à recruter l'*ordo augustalium*, et celui des ingénus, transition entre leur sortie de la plèbe et leur entrée dans l'*ordo decurionum*.

Il serait téméraire d'affirmer qu'il a dû partout en être ainsi: nous trouvons toutefois cette distinction assez nettement indiquée dans les inscriptions de Milan (Mediolanium) et de quelques cités voisines. A Mediolanium, existe une division des *seviri* en *seniores* et *juniores :* on y rencontre aussi des *seviri augustales* et des *seviri*[3]. L'expression *et augustalis* n'est jamais jointe à celle de *sevir junior*. Les *seviri seniores* et les *seviri augustales* sont de condition affranchie ; les *seviri* ou *seviri juniores* sont *ingenui*. Les premiers n'ont jamais obtenu de plus grand honneur que les *ornamenta decurionalia*[4] ; les seconds ont été très souvent décurions, magistrats, *sacerdotes*[5].

Ainsi les *seviri seniores* ou *seviri augustales* semblent identiques entre eux : ce sont eux qui à leur sortie de charge forment le second ordre municipal. Les autres *seviri*, ou *juniores*, jouissent

Les *seviri* sont tellement peu chefs de l'association, que ceux d'entre eux qui sont élus magistrats du collège ont soin de désigner formellement cette fonction *seviri aug. curatores ordinis* (*ibid.* 4203).

1. *Augustalis* signifiant ici membre permanent de l'ordre.

2. Cf. *C. I. L.*, XI, 972, un *ingenuus* qui est *seviralis, aedilicius, II vir*.

3. Sur les *seviri* de Mediolanium, voir Mommsen, *C. I. L.*, V, p. 635 et Schmidt, p. 52 sq.; cf. les inscriptions de Mediolanium, *ibid.* V, n° 5465 à 5908, passim.

4. *C. I. L.*, V, 6349, etc.

5. *C. I. L.*, V, 5768, 5841, 5900, 5908, etc.

d'une plus grande considération. La raison de cette distinction réside dans la différence des conditions : la plèbe des grandes cités de l'Empire renfermait une quantité d'*ingenui* qui, n'étant point décurions, étaient avides d'honneurs publics et étaient assez riches pour supporter les charges inhérentes à ces honneurs. Ces *ingenui a plebe* étaient faits *seviri*, concurremment avec les affranchis. L'année révolue, les *seviri* se divisaient probablement en deux centuries, l'une de *seniores*, l'autre de *juniores*. Les *seniores* formaient l'*ordo augustalium* et n'en sortaient plus ; les *juniores* n'y entraient pas, et l'exercice d'une magistrature municipale les faisait passer dans l'*ordo decurionum*. Pour ces derniers, la célébration annuelle du culte impérial était un moyen de s'élever de la plèbe au premier ordre de la cité.

Cette distinction entre *seniores* et *juniores* se retrouve à Laus Pompeia[1], Vercellae[2], Augusta Taurinorum[3], Novaria[4], Verona[5], peut-être même à Borbitomagus[6]. En raison de la rareté et de la mutilation des textes, il est permis de supposer qu'elle avait les mêmes raisons et présentait les mêmes caractères qu'à Mediolanium.

1. *C. I. L.*, V, 6356.
2. *C. I. L.*, V, 6663, 6665.
3. *C. I. L.*, V, 7026.
4. *C. I. L.*, V, 6518.
5. *C. I. L.*, V, 3438,
6. Brambach., *Insc. Rhen.* n° 904

CHAPITRE VI

RAPPORTS DE L'AUGUSTALITÉ AVEC LES AUTRES CULTES LOCAUX

Nous avons jusqu'ici considéré les *augustales* ou *seviri augustales* des municipes comme des adorateurs de la divinité d'Auguste. Pouvaient-ils néanmoins desservir d'autres cultes locaux ou faire partie d'autres collèges religieux ? En pareille circonstance, quelle était la nature des rapports qui unissaient l'Augustalité aux différents cultes municipaux ? — Borghesi, Zumpt, Henzen, Schmidt ont déjà traité cette question[1] : elle a toutefois sa place marquée dans notre étude, parce qu'elle sert à éclairer plusieurs points fondamentaux de l'institution augustale.

1° *Quels furent les rapports de l'Augustalité avec le culte des Dieux Lares?*

Nous avons vu dans un chapitre précédent[2] comment le culte des *Lares Augusti* s'était développé sous l'Empire, et nous avons rencontré nombre de municipes où apparaissaient à la fois des *magistri larum augustales* et des *seviri augustales*. Une théorie depuis longtemps en vigueur et qui compte encore des partisans prétend que les premiers ont servi de modèles aux seconds : Zumpt et Henzen ont eu raison d'affirmer que telle n'avait point été l'origine de l'Augustalité ; Henzen surtout dans une discussion serrée et irréfutable s'attacha à montrer que les deux cultes étaient parfaitement distincts. De nouveaux documents sont venus depuis s'ajouter à ceux qu'il avait pu connaître, et ils ne font que confirmer la véracité de son dire. Il est nettement prouvé que les deux cultes ont vécu côte à côte, et que si le même personnage a pu être à la fois *magister larum augustalium* et *sevir augustalis*, c'étaient deux titres distincts qu'il portait, deux charges différentes dont il

1. Borghesi, *Bullettino*, 1842, p. 101-109 ; Zumpt., *ouv. cité*, p. 53-55 ; Henzen, *Zeitsch. für Alt.*, l. c., p. 307-309 ; Schmidt, p. 54 sqq.
2. V. chap. III.

était revêtu. Toute une série d'inscriptions de Tarraco se rapporte a des *seviri augustales et magistri*, *seviri magistri larum aug.*[1]. Ce sont deux fonctions séparées, parce que nous trouvons à Tarraco des *seviri* qui n'étaient pas *magistri larum aug.* et qui s'en distinguent nettement dans une même inscription[2]. A Florentia, C. Poblicius Mahes est à la fois *sevir* et *magister aug.*[3], à Brixellum, Q. Julius Alexander est *sevir aug.* et *magister augustalis bis* tandis qu'un de ses parents, peut-être son père, Q. Julius Callinicus, n'est que *sevir*[4]. A Parentium, Cn. Flavius Secundus qui est *sevir*, reçoit une dédicace de Cn. Flavius Eros, *sevir magister augustalis*[5]. En 182 après J.-C., alors que l'ordre des *Augustales* est depuis longtemps constitué à Ostia[6], P. Horatius Chryseros s'intitule *sevir augustal. idem quinq. et immunis lar. aug.* Un prêtre des Lares augustes de Faventia montre le caractère bien distinct de ses deux fonctions, en indiquant qu'il est *magister hic, sexvir urbe Cornelia*[7]. Une fameuse inscription de Spoletium mentionne parmi les personnages qui bénéficient d'une donation les *seviri augustales*, les *compitales larum augustalium* et les *magistri vicorum*[8]; ce sont trois catégories distinctes, puisque dans la même ville nous retrouvons des *compitales lar. aug.* nommés isolément[9]. De même, à Histonium, L. Scantius Modestus est *sevir aug. mag. larum august. mag. cerialium urbanorum;* là encore nous sommes en présence de trois titres attribués à un même homme, car il eût été inutile autrement de répéter l'épithète *aug.*; nous constatons de plus à Histonium l'existence de *magistri ceriales* formant un collège particulier[10]. Enfin, deux inscriptions de Grumentum nous montrent un Q. Vibiedius Philarg(y)rus qui s'inti-

1. *C. I. L.*, II, 4287 à 4307.

2. *C. I. L.*, II, 4297. *L. Flavio Chrysogono seviro mag. lar. aug. L. Flavius Silvinus lib. sevirum mag. lar. aug. et Q. Cornelius Silvinus sevirum Cornelia Festiva*, etc.

3. *C. I. L.*, XI, 1611 ; cf. 1604. *L. Sattius Cretieus sexvir mag. aug.*

4. *C. I. L.*, XI, 1029. *D. M. Juliae Graphidis Q. Julius Alexander VI vir aug. mag. aug. bis* etc. Cf. 1028. *D. M. Q. Juli Callinici VI vir et Hermione ancillae Q. Julius Alexander et Graphis matri piissimae.*

5. *C. I. L.*, V, 336.

6. *C. I. L.*, XIV, 367.

7. *C. I. L.*, XI, 667. *Fortunatae cotum. C. Cardius C. f. Pol(lia tribu) Primus magister hic, sexvir urbe Cornelia.* — Je crois que le terme *hic* désigne Faventia, municipe voisin de Forum Corneli, et appartenant à la tribu Pollia.

8. Orelli-Henzen, 7115.

9. Orelli, 6148.

10. *C. I. L.*, IX, 2835. Cf. 2857.

tule *minist. lar. aug. et. aug. merc.*[1]. Ces exemples suffisent à prouver que les collèges de *seviri aug.* et ceux de *magistri lar. aug.* ont existé dans les municipes et vécu chacun de leur vie propre. Sans doute il est fort souvent arrivé que les mêmes personnages fissent partie des deux associations : elles n'en restent pas moins séparées, très longtemps même, dans certaines villes, après la formation du second ordre municipal. Une dernière raison milite en faveur de notre théorie : dans les cités de l'Italie méridionale, les collèges de *magistri larum* existaient déjà quand le culte augustal prit naissance; d'autres confréries religieuses s'y trouvaient également, vouées au sacerdoce des dieux locaux, *Mercuriales, Apollinares, Herculanei*, etc. Dans ces cas-là, l'Augustalité se greffa non point sur les *magistri larum*, mais sur les collèges de *Mercuriales*, etc... Ce fait empêche donc toute confusion entre les deux formes du culte impérial.

En présence de cette accumulation de preuves, le témoignage des scoliastes d'Horace est à rejeter désormais : il importe toutefois d'en préciser le degré d'inexactitude. Acro et Porphyrio s'expriment ainsi : « *ab Augusto lares, id est dii domestici in compito positi sunt : ex libertinis sacerdotes dati qui Augustales sunt appellati*[2]. » D'abord, comme le fait remarquer Zumpt[3], les scoliastes paraissent mentionner une institution nouvelle d'Auguste, tandis qu'en réalité il s'agit simplement de la restauration d'un culte ancien. En second lieu, les prêtres des Lares ne furent point choisis toujours *ex libertinis* : Suétone dit plus justement qu'on les tira *e plebe*. Enfin, ces prêtres du culte rajeuni des Lares ne s'appelèrent *augustales* ni à Rome, ni en Italie, ni dans les provinces. Il est probable qu'écrivant à une époque tardive, n'ayant sous les yeux que des documents sans valeur, les scoliastes ont confondu les *magistri larum augustales* ou *magistri augustales* avec les *augustales* proprement dits. Ils ont attribué aux seconds ce que nous pouvons croire vrai des premiers, à condition de rectifier les inexactitudes de détail que nous offre leur témoignage.

2° *Quels rapports unirent l'Augustalité aux cultes des dieux romains?*

Les grands Dieux du Panthéon romain avaient pris de bonne heure une signification locale. Sans se confondre absolument,

1. *C. I. L.*, X, 205. Cf. *Eph. ep.*, VIII, 269.
2. Scol. d'Horace, *Épît.*, II, 3, 281.
3. Zumpt, p. 4.

comme le veut Desjardins[1], avec les *Lares publici*, ils étaient devenus des dieux topiques, des patrons religieux de la cité. Mercure était, par exemple, adoré à Narona en Dalmatie, à Grumentum, à Brundisium, à Nola; Apollon l'était à Luceria, Mars à Carsioli, Castor et Pollux à Tusculum, Hercule à Tibur. Dans ces villes, le culte augustal fut assez étroitement lié au culte du dieu local; parfois même il se confondit avec lui[2].

Ce rapprochement entre l'Augustalité et les autres cultes des municipes était d'autant plus facile que ceux-ci semblent avoir fait le premier pas. Comme les Lares, en effet, tous les dieux romains étaient devenus *augusti* sous l'Empire. En quelque région du monde romain qu'une divinité nous paraisse honorée, son nom particulier est toujours accompagné de l'épithète *augustus*. Ce vocable est devenu commun aux milliers de dieux topiques qui peuplent le sol de l'Empire; il signifie que ces dieux sont entrés dans le Panthéon romain. Cette qualification nouvelle, d'une part, augmente leur prestige et leur puissance, d'autre part, le culte qu'on leur rend est un hommage de plus à la divinité impériale. Rien de surprenant dès lors si les *augustales* ont fait tant de dédicaces à ces dieux, et si dès le début même de leur existence ils ont été souvent associés aux collèges qui les honoraient.

A Tibur, ville très voisine de Rome et sur laquelle nous possédons de nombreux témoignages, la fusion des deux cultes est frappante. Tibur était une cité vouée à Hercule[3]; la tradition racontait qu'Hercule, pendant ses pérégrinations, s'était arrêté à Tibur et y avait fondé son culte, après un sacrifice offert à son père[4]. Un temple fameux, dont parle Strabon, lui avait été élevé[5]; le collège des *Herculanei* absorba le culte augustal; Tibur compta des *Herculanei augustales*; de cette confrérie sortit avec le temps l'*ordo augustalium* de Tibur que nous voyons mentionné dans une inscription de l'an 172 ap. J.-C.[6]. A Grumentum, la fusion de

1. *Revue de philologie*, 1879, III, 42.

2. Appien, *B. C.*, 132, dit formellement que les villes d'Italie associèrent Auguste à leurs dieux locaux : « αὐτὸν αἱ πόλεις τοῖς σφεθέροις θεοῖς συνίδρυον. »

3. Pline l'appelle *urbs Herculi sacra;* Properce, (II, 32, 5) : *Tibur Herculeum*; Martial (VII, 12) appelle les collines de Tibur : *Herculei colles*.

4. Voyez à ce sujet une intéressante inscription, *C. I. L.*, XIV, 3555. *Jovi Praestiti Hercules victor dicavit Blandus pr. restituit.*

5. Strabon, V, p. 238. Sur la bibliothèque du temple, Aulu.-Gelle, *Nuits attiques*, XIX, 5, 4; sur le trésor du temple, *C. I. L.*, XIV, 3679.

6. *C. I. L.*, XIV, 3601. Sur les *Herculanei Augustales*, voyez Schmidt. p. 58; Nessling, p. 42.

deux cultes est aussi opérée, car nous y trouvons des *augustales Mercuriales*[1]; à Carsioli se fonde un *ordo augustalium Martinorum*[2]; à Tusculum enfin les *Augustales* semblent s'être entés sur le vieux collège des *aeditui Castoris et Pollucis*, pour s'en séparer dans la suite[3].

Ailleurs il n'y a point absorption d'un culte par un autre : le collège des *Augustales* est distinct des autres collèges voués aux dieux locaux; mais un même personnage peut être membre de plusieurs collèges à la fois. Ainsi à Narona les *seviri magistri Mercuriales* sont des *cultores* revêtus de deux attributions différentes, tout comme les *seviri magistri larum* que nous avons vus à Tarraco, car les inscriptions mentionnent des *seviri* seuls ou des *seviri augustales*[4]. A Rudiae, les *Augustales* et les *Mercuriales* forment également deux collèges différents, dont le premier l'emporte en considération[5]; il en est de même à Nola[6] et à Brundisium[7]. Les *Augustales* de Luceria sont souvent *Apollinares*, mais là encore nous nous trouvons en présence de deux institutions[8]. A Petavium enfin, la confrérie des *Concordiales* ne peut être confondue avec l'Augustalité, car d'une part existent des *Concordiales* proprement dits, d'autre part des *seviri augustales*[9]; il semble même, d'après une inscription fort intéressante, que la corporation des *Augustales* l'emportait sur le collège des *Concordiales* et que l'un n'était qu'une étape pour parvenir à l'autre[10].

Nous trouvons encore les *Augustales* liés à d'autres cultes. A Praeneste, où les *seviri aug.* nous semblent tous ingénus et parviennent aux magistratures municipales, l'un d'eux est *sacerdos Fortunae Primigeniae lectus ex s(enatus) c(onsulto*[11]). Ils sont tantôt *magistri fani Junonis* ou *magistri sacrorum Junonis* comme à

1. *C. I. L.*, X, 205, 231, 232.
2. *C. I. L.*, IX, 4067, 4071.
3. *C. I. L.*, XIV, 2620, 2637.
4. *C. I. L.*, III, 1769, 1770, 1775, 1792, 1798. etc. Cf. Schmidt, p. 56 sq.
5. *C. I. L.*, IX, 23. *Decur. sing. Hs. XX. n. Augustalibus Hs. XII n., Mercurialibus Hs. X. n.*
6. *C. I. L.*, X, 1272.
7. *C. I. L.*, IX, 54, 55, 56.
8. *C. I. L.*, IX, 816, 938.
9. *C. I. L.*, V. 2525, 2872, 2875.
10. *C. I. L.*, IX, V, 1872. *V. f. s. et s. L. Terentius Acutus Conc. August. L. Terentio Optato filio Conc.*

Après ce dernier mot une place libre semble avoir été laissée à dessein sur le monument pour y graver le titre d'*Aug.* quand le fils l'aura obtenu.

11. *C. I. L.*, XIV, 3003.

Allifae[1]; tantôt *magistri cerialium urbanorum* comme à Histonium[2]; ailleurs ils peuvent être nommés *haruspices*[3] ou pontifes[4]. Un fameux pantomime de l'époque de Septime-Sévère, l'affranchi impérial Pylade, auquel tant de grandes villes d'Italie ont élevé des statues, est non seulement *sevir augustalis*, mais *archiereus synodi*, à Praeneste[5], *sacerdos synodi* à Puteoli[6], *sacerdos Apollinis* à Capua[7]. Nous voyons un *sevir* lyonnais prendre part au taurobole célébré en l'an 160 pour le salut de l'empereur Antonin le Pieux[8]. Les *Augustales* semblent surtout affiliés aux cultes des divinités orientales, qui se répandirent avec une très grande rapidité dans l'Occident romain, à celui d'Isis par exemple Un *sevir aug.* de Tusculum est en même temps *sacerdos Isidis*[9]; un autre *sevir* de Regium Julium offre un don à Isis et à Sérapis[10]. Une inscription de Forum Popili mentionne le don d'un emplacement destiné à célébrer le culte d'Isis; le don est fait par une femme au prêtre d'Isis qui est un *sevir*, et à ses initiés[11].

Nous signalerons encore les rapports des *Augustales* avec des collèges que nous rencontrons dans d'assez nombreux municipes et sur le caractère ou le but desquels nous sommes loin d'être fixés : les collèges de *Juvenes*. Ces associations mi-religieuses, mi-littéraires[12] pouvaient être instituées dans la forme collégiale,

1. *C. I. L.*, IX, 2362, 2362. Cf. X, 4619 à Cubulteria.
2. *C. I. L.*, IX, 2835.
3. *C I. L.*, XI, 633; XII, 3254.
4. *C. I. L.*, V, 7670.
5. *Ibid.*, XIV, 2977.
6. *Not. degli Scavi*, 1888, p. 237.
7. *C. I. C.*, X, 3716.
8. Allmer et Dissard. *Inscriptions antiques de Lyon*, n. 5.
9. *C. I. L.*, XIV, 2589.
10. *C. I. L.*, X, 1. *Isi et Serapi sacrum Q. Fibius Titiani lib. Ingenuus sevir augustalis faba candida sacrorum s. p.*
11. *C. I. L.*, XI, 574. *Fullonia L. f. Tertulla sacror. Isidis locum dedit C. Telegennio Sperato sacerdoti sevir. aug. telestinis ejus posterisque eorum.* Τελεστής = *initiatus*. — Il est clair qu'il faut séparer les deux termes *sacerdos* et *sevir aug.* et que le premier signifie prêtre d'Isis, étant donné le contexte.
12. Les collèges de *juvenes*, *jubenes*, *juvenates*, etc., se trouvent notamment à Narona, à Anagnia, Setia, Capua, Fabrateria vetus, Velitrae, Nursia, Reate, Trebula Mutuesca, Beneventum, etc... Ils ont un caractère religieux : *Juvenes cultores Herculis*, *juvenes aug.* (*C. I. L.*, IX, 1681, 3578; X, 3909). Leurs *sacerdotes* mentionnés, *C. I. L.*, V, 3415, 4118; X, 5919. Ils ont vraisemblablement un but littéraire, s'il faut entendre par *lusus juvenum* des exercices littéraires, des sortes de concours poétiques à l'imitation des grands jeux de la Grèce. (Cf. les collèges grecs de νεοί et d'éphèbes. Albert Dumont,

avoir un local, des magistrats[1]; elles se mettaient volontiers sous la protection des dieux impériaux[2]. A Tibur, un *Augustalis Herculaneus*[3] devient leur édile; des *seviri* furent leurs prêtres à Verona et à Brixia[4].

3° *Quels rapports unirent l'Augustalité au culte des empereurs romains*[5]?.

Plusieurs des empereurs postérieurs à Auguste semblent avoir été, dans les municipes, l'objet d'un culte spécial : tel Claude, tels les Flaviens, les Antonins, etc. Ce culte des successeurs d'Auguste a-t-il été confié aux *seviri augustales?* Ou bien a-t-on institué en leur honneur des collèges particuliers de desservants[6]? La première hypothèse est la plus vraisemblable. Elle peut, à son appui, invoquer la raison suivante : très peu d'inscriptions, sur la grande quantité de documents épigraphiques relatifs aux cultes municipaux recueillis jusqu'à présent, mentionnent des prêtres spéciaux des empereurs romains. Or, comme le dit avec raison Schmidt, ou bien les successeurs d'Auguste ont obtenu dans un très petit nombre de municipes les honneurs divins comme lui, ou bien les *cultores* chargés d'adorer Auguste et la *domus divina* y ont joint naturellement les autres Césars devenus dieux. La première de ces deux opinions n'est guère soutenable, si l'on regarde ce qui se passe en Gaule. Claude, nous le savons, fut très honoré dans ce pays dont il était originaire et qu'il avait comblé de tant de bienfaits : il y fut sans doute adoré de son vivant[7]. Cependant les inscriptions ne révèlent pas de *Claudiales;* ce culte a donc été confié à des personnages qui ne portent pas son nom, et qui

L'Ephébie attique. Dittenberger, *De Ephebis atticis.*) Nous trouvons un *curator lusus juvenum* (*C. I. L.*, X, 6555.) Les jeunes filles semblent avoir fait partie de ces collèges (*C. I. L.*, IX, 4696).

1. *C. I. L*, IX, 4696. *Corpus juvenum.* Local, un *thyasus juventutis*, *C. I. L.*, III, 1828. Magistrats : *quinquennalis* (*C. I. L.*, X, 1493), *praefectus* (*ib.*), *magister* (*C. I. L.*, IX, 4883, 4885. 4543). Ils ont aussi des patrons (*C. I. L.*, IX, 4546; X, 3909, 5657, 5928).

2. *Juv. aug.*, *C. I. L.*, X, 3909. Cf. οἱ νεοὶ φιλοσεβαστοί (*Bul. de corresp. hell.*, 1883, p. 263 sqq.).

3 *C. I. L.*, XIV, 3684.

4 *C. I. L.*, V, 3415, 4418.

5. Voir Schmidt, p. 59-65.

6. Henzen, *l. c.*, p. 291 sqq. et Mommsen, *C. I. L.*, V, p. 696, partagent la seconde opinion ; Schmidt est de l'opinion contraire.

7. V. Tacite, *Ann.*, XI, 23-25; Herzog, p. 110, 165; Schmidt, p. 61.

doivent être les *seviri augustales*. Caligula, qui fut si jaloux du culte qu'on lui adressait, a certainement été de son vivant adoré dans les municipes : nous ne trouvons pas un seul de ses prêtres, il y a donc lieu de supposer que les *Augustales* s'en chargèrent, sans songer à changer leur dénomination[1].

Parmi les textes épigraphiques si nombreux relatifs à l'Augustalité, une trentaine au plus mentionnent les rapports unissant le culte des *seviri* à celui des successeurs d'Auguste. A Verona, se trouvent des *seviri Claudiales*, un *sevir iterum Claudialis et Augustalis*[2]; à Bononia, un *sevir Claudialis*, un *sevir et Claudialis*[3]; à Beneventum, un *Augustalis Claudialis* et un *Claud. Aug.*[4]; à Abellinum, deux *Claudiales*[5] *Augustales*; à Regium Lepidi, un *Claudialis*[6]. Ajoutons les *seviri Neronieni*[7], les *seviri Flaviales* ou *seviri et Flaviales*, nombreux dans l'Italie du Nord[8]; les *seviri Augustales Flaviales Titiales Nerviales* de Narona[9], et enfin les *seviri Antoniniani* de Tarraco[10].

Il est fort probable que dans tous ces cas il s'agit d'un seul et même collège. Les *Augustales* n'ont point été seulement les adorateurs du premier empereur; ils ont pu joindre à son culte celui de ses successeurs vivants ou celui de ses successeurs défunts, lorsqu'ils étaient divinisés. Parfois ils supprimèrent le terme d'*Augustalis* et le remplacèrent par une autre expression dérivée du nom de l'empereur régnant: le plus souvent ils conservèrent leur premier nom; de là une confusion de termes qui nous embarrasse, mais où les Romains de l'Empire savaient bien se reconnaître.

Le culte desservi par les Augustales a donc été assez large: ils furent, selon les endroits, des *cultores Augusti*, des *cultores Augustorum*[11], ou même des *cultores domus divinae*[12]. Les cités avaient

1. Cf. une inscription de Bourges, où le nom de Caligula est associé à celui d'une divinité topique Etnosus, *Bull. de la Soc. des Antiq. d. Fr.*, 1885, p. 96.
2. *C. I. L.*, V, 3430, 3443, 3438, 4008.
3. *C. I. L.*, XI, 696, 714.
4. *C. I. L.*, IX, 1648, 1705.
5. *C. I. L.*, X, 1146, 1150.
6. *C. I. L.*, XI, 959.
7. *C. I. L.*, V, 3429.
8. *C. I. L.*, V, 4399, 4368, 6353, 6369, 7018, 7509, etc.; XI, 1063; XII, 1159.
9. *C. I. L.*, III, 1763, 1835.
10. *C. I. L.*, II, 4308. Il y eut aussi des *Sept(imiani) Aurel(iani) Aug(ustales) IIIIII vir(i)* à Aquileia. V, 1012.
11. V. un *sevir Augustorum* à Tarraco, *C. I. L.*, II, 4300.
12. Par exemple à Vercellae. *C. I. L.*, V, 1657, *seviri August. socii*

joui d'une grande liberté dans l'organisation du culte impérial : l'extension de l'objet de ce culte a donc pu varier selon les milieux et selon les époques. Il n'y a rien dans ce fait qui doive nous surprendre.

cultores domus divinae. Cf. 6658, à Novaria. Ettore Païs, *Supplem. Italica*, 683. *Sevir inter cultores domus divinae* à Mediolanium, *C. I. L.*, V, 6349, 5465, 5769, 5844, etc... *Sevir Aug. c. d. d.* Premerstein (*Arch. epigr. Mittheil. aus Oest.*, XI, p. 240), et après lui Nessling, p. 31, ont traduit ces abréviations par *c(ultores) d(omus) d(ivinae)*, et non comme Schmidt par *c(reatus) d(ecurionum) d(ecreto)*.

CHAPITRE VII

DES DIVERS MODES D'ACCÈS A L'AUGUSTALITÉ[1]

Pour étudier le mode de recrutement de l'*ordo Augustalium* et tson organisation intérieure, plaçons-nous à l'époque où il est constitué dans les municipes d'une façon à peu près uniforme, et où il jouit de sa plus grande prospérité, c'est-à-dire au siècle des Antonins.

Il existe alors deux moyens d'accès à cet *ordo :* 1° la gestion du sacerdoce annuel (charge appelée sévirat dans la plupart des endroits, augustalité dans quelques-uns); 2° l'*adlectio inter augustales*. C'est à l'ordre des décurions qu'appartient le droit, d'une part, de créer les *cultores* annuels, sous quelque nom qu'on les rencontre, d'autre part, d'*allicere inter augustales* ceux qui n'ont pas exercé le stage annuel préalable, exigé dans les conditions normales.

1° Les *seviri* sont toujours nommés *decurionum decreto*. Si les textes ne le mentionnent que fort rarement, c'est que la chose était courante alors. Nous possédons au reste une inscription d'Aquilée d'après laquelle Ti. Veturius Fuscus est nommé *sevir beneficio ordinis*[2]. Le mot *ordo,* employé seul signifie toujours ordre des décurions. Une foule de preuves indirectes concourent à nous rendre sûrs du même fait. Lorsque le sévirat ou l'augustalité annuelle sont conférés pour une seconde année, ou que les privilèges honorifiques qui en résultent sont perpétués, à qui revient le pouvoir de dispenser cette faveur? Lorsqu'un *sevir* est nommé *gratis*, lorsqu'un *augustalis* est dit *immunis*, à qui cette gratuité est-elle due? Toujours à l'*ordo decurionum*[3]. Ces deux droits, le fait est évident,

1. Voir Schmidt, p. 65-72.

2. Ettore Païs, *Supplementa Italica* au volume V du *C. I. L.*, 169.

3. Exemples : Pour la gratuité : à Ratiaria, *C. I. L.*, III, 6294. *Aug. col. Ulp. Rat. ornato ornamentis decurional. immunitate muner. public. concessa ab ordine col. ejusd.*; à Capoue, *ibid.*, X, 3907. *Huic ordo decurionum ob merita ejus honorem augustalitatis gratuitum decrevit;* à Alba Fucens, *ibid.*, IX, 3959 : *Sevir aug. decr. decur. gratis factus...;* à Cupra Maritima, *b.*, IX, 5301 : *ob hoc august. et VI. vir. d. d. gratis datus est,* etc. Pour

ne sont que les corollaires du droit d'élection. Ce sont donc les décurions qui recrutent le corps augustal, et ils peuvent même contraindre les élus aux charges de l'augustalité[1].

Au début, le sévirat fut sans doute très recherché à cause des honneurs qu'il procurait: beaucoup de riches affranchis briguèrent les places annuellement vacantes qui se trouvaient en nombre relativement restreint; il fallait donc procéder à un choix, et par conséquent opérer certaines éliminations. Il est fort probable que les choses se sont passées pour le recrutement de l'Augustalité comme nous le dit Schmidt[2]. Les candidats devaient, à l'avance, faire leur déclaration au magistrat municipal qui ouvrait aussitôt une enquête sur leurs conditions d'éligibilité. Les femmes, les esclaves, étaient *ipso facto* exclus du sévirat. Pour les *infames*, le *duumvir* dut se montrer moins sévère : en effet, la profession de médecin, celle d'histrion, le métier de crieur public, une foule d'occupations en un mot que la *lex Julia municipalis* regardait comme déshonorantes et auxquelles elle interdisait l'accès de la curie[3], n'empêchaient pas d'arriver au sévirat[4]. Il n'y avait probablement pas de limite d'âge pour entrer dans l'ordre des *Augustales*, ou les conditions exigées devaient être peu compliquées, car nous voyons des enfants en faire partie. Une inscription nous montre un *sevir* de 13 ans[5]: Enfin il n'était pas nécessaire d'être *municeps*, car de nombreux « *incolae* » sont mentionnés dans les inscriptions avec les titres de *seviri*. Le même personnage a été très souvent *sevir* dans plusieurs municipes différents, quelquefois très éloignés l'un de l'autre. C'est ainsi qu'un *quinquennalis* du collège des *fabri tignuarii* d'Ostia a été *sevir aug. in provinc. Narbonensi colonia Aquis Sextis*[6]. Aebutius Agathon fut *sevir* à Apta et à

la prorogation des honneurs : à Brixia, *C. I. L.*, V, 4405. *Ti. Claudius Auctus VI vir. aug. iter. d. d;* à Suel, *ibid.*, II, 1944. *L. Junius Puteolanus VI vir augustalis in municipio Suelitano d. d. primus et perpetuus omnibus honoribus quos libertini gerere potuerunt;* à Singilia Barba, *ibid.*, II, 2026. *C. Sempronio* (*C. lib.*) *VI vir aug. perpetuo d. d. municipi* [*mu*]*nicipum. Singil...*; à Urgavo, *ibid.*, II, 2116. *M. Helcio Varo augustali perpetuo d. d...*; à Nora, *ibid.*, X, 7541, *M. Faconius Callistus augustalis primus aug. perpetus* (sic) *d. d.*, etc.

1. Voir *infra*.
2. Schmidt, p. 67 sqq.
3. *Lex Julia municipalis*, V, 104. Cf. Cicéron, *Ad fam.*, 6, 18. 1.
4. *C. I. L.*, V, 3940; IX, 740, 2680; X, 3746, 6469, etc. Mommsen, *De apparitorib.*, dans *Rhein. Mus.*, VI, p. 45 et 55. Cf. *infra*, ch. x.
5. Orelli, 3938.
6. *C. I. L.*, XIV, 296.

Arelate[1], L. Vercius Priscus à Narbo et à Aquae Sextiae[2]. Un *naviclarius marinus* le fut à Lugdunum et à Puteoli[3]. Un *sevir et aug.* d'Emona fut en même temps *sevir* à Aquileia et *augustalis* à Parentium[4]. Enfin un *decurio ornamentarius* de Nemausus se vit conférer gratuitement le sévirat à Lugdunum, à Narbo, à Arausio et à Forum Julii[5]. Il est fort peu probable que le même personnage ait exercé la prêtrise annuelle dans toutes les villes où il fut honoré: s'il le fit, ce ne put être en tout cas que successivement. Très souvent les décurions le nommèrent à titre purement honorifique, en raison des services qu'il avait pu rendre et des relations importantes qu'il avait pu se créer dans leur municipe. C'est ainsi que C. Julius Gelos, affranchi d'Auguste, fut admis aux privilèges de l'Augustalité par les *centumviri* de Veii, bien que, selon toute probabilité, il habitât Rome à cette époque. C'était un honneur bien plus grand d'obtenir ainsi cette faveur sans la demander; on ne l'accordait aux absents qu'à titre exceptionnel. Aussi Trimalchio, dans le *Satyricon*, veut-il faire graver sur son tombeau cette mention formelle: « *Huic seviratus absenti decretus est*[6]. » Ce simple mot est chez Pétrone un trait satirique de plus à l'adresse des parvenus affranchis, gonflés d'une immense vanité.

Une des conditions d'admission à l'Augustalité sur laquelle le magistrat devait sans doute se montrer le plus exigeant était la condition de fortune. Les charges de la prêtrise annuelle étaient si grandes qu'il fallait posséder un certain cens pour être capable de les supporter. Quel pouvait être ce cens? aucun document ne nous permet de l'affirmer.

L'enquête une fois terminée par le duumvir, celui-ci devait dresser la liste des candidats éligibles et la soumettre à l'ordre des décurions dont les suffrages conféraient alors le sévirat. Les noms

1. *C. I. L.*, XII, 1005.
2. *C. I. L.*, XII, 4424.
3. Boissieu, *Inscriptions de Lyon*, p. 214.
4. *C. I. L.*, III, 3836.
5. *C. I. L.*, XII, 3203. *C. Aurelius Parthenius ornamentis dec. honoratus col. Aug. Nemausi IIIII vir. aug. col. Copia Claud. Aug. Lugud. item Narbone Martio et Fir. Jul. Secund. Arausione et Foro Julio Pacato ubique gratuitis honoribus.*
6. *Satyric*, c. 71. Schmidt, p. 32, croit que Trimalchio se compare à César, à qui le peuple avait illégalement accordé le consulat pendant son absence. Mommsen (*Hermes*, XIII, p. 118) y voit une allusion à Marius, qui fut nommé consul pour la cinquième fois loin de Rome, pendant sa campagne contre les Cimbres.

des élus étaient ensuite proclamés en présence de la plèbe, réunie dans ses comices ; le rôle de celle-ci se bornait à ratifier par une simple acclamation, le choix des décurions[1].

Quand les honneurs du sévirat furent moins recherchés, la liste annuelle fut toujours rédigée par le magistrat, mais elle se composa de candidats inscrits malgré eux. Les décurions, à ce moment-là, n'eurent plus à choisir parmi des concurrents, ils durent au contraire pousser de force aux charges de l'Augustalité (*ad munus augustalitatis compellere*)[2] les affranchis récalcitrants qui ne pouvaient se décider à faire le saut, pour traduire l'expression énergique de l'inscription de Petelia (*prosilituri*)[3].

2° Le second mode de recrutement de la corporation Augustale était l'*adlectio*. Elle consistait à faire passer directement au sein de l'ordre un certain nombre de candidats sans les soumettre préalablement aux formalités de la prêtrise annuelle. Nous constatons l'existence de ces *adlecti* à Fabrateria vetus, à Trebula Mutuesca, à Veii[4], peut-être à Puteoli[5]. Les centumvirs de Veii confèrent à C. Julius Gelos, bienfaiteur du municipe, les mêmes droits que s'il avait eu les fonctions annuelles menant à l'Augustalité, *ut augustalium numero habeatur aeque ac si eo honore usus sit*. Gelos est un *adlectus inter augustales*. Comme le nombre des membres de l'ordre annuellement créés par les décurions était restreint (les *cultores* sortant de charge) les personnages qui par une faveur toute spéciale, se voyaient promus immédiatement à l'ordre, étaient des *Augustales* supplémentaires. Peut-être les créait-on *Augustales*

1. De là ces formules assez fréquentes : *suffragio populi, consensu populi, conspirante populo*, à propos de l'élection d'un *sevir* ou des honneurs exceptionnels que l'*ordo* lui confère. Voir *C. I. L.*, X. 1026-1030. A Petelia, Q. Fidubius Alcimus reçoit de l'ordre des décurions l'honneur de l'Augustalité, le peuple se montrant d'avis favorable : « *Ob honor. aug. quem... a senatu conspirante populo accipere meruit*, etc., *C. I. L.*, X, 112. La date de l'élection des *seviri* ou des *augustales* était sans doute fixée au 1er août. Cette inscription semble l'attester. Alcimus déclare avoir le premier de tous été promu *augustalis* après les kalendes d'août, « *post k. aug.* »

2. Inscription de Petelia, *C. I. L.*, X, 114. Cf. l'inscription de Barcino. *C. I. L.*, II, 4514, où L. Caecilius Optatus donne une certaine somme à la colonie, à condition que ses affranchis soient exempts des charges du sévirat : « *Si quis eorum ad munera cocitus fuerit.* »

3. *C. I. L.*, X, 114.

4. *C. I. L.*, V, 3354. *L. Calpurnio Calai ciatori tribunic. accenso a patron. idem allecto IIIIII vir. aug. cetere Fabrateria.* A Trebula Mutuesca, *ibid.*, IX, 4891 et 4896 ; à Veii, l'inscription de C. Julius Gelos, *ibid.*, XI, 3805.

5. *C. I. L.*, X, 1890. *Adlec. in[ter augu]st. publice.*

le même jour que les *seviri* sortants : on les appelait alors d'une façon précise *adlecti supra numerum sevirum augustalium*[1].

1. *C. I. L.*, IX, 896. *T. Petidio. T. f. Fab. Cessino... adlecto supra numerum sevirum augustalium...* — *Ibid.*, 4891. *C. Abelasio Proculciano adlecto supra numerum inter seviros augustales ex decreto utriusque ordinis decurionum et sevirum aug...* Cf. Schmidt, p. 70.

CHAPITRE VIII

CHARGES DE L'AUGUSTALITÉ[1]

Quelle qu'ait été l'organisation intérieure de l'Augustalité dans les divers municipes de l'Empire, partout nous constatons l'existence de charges assez nombreuses inhérentes à cette institution. Partout l'Augustalité est qualifiée dans les textes épigraphiques, non seulement d'*honor*, mais encore de *munus*, parfois même d'*onus*.

Une double question se pose :

1° A qui incombaient les charges?

2° Quelle en fut la nature?

1° Quelles personnes y furent astreintes? Étaient-ce tous les membres de l'*ordo*, ou seulement ses prêtres annuels? Ces charges pesaient-elles continuellement sur tous les *socii*, ou pendant une année seulement sur les *cultores* en exercice? La seconde hypothèse est celle qui s'accorde le mieux avec la raison et avec les faits. Avec la raison, car la lourdeur de ces charges empêche de croire qu'elles aient pu être imposées à vie aux *seviri* ou aux *Augustales* sortants. Avec les faits aussi : dans les régions où le sévirat donna naissance à l'ordre, les *munera* furent certainement le paiement des honneurs décernés aux *seviri*[2]. Dans les autres régions, les charges exigées *ob honorem Augustalitatis* ne peuvent s'appliquer qu'aux *Augustales* en fonction et c'est en ce sens qu'il faut interpréter, par exemple, les inscriptions de Teanum et de Petelia[3].

1. V. Schmidt, p. 72-78; Schneider, p. 15-55.

2. Exemple à Venafrum. *C. I. L.*, X, 4913.

Bis sexvir factus peregi...
Bis populo munus dedi lib...

Cf. *C. I. L.*, II, à Balsa, 13, à Italica, 1108, à Ossigi, 2100; V, 2116, à Tarvisium.

3. *C. I. L.*, X, 4792, et X, 111. — Je ne crois pas, avec Nessling, p. 45, que ces mots : « *hi, qui ad munus Augustalitatis compellentur* .. » désignent tous les membres de la corporation augustale. Ce sont plutôt les *cultores* annuels.

Nous n'entendons pas dire que les membres de l'*ordo* étaient absolument exempts de frais; mais leurs débours étaient sans doute volontaires, et ne leur incombaient pas à raison de leur simple qualité de *socii*. C'était pour remercier ou leurs confrères, ou les décurions, d'honneurs exceptionnels qui leur avaient été accordés; soit qu'on leur élevât une statue, soit qu'on leur offrît un rang particulièrement honorable au sein de l'ordre : curatèle, quinquennalité, patronat, etc... Quant aux charges imposées d'une façon régulière, dont le renouvellement était prévu chaque année et fatal, elles pesaient exclusivement sur les nouveaux élus, sur ceux que le choix des décurions destinait à recruter le corps des *Augustales*. Lorsqu'il s'agit de ces *munera*, les termes de *seviri* ou d'*Augustales* ne peuvent signifier qu'une chose : *cultores* de l'année. Voilà pourquoi, au lieu de suivre la méthode de Zumpt[1], qui étudie séparément les *munera* des *seviri* et des *Augustales*, nous les groupons dans un même chapitre.

2° Quelle est la nature de ces divers *munera?* Ils sont assez semblables à ceux des autres corporations de l'Empire romain, et consistent en sacrifices, repas, jeux, paiement d'une *summa honoraria,* travaux publics.

I. *Sacrifices.* — Les *Augustales* se sont groupés en associations pour adorer l'Empereur : la cérémonie parfaite dans l'antiquité, c'est le sacrifice. Il est naturel que les *Augustales* en offrent à leur divinité; c'est la raison d'être de l'*ordo*. A certains jours de l'année, jours de fête en l'honneur d'Auguste ou des membres de la *domus divina*, ou jours anniversaires de la fondation de la colonie[2], les *seviri* immolaient des victimes et faisaient des libations, à leurs frais, sur l'autel du dieu impérial. Outre l'inscription de Narbonne déjà citée[3], d'autres textes nous le prouvent : à Brixia, des *seviri aug. curatores ordinis* font une donation en vue d'assurer à perpétuité un de ces sacrifices; ils le mentionnent formellement : *datis in tutelam HS ∞ n. ex quorum usuris die id. Mai. sacr. extis celebretur*[4]. Un *sevir* de Verona, L. Safinius Rufus, fait graver sur son monument le *bisellium* et le couteau, instruments du sacrifice[5]. Une inscription figurée de Brixia, que nous étudierons plus loin en détail, est encore plus concluante à ce sujet[6]. Ainsi, pendant leur

1. Voir Zumpt, p. 37 sqq. et p. 69 sqq.
2. Par exemple, à Puteoli, en 56 après J.-C., *C. I L.*, X, 1574.
3. *C. I. L.*, XII, 4333.
4. *C. I. L.*, V, 4203.
5. *C. I. L.*, V, 3386.
6. *C. I. L.*, V, 4482. Cf. ch. IX.

année de sacerdoce, les *Augustales* offraient de nombreux sacrifices : plus le culte impérial progressa, plus les jours fériés se multiplièrent, plus les dépenses occasionnées devinrent lourdes.

II. *Repas.* — Le sacrifice était suivi du repas : les *seviri* offraient à leur entrée en charge « *ob honorem seviratus* » et dans les cérémonies de l'année un festin aux *municipes* et aux *incolae* de leur cité[1]. C'était la *cena sexviralis.* Des familles entières prenaient place à ces banquets : femmes et enfants, frères et sœurs, dit une inscription de Ferentinum[2]; souvent les *seviri* avaient fourni l'huile aux habitants du municipe pour s'en frotter dans le bain qui précédait le repas[3]. On servait à ces banquets, entre autres mets, des gâteaux, on y buvait du vin mêlé de miel[4], on jetait des noix aux enfants dans la rue[5]. Les *triclinia* ou lits de festin, l'éclairage des salles quand le banquet avait lieu le soir, le service enfin étaient à la charge des *seviri*[6]. A la fin du repas, ceux-ci distribuaient des *sportulae inter epulantes, inter praesentes*[7]. Quand un *sevir* faisait bien les choses et se distinguait par ses largesses, il était l'objet de manifestations honorifiques, titres pompeux, statues, etc[8]. On gravait même parfois sur des *clupea*, écussons destinés à être suspendus aux édifices publics, le nom de généreux donateurs[9].

La fameuse inscription de Petelia nous fournit des renseignements précieux sur les frais qu'entraînaient ces repas. M. Meconius, patron des *Augustales* de Petelia, lègue au municipe une somme assez considérable, une vigne et le *fundus Pompeianus;* les revenus de cette somme aideront les *Augustales* à l'achat et à

1. *C. I. L.*, II, 2120, à Ossigi. Cf. IX, 5855, à Auximum... *ludos fecit gladiatores dedit cenam sexviralem primus dedit*, etc.

2. Henzen, 7127, 7128 : « *Uxoribusque filiis fratribus et filiabus soroibusque simul discumbentibus.* »

3. *C. I. L.*, II, 4514. L. Caecilius Optatus prévoit une dépense annuelle de 200 deniers en fourniture d'huile à l'usage des bains publics.

4. *C. I. L.*, IX, 2252, 4168 : « *Crustum mulsumque dedit.* »

5. Henzen, 7127 : « *Pueris nuces spargi.* »

6. On en trouve la preuve dans l'intéressante inscription de Petelia, *C. I. L.*, X, 114 : « *Volo autem ex usuris semissibus sest. X millia nummum comparari (in usum) Augustalium loci nostri ad instrumentum triliniorum duum quod eis me vivo tradidi, candelabra et lucernas bilychnes arbitrio Augustalium quo facilius strationibus publicis obire possint.* »

7. Sur ces sportules, voir Mommsen, *De collegiis et sodal.*, p. 108 sqq.

8. Voir *infra* au ch. IX, Honneurs de l'Augustalité.

9. Exemple à Telesia. *C. I. L.*, IX, 2252. *L. Manlius Rufio sevir an. LXXVII. Telesiae ludos scaenicos fecit epulum colonis Telesinis et liberis eorum et incolis et crustum mulsum dedit eique pro meritis ejus coloni et incolae in clupeum contulerunt h(onoris) c(ausa).*

l'entretien de *triclinia* et de lampes, et les encourageront à supporter les frais des banquets qu'ils doivent offrir en public[1]. Quant à la récolte annuelle de la vigne, elle permettra aux *Augustales* de ne plus fournir leur propre vin pour les repas publics[2]. Ces legs, dans la pensée du donateur, ont pour objet de rendre plus légères les dépenses indispensables des repas annuels[3].

III. *Jeux.* — Les municipalités donnaient régulièrement des jeux dès le début de l'Empire, d'après le témoignage de Suétone[4]. Les affranchis qui, par le sacerdoce annuel, sollicitaient leur admission dans le corps augustal, durent imiter cet exemple. Les jeux, ainsi que les repas et les sportules, étaient très souvent demandés par le peuple[5]; peut-être au début étaient-ils donnés du plein gré des *seviri*, mais bientôt ils furent imposés par les décurions et devinrent une obligation traditionnelle. Une longue inscription de Barcelone, contemporaine de Marc-Aurèle, place les jeux publics au nombre des *munera* nombreux des *seviri*[6].

Les représentations étaient variées, selon les goûts particuliers du donateur ou de la population. Tantôt les inscriptions mentionnent simplement les *ludi;* le plus souvent elles en désignent la nature. A Italica (Bétique), un affranchi donne des *ludi scoenici ob honorem seviratus*[7]. L'Espagne semble avoir aimé ces représentations théâtrales, car on les voit encore mentionnées dans d'autres inscriptions de Bétique. Ce que les populations de l'Empire aimaient surtout, c'étaient les jeux du cirque et les combats de gladiateurs. Pour satisfaire au goût peu délicat de la multitude,

1. *C. I. L.*, X, 114 : « *Quo facilius strationibus publicis obire possint.* »

2. *C. I. L.*, X, 114 : « *Quam vineam vobis, Augustales, idcirco dari volo, quae est Aminea, ut si cogitationi meae, qua prospexisse me utilitatibus vestris credo, consenseritis, vinum usibus vestris, dumtaxat cum publice epulas exercebitis, habere possitis.* »

3. *Ibid.* M. Meconius le dit à deux reprises : « *Existimavi facilius subituris onus Augustalitatis.* » — « *Relevati impendio facilius prosituri hi qui ad munus Augustalitatis compellentur...* »

4. Suétone, *Oct.*, 59 : *Provinciarum pleraeque... ludos quinquennales paene oppidatim constituerunt.* »

5. *C. I. L.*, II, 2100 : « *Ob honorem VI vir. ex d(ecreto) ordinis soluta pecunia petente populo donum de sua pecunia dato epulo civibus et incolis et circensibus factis.* » Il faut distinguer nettement la *pecunia soluta ex decreto ordinis*, c'est-à-dire obligatoire, et les repas et jeux volontairement donnés à la demande du peuple.

6. *C. I. L.*, II, 4514. Ces jeux annuels donnés à jour fixe, le 4 des ides de juin, pouvaient coûter jusqu'à 250 deniers.

7. *C. I. L.*, II, 1108. A Caere, en Etrurie, l'an 25 ap. J.-C., furent ainsi donnés des *ludi latini et graeci*, *C. I. L.*, XI, 3613.

les *seviri* lui offrirent le spectacle de courses de chars et de duels humains. Les documents épigraphiques nous montrent un peu partout de ces *ludi circenses*, ou de ces *munera familiae gladiatoriae*[1]. Ordinairement, ces spectacles ne duraient qu'un jour : on peut le supposer par le silence des textes. Quand leur durée était plus longue, les inscriptions le mentionnaient[2]. A Balsa, en Lusitanie, un *sevir* paie les frais d'une joûte navale et d'un pugilat[3].

Quelle que soit la diversité de ces jeux, il n'est nullement douteux qu'ils imposaient de gros sacrifices à ceux qui les faisaient donner. A Rome, sous le gouvernement républicain, beaucoup d'édiles se ruinèrent à donner des jeux au peuple : mais ils allaient vite refaire leur fortune, comme propréteurs ou proconsuls, dans les gouvernements de province. De même, dans les municipes, les jeux furent une grosse source de dépenses et n'offrirent pas sans doute de compensation pécuniaire analogue. De là, cette sollicitude de certains grands propriétaires comme L. Cæcilius Optatus, de Barcelone, à l'égard de leurs affranchis appelés aux charges de l'Augustalité, et leurs dispositions testamentaires ayant pour but de leur épargner ces charges.

IV. *Summa honoraria.* — Par ce terme on entendait la somme d'argent que les *seviri* devaient payer à leur nomination « *ob honorem* ». Cette charge s'ajoutait-elle aux précédentes, ou au contraire la *summa honoraria* se convertissait-elle en frais de repas, de théâtre, de constructions ? Il serait fort difficile de le dire.

Une inscription de Teanum[4] mentionne l'achat d'un établissement de bains *ex pecunia Augustalium.* Ils sont six ; chacun d'eux a déboursé 10,000 sesterces, le prix d'achat s'élevant à 60,000 sesterces. Mais en supposant qu'on puisse voir dans ces dépens un emploi de la *summa honoraria*, il faut admettre qu'elle n'était pas ordinairement si forte. Marquardt affirme qu'une loi a dû fixer cette somme à 2,000 sesterces par tête : il s'appuie sur deux inscriptions assez probantes, l'une de Lacippo, en Espagne, l'autre d'Asisium[5]. Ce chiffre de 2,000 sesterces était sans doute un

1. *C. I. L.*, II, 1685, à Tucci, 2100, à Ossigi, etc., IX, 1703, à Beneventum (500 gladiateurs), 4168, à Cliternia, 5855, à Auximum. X, 4913, à Venafrum, etc.

2. A Puteoli, les jeux ont duré 2 jours (13e et 12e avant les kalendes de mars 56 ap. J.-C.). *C. I. L.*, X, 1574 ; à Narona, en Dalmatie, 3 jours (III, 1769, *per triduum*) ; à Caere, 6 jours (XI, 3618).

3. *C. I. L.*, II, 13. *Edito barcarum certamine et pugilum.*

4. *C. I. L.*, IX, 4792.

5. *C. I. L.*, II, 1934, *Fortunae aug. sacrum C. Marcius December ob*

minimum fixé par l'ordre des décurions : mais presque partout la vanité des *seviri*, encouragée par les flatteries populaires, a dû les porter à dépasser ce minimum.

Le médecin d'Asisium qui paie sa *summa honoraria* la verse *in rem publicam* : il faut entendre par ce terme la caisse municipale. En effet, si l'argent que les *seviri* déboursaient à leur entrée en charge avait appartenu à la communauté des *Augustales*, on ne verrait pas les décurions en disposer si souvent[1]. Les *seviri* versaient leur argent dans le trésor du municipe, et l'*ordo decurionum*, qui, à l'image du Sénat romain de la République, avait la suprême direction des finances, l'employait aux besoins de la cité. Ce simple fait montre quelle a été la dépendance étroite du corps augustal à l'égard des décurions.

En tant que collège, les *Augustales* avaient toutefois une caisse particulière, une *arca* alimentée par des revenus spéciaux, placée sous l'administration et le contrôle de fonctionnaires spéciaux, nommés *curatores arcae*. Nous avons occasion d'en parler plus longuement ailleurs[2]. Ce qu'il y a de certain, c'est que les *summae honorariae* n'y entraient pas : cette dépense était obligatoire, imposée par les décurions qui réglaient l'emploi de la somme et la transformaient en dépense d'utilité publique pour le plus grand profit de tous les habitants du municipe.

V. *Travaux publics.* — Les travaux publics étaient une des branches les plus importantes de l'administration des municipes romains : ils étaient entrepris sous la direction et le contrôle du sénat municipal, et aux frais tantôt de la caisse publique, tantôt des particuliers. Les magistrats de tous rangs, les membres honorés des collèges nous apparaissent en effet souvent dans les inscriptions comme faisant la dédicace de travaux dont l'exécution a été soldée par eux; en ce qui concerne les *Augustales*, les documents de ce genre abondent.

Cette dépense nouvelle remplaçait-elle le paiement de la *summa honoraria* ou était-elle supplémentaire ? Dans la même ville, à Panhormus, nous voyons d'une part un affranchi élever un autel

honorem seviratus sui ex ⋊. *DCCL remissis sibi ab ordine* ⋊. *D.*, etc., et Orelli, 2983, *hic pro seviratu in rem p. dedit Hs.* ∞∞. Cf. une inscription de Puteoli qui confirme cette hypothèse, *C. I. L.*, X, 1885. V. Marquardt, *Stadtsverwaltung*, I, 501.

1. *C. I. L.*, II, 2100, *ex ordinis decreto soluta pecunia*; — II, 1934, *remissis ab ordine* ⋊ *D*; — X, 4792, *Senatus consulto balneum Clodianum emptum*, etc.

2. Voir chapitre x.

à Mercure *propter summam honorariam pro seviratu*, c'est-à-dire au lieu de verser la *summa* au trésor municipal, et d'autre part, un *sevir augustalis* construire un autel à la Victoire *praeter summam pro honore*, c'est-à-dire en surplus de la somme qu'il a déjà déboursée[1]. A Luceria, deux *Augustales* emploient une partie de la *summa* à des travaux de pavage[2].

Il y a donc tout lieu de croire que ces travaux publics étaient très souvent pour les *cultores* annuels une des façons de dépenser la somme d'argent qu'ils devaient à leur entrée dans l'*ordo*[3]. Néanmoins, nombre de travaux publics ont pu être entrepris après le déboursé de la *summa* par des *Augustales* désireux d'éclipser leurs collègues en générosité ou de récompenser largement le municipe de l'honneur qui leur était accordé. Ce n'étaient plus alors des frais imposés, obligatoires, des *munera*[4], mais une dépense librement voulue, une libéralité pure et simple *post honorem*.

Parmi les diverses sortes de constructions, celles que nous trouvons le plus fréquemment sont des statues, des autels, ou des temples. Ces monuments d'un caractère sacré ont presque tous trait au culte des Empereurs: chose naturelle, puisqu'ils sont élevés et dédiés par des fervents de la divinité impériale. Nous trouvons ainsi des consécrations faites à Auguste, à Tibère, à Claude, à Trajan, à Antonin le Pieux, à Marc-Aurèle[5].

En outre, nombre de statues ou d'autels sont élevés en l'honneur soit des grandes divinités romaines, comme Jupiter, Junon, Mars, Apollon, Diane, Minerve, Hercule, Mercure, Vulcain, Neptune, Vesta, Esculape, etc.[6], soit de divinités locales, comme le Dieu Belinus ou Belenus à Aquileia, la déesse Andarta à Dea Vocontiorum[7]. Le nom particulier de ces dieux est presque toujours accom-

1. *C. I. L.*, X, 7267, 7269.

2. *C. I. L.*, IX, 808. *C. Obinius Favor P. Didiolenus Strato Augustales pro munere ab summa quadragint... da ad vicum Laris straverunt.*

3. Schneider, p. 15 et sqq., distingue avec raison les « *munera honoribus cohaerentia* (l. 2, par. 1, au Digeste, *de Vac. et Exc.*) et les « *munera ultro praestita*. Cf. Zumpt., p. 69, et Mommsen, *Eph. epig.*, II, p. 145, note 4.

4. Ces « *munera publica* » dont l'ordre des décurions pouvait dispenser les *Augustales*. Voir *C. I. L.*, III, 6294, *immunitate muner. public. concessa ab ordine*, etc.

5. Dédicaces à Auguste. *C. I. L.*, II, 3449; III, 1769, 1770, 4169, 6308; à Tibère, XI, 3872; à Claude, III, 1497; à Trajan, X, 112; à Antonin, III, 3487; à Marc-Aurèle, IX, 4957, etc.

6. Les documents de ce genre abondent. Voir, par exemple : *C. I. L.*, II, 1515, 3336, 4054, 4614, etc. ; — III, 976, 986, 1084, 1572, 1792, 1793, 3836, 4447, etc. ; — V, 3292, 6347, 6349, 6351, etc. ; — XI, 2616; — XII, 357, 358.

7. *C. I. L.*, V, 740, 744, 752; XII, 1556.

pagné de l'épithète *Augustus*, qui, nous l'avons vu, était synonyme de *publicus*, et signifiait : « protecteur de l'Empire[1]. »

Il en était de même des abstractions divinisées comme la *Fides Augusta*, la *Fortuna Augusta*, la *Victoria Augusta*, la *Virtus Augusta*, la *Tutela Augusta*, etc., qui furent souvent honorées par les *Augustales*[2]. Les génies soit de villes, soit de collèges, sont encore l'objet de dédicaces de la part des *seviri* : qu'il suffise de citer le génie de la colonie d'Ostia, celui de la colonie de Brixia, de la colonie de Carpentorate ; le génie de la plèbe à Narona, celui de l'*ordo decurionum* à Sarmizegetusa, celui du collège des *seviri aug.* d'Ostia et de Corinthus, etc.[3].

Parmi les autres genres de travaux publics exécutés avec l'argent des *Augustales*, signalons le pavage des chaussées, à Ateste, Aquilonia, Saepinum, Puteoli, Tarvisium, Concordia, Cales[4]. Les *seviri* peuvent aussi exécuter des travaux d'embellissement dans les cirques et les théâtres : au cirque de Zafra, en Bétique, c'est un *podium* qui est bâti sur une longueur de 600 pieds[5] ; au théâtre d'Olisipo, un *Augustalis* paie les travaux du *proscaenium* et de l'orchestre avec sa décoration ; à celui d'Abella, un autre fournit les *vela*[6]. A Formiae, le temple de Neptune est, sous le principat d'Auguste, décoré d'une mosaïque[7].

1. C'est ainsi que les *Lares Publici* sont devenus *Lares Augusti*, dans l'inscription d'Orelli, 3220. Cf. Eckel, *D. N.*, II, p. 465 ; IV, p. 436. Cf. *C. I. L.*, X. 1582. — Parmi les temples élevés aux dieux par les *Augustales* dont les inscriptions nous ont gardé le souvenir, citons : un temple de Silvain à Augusta Vindelicum, *C. I. L.*, III, 5797 ; une *aedes Victoriae Augustae* à Puteoli, X, 1887 ; un temple de Pomone complètement restauré à Salernum, X, 531 ; un temple du Génie de Stabiæ, X, 772, etc. Le temple et les statues des trois Junones à Aquileia, V, 781.

2. *C. I. L.*, II, 1934, 3002, 3249, 4056, 1062 ; IX, 5422, etc.

3. *C. I. L.*, XIV, 8 ; V, 4212 ; XII, 1159 ; III, 1775 ; III, 1425 ; XIV, 12 ; V, 8820, etc.

4. A Ateste, *C. I. L.*, V, 2535 ; à Aquilonia, IX, 6259, *plateam stravit pedes DCCC* ; à Saepinum, IX, 2476 ; à Concordia, V, 1894, *Augustalis testamento viam sterni jussit* (nous voyons là un cas de dépense purement volontaire) ; à Puteoli, X, 1885, *C. Minatius Bithus aug. ex d. d. ad stratam refic.* HS. ∞∞ ; à Tarvisium, V, 2116, *viam cum crepidinibus a quadrivio ad murum straverunt* (les *crepidines* sont des trottoirs qui bordent la chaussée). Cf. à Concordia, V, 1886, 1887.

5. *C. I. L.*, II, 984, *podium in circo pedes DC ob honorem sevir. ex decreto decurionum d. s p. f. c.*

6. *C. I. L.*, II, 183, *proscaenium et orchestram cum ornamentis* ; X, 1217, *et vela in theatro cum omni ornatu sumptu suo dederit.*

7. *C. I. L.*, X, 6104, *aedem Nept. lapid. varis s. p. ornav.* Tantôt ce sont des objets d'art ou des statues dont les *seviri* ornent l'intérieur des

Les *seviri* achètent, construisent ou réparent des thermes, à Cures Sabini, à Lanuvium[1] : dans cette dernière ville nous les voyons réparer un *apodyterium* ou vestiaire d'un établissement de bains, recrépir ses murs lézardés, refaire à neuf une piscine et construire une grande vasque d'airain, ornée de trois rostres de navire[2]. Ailleurs, c'est un marché entouré d'un portique[3], une basilique[4], un *horologium* ou cadran solaire[5], un *cenatorium* ou salle à manger[6].

Telles étaient les principales charges de l'Augustalité dans les municipes de l'Empire romain. C'étaient les décurions, nous l'avons vu à diverses reprises, qui par un décret spécial répartissaient chaque année ces charges et en fixaient la nature. Souvent aussi le peuple invitait les *seviri* à se montrer généreux (*ex postulatione populi*..., *petente plebe*, etc.). Le peuple agissait surtout ainsi à l'égard des *seviri* très riches et les amenait à donner beaucoup plus qu'ils n'eussent donné d'eux-mêmes. Ainsi voyons-nous à Beneventum un magistrat, à propos d'un don fait à ses concitoyens, vanter sa générosité, comme étant spontanée « *citra ullius postulationem*[7] ».

temples. Ex. à Ariminum. XI, 358. *Tullius Zoticus VI vir aug. ad Liberum patrem cum redimiculo auri* III *et thyrso et cantaro arg. p.* HS. Cf. III, 6308.

1. C. *I. L.*, IX, 4978.

2. *C. I. L.*, XIV. Inscription ainsi mutilée :

tate luci Ocrae
-)nunicipi
? *hon*oratus et
pr*imi* genius ob
*honore*m sexviratus apodyterium
*ope*re tectorio quod vetustate de
*fici*ebat refecerunt item piscinam ab no
ro refecerunt labrum aeneum cum salientibus
*r*ostris navalibus tribus posuerunt.

3. A Saepinum, *C. I. L.*, IX, 2475. *M. Annio Phaebo municipes Saepinates quot is ob honorem aug et biselli, macellum cum columnis solo aeramentis marmo*... Cf. à Aquileia, V, 781. *Junonibus sacrum M. Magius M. l. Amarantus* IIIIII *vir et Magia M. f. Vera Magia M. l. Ilias aedem signa* III *portic. cum maceris et culina et locum in quo ea sunt votum solverunt loco privato*. Cf. à Salona, III, 1917; à Sarmizegetusa, III, 1516.

4. A Illiberris, *C. I. L.*, II, 2083, *ob honorem seviratus for. et basilica.*

5. A Vienna, *C. I. L.*, XII, 1893, IIIIII *vir aug.* (*ho*)*rologium de sua* (*pec*).

6. A Bononia, *C. I. L.*, XI, 693, *cenatorium p. s. f.*

7. *C. I. L.*, IX, 1619.

Ces contributions forcées ou volontaires des *Augustales* donnaient aux travaux publics une grande impulsion et aux arts de nombreux encouragements; elles enrichissaient la caisse municipale et formaient un puissant auxiliaire de l'assistance publique. Aussi peut-on considérer l'ordre des *Augustales* comme un des facteurs de cette prospérité matérielle que nous trouvons dans l'Empire romain au IIe siècle de notre ère. Enrichis par l'industrie ou le commerce, ces anciens esclaves, dont Pétrone nous a tracé le portrait, ou plutôt la caricature, dans son *Satyricon*, étaient heureux de s'élever, même au prix de lourds sacrifices pécuniaires, dans la hiérarchie sociale. Mais bientôt ils s'habituèrent aux honneurs, et à mesure que ceux-ci, si recherchés au début, perdirent de leur prix, les *seviri* trouvèrent de plus en plus onéreuses les charges qu'ils subissaient. C'est alors que les riches patrons firent des dons aux municipes en stipulant comme condition première de de leurs bienfaits l'immunité de leurs affranchis *quos seviratus honor contigerit*[1].

Sur une foule de points de l'Occident romain, les inscriptions mentionnent des *seviri aug. gratis facti*, des *Augustales gratuiti*, ou encore *decret. decur. gratis facti*, ou *Augustales immunes, immunitate muner. publ. concessa ab ordine*, etc.[2]. Pétrone fait dire à Trimalchio: « *Sevir gratis factus sum*[3]. »

Que signifie cette gratuité? Et d'abord, qui la confère? C'est toujours l'*ordo decurionum;* parfois aussi le peuple, réuni dans ses comices, est appelé à exprimer son avis[4]. Cette immunité est pour les *Augustales* un surcroît d'honneur, sinon ils ne la mentionneraient pas. Quand Trimalchio a énuméré tous les avantages dont il se targue, le paiement de ses dettes, sa richesse considérable, son rang honorable dans le municipe, il termine en s'écriant: « Enfin, j'ai été fait *sevir gratis*. » C'est pour lui le point culminant de sa marche ascendante: c'est le titre qui résonne le plus agréablement à ses oreilles de parvenu.

Les Trimalchions ne vantent que leurs largesses; le sévirat gratuit n'a donc pu être l'exemption complète des charges incombant à l'Augustalité; il n'en est qu'une exemption déguisée. Nous voyons, en effet, des *seviri gratuiti* dédier des monuments publics[5];

1. *C. I. L.*, II, 4514.
2. Voir *supra*, p. 86.
3. *Satyr.*, ch. 37.
4. A Comum, *C. I. L.*, V, 5600. Cf. Schmidt, p. 77.
5. *C. I. L.*, V, 2867; IX, 5448. 3959.

d'autres nous apprennent que l'Augustalité leur a été décernée gratuitement *ob merita* et par *merita* il faut entendre des services de diverses natures, dons pécuniaires ou constructions[1]. Il est probable que les largesses des riches affranchis les recommandaient particulièrement à l'attention de la curie, et qu'ils devenaient l'objet de cette flatteuse distinction. Leur sévirat n'était gratuit qu'apparemment et devait en réalité leur coûter beaucoup plus cher qu'une promotion faite dans les conditions ordinaires. — Peut-être encore, et c'est l'hypothèse de Schmidt, les personnages ainsi honorés n'étaient-ils dispensés que du paiement de la *summa honoraria*[2] et avaient-ils à supporter les autres charges. La rareté et la concision des documents touchant ce point nous impose une réserve absolue.

Quoi qu'il en soit, la concession de cette immunité, feinte ou réelle, a été une tactique habilement suivie par l'*ordo decurionum* pour forcer la main, sans le paraître, aux libéralités des *seviri* gratuitement nommés. Ceux-ci ne furent pas dupes sans doute, mais acceptèrent de gaieté de cœur des charges que compensaient beaucoup d'honneurs et d'avantages.

1. *C. I. L.*, 5301; X, 3907, etc.
2. Schmidt, p. 77.

CHAPITRE IX

HONNEURS DE L'AUGUSTALITÉ[1]

Sous le terme d'*honneurs* nous comprendrons les distinctions honorifiques et les avantages pécuniaires de l'Augustalité. Il faut en distinguer d'abord deux catégories : 1° ceux qui étaient décernés à tous les *Augustales* comme membres de l'*ordo* ; 2° les honneurs spéciaux accordés à certains personnages qui s'étaient particulièrement distingués par leurs bienfaits.

Dans la première catégorie, il faut encore établir des subdivisions et faire le départ entre les droits et prérogatives des *seviri* pendant leur année de charge et les droits perpétués aux *Augustales* pendant le reste de leur vie.

I *a*.

Honneurs décernés pendant l'année d'exercice.

A certains jours de l'année, les *seviri* en exercice, revêtus de la toge prétexte, escortés de deux licteurs portant les faisceaux et d'un joueur de flûte, entourés de l'appareil pompeux qui convient à des magistrats, officient solennellement en l'honneur de la divinité impériale, président aux banquets et aux distributions de vivres ou d'argent.

La toge prétexte. — Bien qu'elle ne soit jamais mentionnée dans les textes épigraphiques, elle devait être portée par les *seviri*. Comme les *vicomagistri* de Rome[2], comme les *magistri pagorum* de l'Italie et des provinces, les *seviri* se distinguèrent certainement du reste de la foule par des vêtements plus brillants. Quand le *sevir* Habinnas est introduit dans la salle à manger de Trimalchio, un des convives, Encolpe, est tellement ébloui par sa toge éclatante, qu'il le prend pour un préteur[3]. La *toga praetexta* peut donc être

1. Voir Schmidt, p. 78-95.
2. Voir Dion Cassius, LV, 26 : ἐσθὴς ἀρχική.
3. *Satyric.*, 39. Un préteur municipal.

rangée parmi les *ornamenta Augustalitatis*[1]. Les *seviri* toutefois ne la portaient probablement qu'aux jours de fête, dans les sacrifices, banquets, jeux ou distributions publiques. Dans leur intérieur, à leurs réceptions, ils pouvaient s'en revêtir à leur guise, et leur vanité, comme celle d'Habinnas, n'était atteinte que par le ridicule.

La couronne. — Était-elle un des insignes de l'Augustalité? Nissen[2] et après lui Marquardt le conjecturent parce qu'on a retrouvé sur le tombeau de plusieurs *Augustales*, notamment à Pompei, des couronnes de chêne sculptées dans la pierre.

Les licteurs. — Comme les *magistri vicorum* de la capitale, les *seviri* des municipes étaient précédés de licteurs, au nombre de deux probablement[3]. Les licteurs portaient des faisceaux; cette pompe extérieure était comme l'indice d'une « *potestas* ». Quand Habinnas entre chez Trimalchio, il ordonne à ses licteurs de l'annoncer en frappant la porte de leurs faisceaux : il entre avec la majesté d'un consul. Si l'on considère l'origine et la condition sociale de ces affranchis, on croit assister à une imitation grotesque de l'antique magistrature romaine, on peut se croire transporté dans un municipe, au mois des Saturnales. Et cependant ces honneurs réellement rendus aux *seviri* n'expliquent-ils pas la rapide propagation de l'Augustalité? Dans tout l'Empire, les riches affranchis ont été séduits par cette éblouissante vision; et les décurions, heureux de trouver dans ces aspirations vaniteuses une mine inépuisable de ressources, ont laissé les *seviri* jouer au magistrat. De l'autorité, en effet, ceux-ci n'avaient que l'apparence : leurs licteurs portaient bien des faisceaux, mais des faisceaux sans hache : les nombreuses représentations que nous offrent les monuments ne nous laissent guère de doute à cet égard. Presque toutes, entre autres ornements, portent deux *fasces*, quelques-unes en portent *six;* ces faisceaux sont nus. Dans la Gaule cisalpine, toutefois, nous trouvons plusieurs exemples de faisceaux ornés de

1. *C. I. L.*, IX, 58. *Huic ordo decurionum f(unus) l(ocum) p(ublicum) ornamentaque Augustalitatis decrevit.*

2. Nissen, *Pompeian. Studien*, p. 390, à propos du tombeau de C. Calventius, et Marquardt croient qu'en souvenir de la couronne civique décernée en l'an 27 av. J.-C. à... comme sauveur des Romains, les *Augustales* ont mis cette couronne au nombre de leurs insignes. Voyez Schmidt, p. 79.

3. Voir ce que Dion Cassius dit de ces *magistri vicorum*, LI, 19. Zumpt (p. 78) prétend que les licteurs étaient six : il s'appuie à tort sur le *Satyricon*. Le nombre des faisceaux gravés sur les monuments des *seviri* est rarement de six, presque toujours de deux. Voir *infra* les bas-reliefs de Brixia et de Suasa. Cf. Schmidt, p. 80.

haches[1]. Pétrone nous parle aussi de *fasces cum securi;* il fait dire à Encolpe, lorsqu'il décrit la maison de Trimalchio : *Quod praecipue miratus sum, in postibus triclinii fasces erant cum securibus fixi, quorum unam partem quasi embolum navis aeneum finiebat in quo erat scriptum :*

C. Pompeio Trimalchioni VIviro
Augustali, Cinnamus dispensator[2].

Cette description de Pétrone, si fantaisiste qu'on la dise, correspond pourtant au monument figuré d'Eporedia. Les faisceaux vont en s'amincissant dans leur partie inférieure (*infra acuminati*) et ressemblent aux éperons d'airain, aux rostres des navires. M. Allmer oppose cette inscription aux allégations des érudits allemands qui prétendent le récit de Pétrone dénué de vérité historique[3]. Mais il est probable que la hache figurant dans les monuments des *seviri* était une usurpation, un simple ornement décoratif.

Le tibicen. — Les *seviri* dans les cérémonies étaient assistés d'un joueur de flûte ou *tibicen,* comme nous le montrera l'inscription de Brixia[4].

La sella et le tribunal. — Ils devaient avoir droit aussi au *tribunal,* sorte d'estrade qui les élevait au-dessus du niveau de la foule, et à la *sella*, à l'imitation des magistrats municipaux. Nous trouvons en effet ce genre de siège gravé sur les monuments des *seviri*, sans que le personnage mentionné ait été honoré du *bisellium*[5].

Fiers de tous ces insignes, les *seviri* ordonnaient souvent qu'on les gravât sur leurs monuments funéraires, afin de perpétuer le souvenir de leurs honneurs. — Écoutons l'affranchi Trimalchio commander l'exécution de son tombeau : *Quid dicis, amice carissime? aedificas monumentum meum, quemadmodum te jussi? Valde te rogo ut secundum pedes statuae meae catellam pingas, et coronas et unguenta et Petradis omnes pugnas, ut mihi contingat tuo beneficio post mortem vivere. — Praeterea ut sint in fronte pedes C, in agrum CC, omne genus enim pomorum volo*

1. *C. I. L.*, V, 5035, à Tridentum; V, 6786, à Eporedia. Les *fasces* sont « *infra acuminati* ».
2. *Satyricon*, ch. 30.
3. Allmer, *Inscriptions de Vienne*, II, p. 301.
4. Voir *infra*, p. 106.
5. *C. I. L.*, V, 3386, 5860, 6786, 6896, 7170, etc. Cf. Schmidt, p. 80.

sint circa cineres meos et vinearum largiter... Te rogo ut naves etiam monumenti mei facias plenis velis euntes et me in tribunali sedentem praetextatum cum annulis aureis quinque et nummos in publico de sacculo effundentem: scis enim quod epulum dedi, binos denarios. Faciatur, si tibi videtur, et triclinia; fasces et totum populum sibi suaviter facientem... Inscriptio quoque vide diligenter si haec satis idonea tibi videtur:

C. Pompeius Trimalchio Maecenatias
hic requiescit.
Huic seviratus absenti decretus est[1].

Les préoccupations de tous les *seviri* ont dû être les mêmes que celles de Trimalchio. Ils voulurent rappeler par un symbole l'origine de leur fortune: les navires s'enfuyant à pleines voiles allaient trafiquer aux pays lointains et grossissaient la fortune de l'armateur[2]. Sur une peinture murale de la maison de Trimalchio, Encolpe a vu Mercure soulevant l'affranchi par le menton et l'apportant sur un tribunal élevé[3]. C'est le dieu des marchands qui élève Trimalchio jusqu'au sévirat. — Les *seviri* voulurent aussi rappeler leurs largesses: « Représente-moi, s'écrie Trimalchio, siégant en toge prétexte, les doigts chargés d'anneaux d'or et jetant à la foule des poignées d'écus. N'oublie pas les tables du banquet et le peuple en liesse. »

Le superbe tombeau que Trimalchio voulait se faire construire n'a point encore été retrouvé, et ne le sera jamais probablement, parce que l'imagination seule de Pétrone l'a bâti. Mais la société romaine de l'Empire renfermait de nombreux Trimalchions, et nous possédons plusieurs spécimens de leur vanité.

Le monument figuré de Brixia en est un de ce genre; c'est un des plus précieux documents que nous possédions pour l'histoire

1. *Satyricon*, ch. 71.

2. A Puteoli, où les *Augustales* étaient très nombreux, il devait y avoir parmi eux beaucoup de négociants qui trafiquaient avec l'Égypte et avec l'Orient. Strabon nous parle (p. 792, édit. Didot) des navires qui apportent d'Alexandrie à Puteoli les denrées et objets précieux de l'Orient. — Quand Tibère en 30 ap. J.-C., secourut les quatorze villes d'Asie-Mineure que divers tremblements de terre avaient détruites, les *Augustales* de Puteoli élevèrent à l'empereur un monument superbe, entouré des statues de ces quatorze villes, avec leurs armes et leurs noms. Mommsen en a conjecturé avec raison (*C. I. L.*, X, 1624) qu'ils étaient reconnaissants à Tibère de sa libéralité, parce qu'elle tendait à rendre plus de vie à leurs relations commerciales avec l'Asie.

3. *Satyricon*, ch. 29.

de l'Augustalité. Les insignes et les attributions du sévirat nous y apparaissent pour ainsi dire représentés d'une façon tangible. On dirait qu'Anteros s'est chargé d'exécuter presque à la lettre les volontés testamentaires de Trimalchio[1].

L'inscription proprement dite est fort mutilée, la dernière partie reste seule intacte. On a pu néanmoins la restituer ainsi : « *M. Valerius mulieris l. Anteros Asiaticus VI vir sibi et Valeriae mulieris l. Trypherae uxori et Phileto liberto.* » Des deux côtés de l'inscription, un arbre au tronc sinueux monte le long de la bordure. — Dans les replis exagérés de l'arbre qui occupe le côté gauche, l'artiste a placé un matelot reconnaissable à son bonnet et à la rame qu'il porte sur l'épaule. Dans les rameaux de l'arbre situé à droite, deux oiseaux de grandeur et d'aspect différents, ainsi qu'un homme debout, également armé d'une rame. Adossé à l'arbre de gauche, un rocher taillé en forme d'autel, sur lequel se dresse dans l'attitude d'un dieu un personnage retenant de la main droite un animal qui veut s'enfuir. Au pied de l'autel, une scène de pugilat : deux lutteurs nus. A droite de cette représentation, un groupe de huit personnages dans des attitudes diverses, entourant un autel. L'un d'eux tient une amphore de la main droite et de la main gauche en porte une sur son épaule ; un autre tient élevé un objet rond, soit une couronne, soit un gâteau. Un troisième personnage est agenouillé, dans l'attitude de la prière. On reconnaît encore deux licteurs, avec leurs verges, puis vient le sacrificateur en toge prétexte, la tête voilée et levée vers le ciel ; derrière l'autel se tient un joueur de flûte.

Le centre du bas-relief est occupé par une sorte de *suggestus* élevé qui est le tribunal du *sevir*. Sur cette estrade un homme barbu, revêtu de la prétexte, est assis sur un siège curule ; à ses pieds est un banc. Derrière lui se trouvent six personnages en toge, debout ; à sa droite et à sa gauche, deux personnages assis également sur des chaises curules. Au pied du tribunal, un groupe de sept personnes, hommes et femmes, les uns s'éloignant, d'autres tendant les mains vers le tribunal. La partie droite du bas-relief renferme une autre scène : un certain nombre de licteurs écartent

1. L'original est au musée de Brescia ; le savant Labus en avait donné une reproduction dans son *Museo Bresciano illustrato* (p. XIV). Mommsen a publié le texte de l'inscription au *C. I. L.*, t. V, n° 4482, avec explication des figures. Mais c'est Schmidt qui nous a laissé la plus récente et la plus complète interprétation du monument, p. 81 sqq. Il a même pu, grâce à l'obligeance de M. da Ponte, de Brescia, joindre à son livre une reproduction de ce bas-relief.

le public pour faire place à six personnages vêtus de toges, qui s'avancent lentement et conversent entre eux.

Cette représentation figurée est un symbole. On peut, pour l'étudier, la diviser en plusieurs parties qui se détachent nettement l'une de l'autre : 1° l'encadrement, c'est-à-dire les deux arbres et leurs ornements ; 2° le tribunal du milieu, qui semble mis au premier plan ; 3° les groupes de gauche et de droite.

Ce qu'exprime dans ces diverses parties le bas-relief de Brixia, ce sont les épisodes solennels de la vie d'un *sevir Augustalis*. Les matelots perchés dans les arbres décèlent l'origine de la fortune de Valerius Anteros : c'est le commerce maritime qui l'a enrichi, comme Trimalchio, et qui l'a amené au sévirat. Promu *sevir*, il a dédié, *ob honorem*, une statue à une divinité, peut-être à Mercure, le dieu des marchands (le dieu figuré dans le groupe de gauche ne serait autre que Mercure, à en croire Mommsen et Schmidt[1]) ; il a donné des jeux et tient à le rappeler, encore à l'instar de Trimalchio. Il s'est fait représenter dans la cérémonie du sacrifice, entouré de ses divers *ministri* (groupe de gauche) ; il nous apparaît dans la rue, avec ses cinq collègues, précédé de licteurs qui ajoutent plus de solennité à cette majestueuse procession (groupe de droite). Enfin nous le voyons assis et dominant la foule, à qui il distribue des sportules. N'est-ce point là une exécution rigoureuse de ces ordres du *sevir* de Pétrone : « *Facias me in tribunali sedentem, praetextatum... nummos in publico effundentem?...* » Le monument de Brixia est comme l'illustration du passage de Pétrone.

Un autre bas-relief provient d'un monument funéraire trouvé à Suasa en Ombrie. L'inscription est ainsi conçue : *Sex. Tittius Sex. lib. Primus VI vir Lucaniae Benignae concubinae Titiae Chreste l. Chloe delicium*[2]. Au-dessus de l'inscription l'artiste a sculpté un homme entre deux femmes, dont l'une porte un enfant dans ses bras ; au-dessous, deux hommes en toge portant la verge des licteurs ; entre eux, une table sur laquelle on a placé une couronne et deux vases ; à droite et à gauche, un couple d'athlètes qui luttent. Ce sont encore là des allusions aux charges et aux honneurs du sévirat.

1. Voir Schmidt, p. 81. Da Ponte croit voir dans l'animal que le dieu retient un chevreuil ou un daim, ce qui ne conviendrait guère à Mercure : Mommsen et Schmidt y voient un chien.

2. Publiée en 1878 dans les *Annali dell' Instituto*, etc., p. 62 sqq.

I *b*.

Honneurs décernés aux Augustales comme membres de l'ordo.

Tous les honneurs que nous venons d'énumérer étaient accordés par les décurions dans le but d'exciter le zèle des *seviri* et d'assurer le recrutement d'un sacerdoce onéreux. Dans le même but, les décurions perpétuèrent la plupart de ces honneurs aux *seviri* sortis de charge. Dans les cérémonies solennelles tous les *socii* du collège portaient probablement la prétexte, car pendant toute leur vie ils étaient censés exercer un culte, « *colere* »; ils n'eurent plus, il est vrai, de licteurs. A leur mort, on les revêtait, comme les magistrats et les prêtres municipaux, des insignes de leurs fonctions[1].

Dans les repas publics, aux spectacles, les *Augustales* avaient une place réservée, moins avantageuse que celle des décurions, mais préférable à celle des autres habitants. Les centumvirs du municipe de Veii, voulant récompenser C. Julius Gelos, affranchi d'Auguste, des services qu'il a rendus à leur ville, l'admettent au rang des *Augustales*, l'autorisent à prendre place parmi ceux-ci dans tous les spectacles, « *liceatque ei in omnibus spectaculis municipio nostro bisellio proprio inter Augustales considere*[2] ».

A ces honneurs s'ajoutaient des avantages pécuniaires. Dans les fréquentes distributions d'argent qui se faisaient dans le municipe, les *Augustales* avaient toujours une large part. En comparant les

1. C'est sans doute ce qu'il faut entendre par les *ornamenta augustalitatis* quand les décurions les décrètent en même temps que le *funus publicum*.

2. *C. I. L.*, XI, 3805. Le droit au *bisellium* n'est pas accordé à tous les *Augustales* (voir *infra*, p. 112). On accorde encore à Gelos d'autres faveurs spéciales, le droit de siéger aux repas publics parmi les centumvirs et l'exemption de l'impôt : « *cenisque omnibus publicis inter centumviros interesse itemque placere ne quod ab eo liberisque ejus vectigal municipii Augusti Veientis exigeretur.* » Mais ce sont là des privilèges particuliers à Julius Gelos, et non communs à tout l'*ordo Augustalium* de Veii. Il en est de même à Suessa, où C. Titius Chresimus, qui a offert à ses concitoyens le spectacle d'un combat de gladiateurs, reçoit des décurions le droit de siéger parmi eux sur un *bisellium*, et l'usage de l'eau dans sa maison. *C. I. L.*, X, 4760. *Huic ordo decurionum quod pro salute et indulgentia Imp. Antonini Pii Felicis Aug. et ex voluntate populi munus familiae gladiatoriae ex pecunia sua diem privatum secundum dignitatem coloniae ediderit, honorem bisellii quo quis optimo exemplo in colonia Suessa habuit et ut aquae digitus in domo ejus flueret commodisque publicis ac si decurio frueretur... decrevit.*

nombreuses inscriptions relatives à ces dons, voici ce qu'on remarque : les *Augustales*, dans la plupart des cas, reçoivent deux fois plus que les autres habitants et les deux tiers de ce que reçoivent les décurions. Les sommes distribuées « *viritim inter Augustales* » peuvent varier entre 2 et 40 sesterces : elles sont le plus souvent de 6, 8 ou 10 sesterces[1]. Peut-être y avait-il dans les municipes un chiffre traditionnel, comme un tarif établi par l'usage pour chaque classe sociale.

Cet argent est peu de chose ; mais les occasions de distributions sont très fréquentes. Chaque année, ce sont les *seviri ob honorem*, ce sont les magistrats municipaux qui font des largesses[2] ; quand le municipe ou le collège des *Augustales* ont honoré d'une statue un bienfaiteur, celui-ci presque toujours remet l'argent déboursé, et le jour de la dédicace, distribue des sportules. Élève-t-on la *schola* d'une corporation, le temple d'un dieu, un monument public quelconque, tout est prétexte à distribution ; celle-ci est même parfois double[3].

La « *divisio* » a lieu à l'issue d'un banquet, où les *Augustales* ont amené leurs femmes et leurs enfants : c'est le dessert, et quelquefois les enfants des *Augustales* en ont leur part[4].

Ces avantages pécuniaires compensaient les charges de l'Augustalité. Il serait intéressant de comparer les sommes qu'un *sevir* a déboursées et celles qu'il a reçues comme membre du collège ; mais la pénurie des documents et l'absence de données chronologiques rendront malheureusement ce travail de statistique toujours impossible.

En somme, d'après ce qui précède on voit que la corporation

1. Les exemples sont très nombreux. A Interamna (*C. I. L.*, IX, 5085), les décurions reçoivent 20 sesterces, les *Augustales* 10, la plèbe 4. A Volcei et à Salernum (X, 415, et 544) 8 sesterces sont accordés aux *Augustales*, 12 d'une part, 16 de l'autre aux décurions. A Vibo, Croto, Antinum (IX, 3839, X, 53, 109) 6 sesterces forment la part des *Augustales* : les décurions reçoivent soit 8, soit 9 sesterces. — Cf. IX, 2440, 2553, 3442, 4971, 5823 ; X, 451, 1881, 3759, 4563, 4643, 5796, 5849, 5853 ; XI, 3013 ; XIV, 2408, 2793, etc.

2. Exemples à Corfinium et à Antinum.

3. *C. I. L.*, 544. Un personnage honoré d'une statue à Salernum remet au municipe l'argent qu'a coûté la statue. Il fait une première divisio « *ob honorem delatum sibi* ». Les *Augustales* reçoivent chacun 12 sesterces ; le jour de la dédicace, nouvelle *divisio*, où la part des *Augustales* est de 8 sesterces.

4. *C. I. L.*, X, 109, à Croto. « *Ob dedicationem hujus statuae, dedit decurionibus liberisque eorum singulis* HS. VIII. *n.* [*Augusta*]*lib. liberisque eorum* [*sin*]*gul.* HS. VI *n.*, etc...

des *Augustales* jouissait d'honneurs et de privilèges particuliers; elle était plus qu'un *collegium*, plus qu'un *corpus* : elle formait un ordre municipal avec le sens propre qui dans la langue romaine s'attachait au mot *ordo* [1]. C'était une classe sociale nouvelle, une caste intermédiaire entre les décurions et la plèbe : caste toujours ouverte aux riches affranchis, mais au-dessus de laquelle on s'élevait rarement. Quantité d'inscriptions attestent cette hiérarchie : on y lit « *decuriones, Augustales, plebs universa* », ou bien *ordo, seviri, populus*, ou encore *centumviri, Augustales, municipes* [2]. Une inscription fameuse de Lugdunum mentionne successivement : 1° les décurions; 2° les chevaliers romains, les *Augustales* et les négociants en vins, qui jouissaient dans cette ville d'une très grande considération ; 3° les corporations autorisées [3].

Cette situation particulière a fait assimiler l'*ordo Augustalium* dans les municipes à l'*ordo equester* à Rome [4]. L'analogie à la vérité est grande entre ces deux classes ; mais il ne faut pas oublier que des chevaliers romains résidèrent dans les municipes. De plus, si l'ordre équestre avait été imité par les cités, nous eussions vu s'établir immédiatement partout un *ordo Augustalium;* tandis que nous avons assisté à un processus assez caractérisé, à une transformation graduelle de l'institution augustale selon les milieux : il y a même des régions où les *Augustales* semblent n'avoir jamais formé d'*ordo* [5]. Il est donc impossible de voir en eux des chevaliers de municipes.

II

Honneurs particuliers décernés à quelques Augustales.

Ceux qui les recevaient étaient élevés au-dessus de leurs collègues : ces honneurs consistaient dans la concession des insignes du décurionat ou de la magistrature municipale (édilité, duumvi-

1. Sur les divers sens du mot *ordo*. V. Schneider, *Appendice*, p. 61 sqq.

2. Inscriptions *passim*.

3. *(S)extus Ligurius Sex. fil. Galeria Marinus summus curator c. r. provinc. Lug. q.* II *viralib. ornamentis. suffrag. sanct. ordinis honoratus* II *vir designatus ex postul. populi ob honorem perpetui pontif. dat. cujus doni. dedicatione decurionib.* ⚹ V. *ordini equestri* IIIIII *viris aug. negotiatorib. vinaris* ⚹ III, *et omnibus corporib. Lug. licite coeuntibus* ⚹ II...

4. C'était l'opinion d'Egger, Mommsen la défend; Nessling et Schneider la combattent.

5. Sur la situation particulière des *Augustales* dans les villes, soit comme *ordo*, soit comme *corpus*, voir notre chap. x.

rat), le droit au *bisellium*, aux sportules doubles, enfin aux funérailles publiques.

Quelques *Augustales* ajoutent à leurs titres l'épithète de *primus*. Il est difficile d'en préciser le sens. Je ne sais s'il faut avec Schmidt[1], y voir des *honorati* qui auraient tenu le premier rang *inter pares*, et comme tels, auraient eu le droit de se faire inscrire en tête sur l'album des *Augustales*, ou s'il faut interpréter ce mot en le rattachant aux mots qui suivent, en lui donnant une valeur purement chronologique[2].

On voit aussi souvent accorder à certains *Augustales* les *ornamenta decurionalia, aedilicia, duumviralia*. — Cette distinction peut être conférée indistinctement à tous les *Augustales;* mais, en règle générale, elle n'a dû l'être qu'aux affranchis mis par leur condition dans l'impossibilité d'arriver au décurionat effectif[3]. — C'est l'*ordo decurionum* qui la confère[4]; parfois avec l'assentiment de la plèbe[5]. — La gratuité de cette concession, révélée par les inscriptions prouve qu'en temps ordinaire les *ornamenta* étaient vénaux. Même dans le cas de gratuité, les personnages honorés dédient des statues ou des constructions, donnent des repas et des jeux, distribuent des sommes d'argent. Les décurions, édiles, *duumviri ornamentarii* ont en retour le droit de porter un costume plus éclatant que celui des simples *Augustales*, de recevoir des sportules plus considérables, de prendre place dans les cérémonies, jeux, repas parmi les décurions, les édiles, les *duumviri*[6]. Ces

1. Schmidt, p. 87.

2. Voici les principaux exemples : à Suel, *C. I. L.*, II, 1944. *L. Junius Puteolanus VI vir augustalis in municipio Suelitano d. d. primus et perpetuus omnibus honoribus quos libertini gerere potuerunt honoratus...* — à Dertosa, II, 4061. *Theopompo seviro aug. primo aedili juris in perpet.*; — à Sentinum, Orelli, 3951. *C. Valerius C. l. Faustus sex vir augustalis primus vivos sibi;* — à Aquinum, *C. I. L.*, X, 5423. *L. Vettius L. l. Eros major sevir iter. augustal. prim.;* — à Nora, *C. I. L.*, X, 7541. *M. Faconius Callistus Augustalis primus Aug. perpetuus d. d.;* — à Senia, III. 3106. *L. Aurelio. L. l. Victori domo Aequo Aug. et Seniae sac. prim. corp. Augustalium ornat. ornam. decurionalib. plebs Seniensium aere conlato curante Aur. Secund...*; *ibid.*, 3017. *L. Valerio Agathopo Aug. Huic ord. Seniensium ornament. decur. primo decrevit;* — à Capena, XI, 3872. *A. Fabius Fortunatus viator(ios) et pr(aet). Augustalis prim(us).*

3. Voir Mommsen, *C. I. L.* III, 1892. — Quantité d'inscriptions mentionnent ces attributions d'*ornamenta: C. I. L.*, II, 1066, 2156; — III, 1079, 1426, 3497, 6308; — V, 4477, 5314, 5844, etc.; — IX, 2365; — X, 1217, 1542, 1881, 4460; — XII, 3191, 3203, 3219, 3221, 3245, 3249, 4068, 4081, etc..

4. *C. I. L.*, II, 1066, 2156, 4060, 4268, etc.

5. *C. I. L.*, X, 1026, 5348.

6. *C. I. L.*, IX, 3436. *Huic splendidissimus ordo bisellium decrevit*

ornamentarii forment une transition entre l'ordre des décurions et celui des *Augustales;* ils possèdent tous les droits de représentation extérieure des premiers; mais comme les seconds, ils n'ont aucune participation aux affaires publiques[1].

Les décurions peuvent aussi décerner aux *Augustales* le *bisellium*, sorte de fauteuil plus large et plus imposant que la simple *sella*[2].

Dans quelques municipes d'Italie, à Tibur, Puteoli, Salernum, etc., nous voyons des *Augustales dupliciarii*[3]. Le sens du mot *dupliciarius* a longtemps intrigué les archéologues. Kellermann, fort de l'appui de Végèce, prit les *Augustales dupliciarii* pour des soldats[4]. Henzen prétendit, pour le réfuter, que la classe des *Augustales* n'avait jamais renfermé de soldats[5]. C'est Wilmanns qui a fourni l'hypothèse la plus satisfaisante jusqu'à présent: à l'exemple des légionnaires qui par leur valeur avaient mérité double solde, on dut appeler *dupliciarii* les membres de la corporation augustale qui par leurs services s'étaient rendus dignes des doubles sportules[6].

Un dernier honneur accordé rarement aux *Augustales* était celui des funérailles publiques, *funus censorium.*— Le municipe faisait les frais des obsèques et fournissait le lieu de la sépulture: mais il pouvait arriver que le fils du défunt, touché d'une si grande marque d'honneur, remboursât cette dépense à la caisse municipale[7].

cubitumque concessit, — Cf. XI, 3805, *cenisque publicis inter centumviros interesse.* Une inscription de Suessa, *C. I. L.*, 4760, résume ces divers privilèges d'un *ornamentarius*, « *ut commodis publicis ac si decurio fruereturr* ».

1. Voir chap. x.

2. *C. I. L.*, X, 1026, 1030; IX, 2475; XI, 3805, etc... On ne peut dire si le *bisellium*, que les décurions accordent aux autres, faisait partie intégrante de leurs insignes. Mommsen dit oui, Schmidt dit non. Je ne les suis pas dans leur discussion sur cette question d'étiquette.

3. Très peu d'exemples : à Tibur., *C. I. L.*, XIV, 3656. *Ti. Claudio Salviano Herculano Aug. gratis creato duplicario;* — à Puteoli, X, 1873. *A. Arrius Chrysanthus marmorarius Augustal. Puteolis duplicar. Petron. vicus sibi.* — *Ibid.* 1875. *D. M. Cn. Cornelio Vernae Delicato Augustali duplicario. Ibid.* 1886. *D. M. S. Sex. Patulci Apolausti Aug. dupl. Put.;* à Salernum, *ibid.*, 540. *Cn. Haio Doryphoro purpurario August. duplicario.* On attribue ce titre à Puteoli.

4. Ol. Kellermann, *Vigilum latercula duo*, etc., p. 65.

5. Henzen, *Zeitschr. für Alt.*, p. 316. Cf. *Bullettino*, 1848, p. 57. — Cf. *C. I. L.*, V, 5713 et 6896.

6. Wilmanns, n° 2534, commentaire.

7. *C. I. L.*, IX, 36. *Dis. Man. P. Sextius Successus Aug(ustalis) v(ixit) a(nnis LXXX h(ic) s(itus). F(unus) l(ocum) s(epulturae) p(ublice) d(ecurionum) d(ecreto).* Cf. à Ostia, XIV, 415. *C. Silio Epaphrae L. Felici Majori Augustali. Hunc d(ecuriones) f(unere) p(ublico) efferundum cens(uerunt); Nerva filius honore usus impensam remisit.*

CHAPITRE X

LES COLLÈGES D'AUGUSTALES ; CONDITION CIVILE, PROFESSIONS ET MÉTIERS DE LEURS MEMBRES.— RANG ET INFLUENCE DES AUGUSTALES DANS LES MUNICIPES.

Les *Augustales*, nous l'avons vu, furent dans certaines régions, groupés en associations dès l'origine; dans les autres, l'accroissement perpétuel des *seviri* sortants donna également naissance à des agrégations au sein des municipes. Ces divers groupements ne s'appelèrent ni partout ni toujours *ordo Augustalium*, mais souvent ils prirent le titre soit de *collegium* soit de *corpus*. Il nous faut rechercher quel fut le caractère et le rôle précis de ces corporations, et en quoi elles se distinguèrent des autres associations plébéiennes du municipe.

A l'époque impériale, nous croyons distinguer dans les villes de l'Italie et des provinces romaines deux sortes de collèges: 1° les collèges privés, dont la formation est laissée à l'initiative individuelle, mais avec l'autorisation spéciale du Sénat ou du prince; 2° les collèges publics, institués officiellement pour célébrer le culte d'une divinité du Panthéon romain[1].

Les premiers devaient soumettre au Sénat un exemplaire de leurs statuts qu'on appelait la *lex collegii*[2]; le Sénat l'approu-

1. Voir au Digeste, 47, 22, 1 : « *Mandatis principalibus praecipitur praesidibus provinciarum, ne patiantur esse collegia sodalicia... sed permittitur tenuioribus stipem menstruam conferre, dum tamen semel in mense coeant; — sed religionis causa coire non prohibentur, dum tamen per hoc non fiat contra senatusconsultum, quo illicita collegia coercentur.* » Ce passage, mal interprété, avait fait croire à tort à Pernice, *M. Antistius Labeo*, I, p. 302, et à Cohn, *Zum roem. Vereinsrecht*, p. 115, que tout collège se réunissant dans un but de religion n'avait pas besoin d'être autorisé par le gouvernement impérial.

2. Plusieurs de ces *leges collegii* nous ont été conservées. — Telles : 1° la *lex collegii salutaris Dianae et Antinoi*, à Lanuvium (*C. I. L.*, XIV, 2112), 2° la *lex collegii Aesculapii et Hygiae* (*C. I. L.*, VI, 10234), 3° la *lex* d'un *collegium militum* à Lambèse (*C. I. L.*, VIII, 2157), 4° le règlement très mutilé d'un collège de *negotiatores corarii et citrarii* à Rome (Bulletin

vait et reconnaissait l'existence légale du collège. C'est ce que nous prouvent les formules épigraphiques : « *Quibus ex senatusconsulto coire licet*, » ou « *Quorum corpus confirmatum est.* » Ces associations ainsi reconnues jouissaient de certains droits privés, qui à l'époque de Gaius sont nettement définis. Voici en quels termes ce jurisconsulte nous parle de leurs droits : « *Quibus autem permissum est corpus habere collegii, societatis sive cujusquam alterius eorum nomine, proprium est ad exemplum rei publicae habere res communes, arcam communem et actorem sive syndicum, per quem tanquam in re publica quod communiter agi fierique oporteat, agatur, fiat*[1]. » Les collèges autorisés étaient pour ainsi dire assimilés à des personnes civiles; ils en possédaient presque tous les droits[2]. Leur caisse commune, alimentée par les cotisations mensuelles de leurs membres était confiée à la surveillance d'un fonctionnaire nommé par les *socii* du collège. Toutefois, dans la crainte de voir ces associations prendre une trop grande importance et devenir dangereuses pour la sécurité de l'État, le Sénat ne s'était pas contenté de leur refuser certains droits privés comme le droit d'héritage; il avait réduit le nombre de leurs réunions à une seule par mois, enfin il ne se montrait pas prodigue de ces sortes d'autorisations[3]. Les collèges funéraires sont dans l'antiquité romaine l'exemple le plus frappant de ce genre d'associations : ils étaient composés de *tenuiores*, de petites gens, qui cherchaient à se procurer des distractions pendant leur vie et à s'assurer une sépulture après leur mort.

Quant aux collèges publics, fondés officiellement dans les municipes pour y célébrer un culte divin, pouvait-on agir de la sorte avec eux? Évidemment non, pour plusieurs raisons. La loi n'avait pas eu besoin de prendre contre eux les mêmes précautions que contre les associations privées. Les membres de ces collèges

municip. de Rome, 1887, p. 3, sqq., cf. Waltzing, *Revue de l'instruct. publ.* en Belgique, 1890, 1e livraison), etc., etc.

1. Gaius au Digeste, III, 4. 1.

2. Ils ne les avaient pas tous cependant : car le droit d'affranchissement et celui d'héritage des legs ne furent accordés aux collèges que par Marc-Aurèle. Voir Ulpien au Digeste, 40. 3, frg. 1 : *Divus Marcus omnibus collegiis quibus coeundi jus est manumittendi potestatem dedit.* — Item, Paul au Digeste, 34, 5, 20 : *Cum senatus temporibus Divi Marci permiserit collegiis legari, nulla dubitatio est, quod si corpori cui licet coire legatum sit debeatur.*

3. Gaius au Digeste, III, 4. 1 : *Neque societas, neque collegium neque hujusmodi corpus passim omnibus habere conceditur; paucis admodum in causis concessa sunt hujusmodi corpora...*

n'étaient pas les premiers venus, mais des hommes choisis par l'autorité municipale, après une minutieuse enquête[1] ; leur nombre était restreint, leurs réunions étaient publiques, puisqu'elles avaient pour but la célébration d'un culte public ; ils n'avaient ni caisse propre, ni biens communs, puisque les frais du culte étaient payés individuellement par eux; enfin, au début, ces *cultores* étaient annuels et cédaient la place à de nouveaux élus, à l'expiration de leur charge.

L'institution des *seviri Augustales*, partout où elle fut officielle, n'eut donc rien à voir avec les formalités imposées à la fondation des collèges privés. Les *seviri*, pour desservir le culte d'Auguste n'eurent pas besoin d'un sénatusconsulte spécial; mais, en retour, ils ne formèrent pas un *collegium legitimum*, au sens juridique du mot, et ne jouirent d'aucun des droits attachés à ces collèges. Ils n'eurent ni caisse commune, ni biens communs; la *summa honoraria* qu'ils devaient verser à leur entrée en fonctions alimenta le trésor municipal; quant aux donations qu'on leur fit, ce fut à titre individuel (*viritim, singulis*)[2]. Plus tard, lorsque le nombre des anciens *seviri* se fut multiplié, quand ils voulurent donner plus de cohésion et d'unité au groupement qu'ils formaient, quand ils voulurent devenir de véritables corporations, force leur fut de recourir à l'autorisation du pouvoir central. C'est ainsi que s'explique l'inscription fameuse de Brixia, ainsi conçue : *VI viri aug. socii quib(us) ex permis(su) divi Pii arcam habere permis(sum)*[3]. Cette autorisation, les *seviri* d'Ostia, de Tibur, de Praeneste, d'Antium, ceux de Comum, dans la Cisalpine, ceux de la Narbonnaise, ceux de Lugdunum ont dû la solliciter et l'obtenir; car nous les voyons s'intituler « *corporati* » et confier à des *curatores* l'administration de leur caisse et de leurs biens[4]. Peut-être en fut-il de même partout ailleurs où l'Augustalité sortit du sévirat ; l'absence de textes ne nous permet pas de l'affirmer.

Dans l'Italie méridionale, où les *Augustales* nous apparaissent comme formant des corporations privées transformées en collèges publics, nous devons admettre la nécessité du sénatusconsulte qui

1. Par exemple pour les *Augustales*, voir *supra*, chap. VII, p. 87.

2. Voir au *C. I. L.*, inscriptions *passim*. — Cf. pour les legs faits après Marc-Aurèle aux associations non reconnues. Paul au Digeste, 40, 3, fragm. 1 : *cui autem (corpori coire) non licet, si legetur non valebit, nisi singulis legetur. Hi enim non quasi collegium sed quasi certi homines admittentur ad legatum...*

3. *C. I. L.*, V, 4428, cf. Schneider, p. 56 sqq.

4. Voir *infra*, ch. X, p. 117.

leur reconnut l'existence légale. A Puteoli, pour ne citer qu'une ville, ils sont organisés en 56 après Jésus-Christ[1] et fort probablement dès le début, en collèges subdivisés en centuries, comme les collèges de *fabri* et de dendrophores; ils ont leurs *quinquennales* et leurs curateurs.

Il faut toutefois attendre jusqu'à l'époque de Marc-Aurèle pour voir accorder aux collèges de *seviri* ou d'*Augustales*, comme aux autres corporations, le droit d'affranchir et surtout celui de recevoir des legs[2]. Avant cette époque, les dispositions testamentaires qui pouvaient avoir lieu en leur faveur eussent été considérées comme nulles, même au cas où le collège eût été reconnu et eût possédé son *arca*. Voilà pourquoi M. Meconius lègue à la *respublica Petelinorum* la somme d'argent et les biens fonds dont les *Augustales* ne peuvent avoir que l'usufruit ; de même à Barcino, L. Caecilius Optatus, pour assurer à ses affranchis l'exemption des charges du sévirat, lègue une certaine somme à la *respublica Barcinonensium*[3].

Les *Augustales*, considérés comme formant un collège légal, possèdent un local, appelé *phetrium*[4], *schola*[5], ou encore *aedes*[6]. Dans le local est située la caisse, *arca Augustalium*, qu'alimentent les donations, et après Marc-Aurèle, les legs[7]; le collège enfin peut posséder des biens fonds[8].

1. *C. I. L.*, X. 1574. Af. 1567, 1805, 1810, 1880, 1881.

2. Voir *supra*, p. 115, note 3.

3. *C. I. L.*, X, 114; II, 4514.

4. *C. I. L.*, XI, 3614 à Aacre : « *Vesbinus Aug. l. phetrium Augustalibus municipi Caeritum loco accepto a re p. sua impensa omni exornatum donum dedit... Vesbinus... petiit ut sibi locus publice daretur sub porticu basilicae Sulpicianae uti Augustalib. in eum locum phetrium faceret...* Cette inscription fort longue et fort intéressante nous montre l'intervention du pouvoir municipal et du gouvernement impérial dans les affaires intérieures des *Augustales*.

5. A Tolentinum, *C. I. L.*, IX, 5563 : *ex S. C. schola Aug... ab inchoato exstructa...*

6. A Sarmizegetusa, *C. I. L.*, III, 6270 : *aedem Augustalibus pecunia sua faciend. instituit. eamdem M. Proclus Regulus... filius et heres ejus perfecit dedicavitque.*

7. Cette *arca* est mentionnée à Brixia, *C. I. L.*, V, 4428; à Reate, IX, 4691, *hic arcae Augustalium se civo HS XX dedit...*, à Antium, un *curator arc(ae) Aug(ustalium)*, X, 6677; à Narbo, XII, 4354, *inlatis arcae sevirorum ob locum et tuitionem statuae HS N IIII*; cf. 4397; à Ostia, XIV, 367, *quod is arcae eorum (sevirorum augustalium) HS L. M. N dederit.*; cf. 431, etc.

8. A Puteoli, *C. I. L.*, X, 1880, *in praediis Augustalium corporatorum...*, cf. V, 985. — Lorsque les *Augustales* élèvent une statue à un de leurs bien-

Comme les autres corporations, les *Augustales* eurent leurs magistrats : *quinquennales*, *curatores*, exceptionnellement *quaestores*, etc. Ces magistrats du collège différaient des *cultores* annuels et par leur mode de nomination et par la nature de leurs fonctions. Tandis que les décurions nommaient les *seviri* ou *Augustales*, les magistrats collégiaux étaient élus par l'*ordo Augustalium*[1]. De plus les *cultores* annuels étaient demeurés les desservants du culte augustal et se bornaient à officier, à offrir les sacrifices exigés ; les magistrats, au contraire, avaient la surveillance des affaires intérieures du collège : ils en avaient l'administration temporelle, contrôlaient l'emploi des deniers de la caisse collégiale, s'occupaient de la rentrée des fonds, enfin convoquaient les *Augustales* en assemblées générales et les présidaient. Ils étaient sans doute ce que sont aujourd'hui dans nos associations reconnues le président, le vice-président, le trésorier, etc.

Nous trouvons des *quaestores* ou trésoriers à Allifae et à Tibur[2], un secrétaire du collège ou *scriba* à Truentum[3], mais ces exemples sont uniques. Sauf un *praefectus Augustalium* mentionné à Aquincum[4], les collèges eurent toujours à leur tête des *quinquennales* et des *curatores*.

C'étaient là certainement deux fonctions distinctes, puisqu'on les rencontre simultanément dans le même collège[5]. Laquelle des deux l'emportait sur l'autre ? il est difficile de le dire. Quantité d'inscriptions d'Ostia feraient croire que la curatelle est supérieure à la quinquennalité, puisqu'elle est postérieurement mentionnée. Mais une autre inscription, également d'Ostia, nous montre un *sevir Augustalis* à qui l'on décerne la quinquennalité parce qu'il a été bon *curator*[6]. Il faut probablement distinguer les époques. La

faiteurs et que l'inscription ne porte pas la mention *l(ocus) d(atus) d(ecurionum) d(ecreto)*, il est à présumer que le terrain sur lequel est construit le monument était la propriété du collège. — Cf. Schmidt, p. 103.

1. V. Schmidt, p. 98.

2. *C. I. L.*, IX, 2367, *August. Allifis et Augustalium quaestor* ; 2368, *Aug. et quaestor Aug. Allifis*. Cf. IX, 2363, 2364, 2365, etc. ; à Tibur, XIV, 3601, 3675.

3. Wilmanns, 319.

4. *C. I. L.*, III, 3487.

5. *C. I. L.*, XIV, 396, *C. Novius sevir augustalis idem quinquenn. et curator* ; — *ibid.* 421, *C. Statilius Crescent. Crescentianus VI vir aug. q. q. et curat. ordin. Augustal.* (inscription qui paraît assez tardive) ; — *ibid.* 431, *curante Q. Veturio Felicissimo lib. sev. aug. q. q. et curatore ordinis ejusdem* (cette inscription date du milieu du IIIe siècle. Cf. *ibidem* 461).

6. *C. I. L.*, XIV, 316. *D. M. L. Carullius Epaphroditus VI vir aug. idem q. q... Huic VI viri aug. post curam quinquennalitatem optuler(unt) qui egit annis continuis IIII.* Il y a désaccord entre Schmidt,

quinquennalité, au début, aura été l'honneur suprême réservé peut-être aux magistrats élus chaque cinquième année, l'année où les *duumviri* eux aussi étaient *quinquennales*[1]. C'était la présidence décernée « *ob merita* » à ceux qui avaient géré certaines charges du collège, celle de trésorier par exemple, « *curator arcae*[2] ». Puis des différences semblent s'être introduites entre les *quinquennales* eux-mêmes[3] : une grande partie des *Augustales* d'Ostia reçut cette distinction, enfin les *quinquennales* purent être nommés à vie[4]. Dessau pense qu'alors la quinquennalité fut un pur titre d'honneur et qu'à Ostia les vrais magistrats du collège furent les *curatores*[5].

Ceux-ci, lorsqu'ils coexistent dans la corporation avec les *quinquennales*, semblent spécialement chargés des affaires financières. Aux *seviri* annuels appartient la célébration du culte impérial[6],

p. 99, et Dessau, *C. I. L.*, XIV, préface des inscriptions d'Ostia, sur le sens à donner à cette inscription. — Schmidt traduit : *qui egit* (*quinquennalitatem*). Dessau : *qui egit* (*curam*). Le premier en conclut que la quinquennalité, donnée au début pour cinq ans, pouvait être moins longtemps gérée ; le second, que les curateurs des collèges étaient annuellement élus, mais rééligibles, ce qu'ils indiquaient par l'expression *annis continuis*. J'adopte l'opinion de Dessau parce qu'elle est conforme à mes idées sur la curatelle et sur la quinquennalité.

1. D'où vient ce terme *quinquennalis?* C'est certainement une imitation de la magistrature municipale. Je crois qu'à l'exemple des *duumviri quinquennales*, les *quinquennales Augustalium* furent nommés chaque cinquième année par la corporation. La date de leur élection correspondit sans doute à celle de l'élection des magistrats municipaux quinquennaux. Resterait à savoir si la quinquennalité était annuelle ou si elle était conférée pour cinq ans. Les *duumviri*, le fait est évident, étaient renouvelables chaque année; c'était un surcroît d'honneur d'être élu l'année du recensement. — En fut-il de même pour les magistrats des collèges d'*Augustales?* Je ne le crois pas, ne trouvant dans les inscriptions nulle trace des magistrats des quatre autres années : ce ne sont pas les *cultores*, en exercice, qui ont pu diriger l'association. Il faut supposer que les *quinquennales*, présidents du collège, restaient en fonctions pendant cinq ans. — Les inscriptions mentionnent fréquemment ces magistrats ; ex. : à Puteoli, *C. I. L.*, X, 1883 ; à Canusium, IX, 344; à Venusia, IX, 462; à Abellinum, IX, 1085; à Aeclanum, IX, 1198; à Beneventum, IX, 1618; à Reate, IX, 1691; à Ostia, XIV, *passim;* à Gabii, XIV, 2809; à Praeneste, XIV, 2981, etc.

2. *C. I. L.*, XIV, 316.

3. *C. I. L.*, XIV, 360, *adlectus inter primos quinquennales*.

4. *C. I. L.*, IX, 4691.

5. Rappelons les inscriptions citées *supra*, d'époque assez tardive où le titre de *curatores ordinis* semble au sommet de la hiérarchie.

6. La préoccupation religieuse, qui fut un des facteurs essentiels de l'Augustalité, semble toutefois avec le temps être reléguée au second plan. — Les cérémonies subsistent toujours, mais deviennent de plus en plus de simples formalités.

aux *quinquennales*, la présidence des banquets, le soin de convoquer et de présider les assemblées délibératives ou électorales : les *curatores* ont l'administration du temporel. On leur a confié la garde et le contrôle de la caisse (*curatores arcae*), ils perçoivent les revenus des biens fonds, sont chargés des dépenses faites au nom du collège, etc.[1]. Plusieurs semblent exercer à la fois la curatelle[2]. La durée de leurs fonctions fut probablement annuelle au début, mais on put les leur proroger, parfois même les perpétuer[3].

Dans les municipes où nous ne trouvons pas mention de magistrats, et où cependant les *seviri augustales* furent constitués en collèges, il faut croire que certains membres de l'association ont été chargés de l'administration des biens, sans porter le titre de curateurs[4]. Il n'est pas besoin de dire que les divers magistrats de l'*ordo* payaient par leurs largesses les distinctions honorifiques dont ils étaient l'objet[5].

Comme les autres corporations encore, celles des *Augustales* aimèrent à rechercher la protection des personnages influents du municipe ou de la province. Ces riches et généreux protecteurs étaient sans doute, selon l'usage, inscrits comme *patroni*, en tête de l'album du collège. C'étaient des décurions, des flamines, des gens ayant épuisé la liste des honneurs municipaux[6], ou bien de gros négociants, entrepositaires d'huile de Bétique, négociants en vins de Lugdunum, déjà patrons d'autres corporations puissantes, comme celle des fabricants d'outres, des bateliers de la Saône et du Rhône, etc.[7]. Ces personnages, dont la fortune s'était parfois

1. Voir *C. I. L.*, X, 1881 à Puteoli, une inscription qui nous signale cette activité des *curatores* : « *L. Licinio Primitivo... curatori Augustal. perpet(uo) Augustales corpor(ati) ob perpetuam et plurifariam munificentiam ejus et quod res negotiaque eorum integre administret.*

2. *C. I. L.*, V, 4203.

3. Voir un *curator bis corporis Augustalium*, à Glanum, *C. I. L.*, XII, 1005; un *curator perpetuus* à Ostia, XIV, 360; à Puteoli, X, 1880, 1881.

4. Exemple à Comum où nous voyons un monument élevé à des *seviri et Augustales*, c'est-à-dire à des membres de l'ordre *ob curam integre ac liberaliter gestam*. *C. I. L.*, V, 3305.

5. *C. I. L.*, V, 3305, 4203; X, 1880, 1881; XIV, 3014, 3679, etc.

6. *C. I. L.*, IV, 753; XII, 700, 3236; X, 114; Orelli, 2211; Wilmanns, 2112, etc.

7. Les inscriptions de la Gaule et notamment de Lugdunum nous offrent ces divers exemples de *patroni*. — *M. Inthatius M. fil. negotiator vinarius Lugud. in kanabis consist., curatura ejusdem corpor. bis functi, item qq. nautae Arare nacig. patrono ejusd. corporis patron. eq. r. IIIIII vir. utriclar. fabrorum Lugud. consist.*; Boissieu, VI, xxxiv, p. 210.—*C. Ulatti. Meleagri IIIIII vir. aug. c. C. C. Aug. Lug. patrono ejusdem corpor.*

tellement accrue qu'ils avaient atteint le cens équestre[1], étaient les bienfaiteurs du collège. M. Meconius, qui disposa d'une partie de sa fortune en faveur des *Augustales* de Petelia, était un de leurs patrons. On vit la corporation élire des femmes comme *patronae*, pour récompenser soit leur générosité, soit celle de leur père ou de leur époux : telles à Corfinium Rutilia Paulina et Titia Valeria[2].

Quelle fut la vie de ces associations d'*Augustales?* Quel rang précis occupèrent-ils et quelle influence exercèrent-ils ? Et d'abord, parmi quelles classes de la population furent recrutés leurs membres, et quelle fut leur condition sociale ?

L'Augustalité ne fut pas exclusivement l'apanage des affranchis ; dans certaines régions, l'Italie du Nord, par exemple, nous trouvons des *ingenui* et des *libertini* en quantité presque égale parmi les *seviri Augustales ;* dans certaines villes du Latium, comme à Praeneste, on voit des *seviri* être en même temps édiles, duumvirs, flamines; l'Augustalité y semblerait presque le couronnement des honneurs municipaux[3]. Mais, ces exceptions admises, on peut dire que l'Augustalité fut surtout l'ordre des affranchis[4].

Elle se recruta parmi les artisans et les marchands des municipes, parmi tous les plébéiens à qui l'exercice d'une profession ou d'un métier dédaignés par la noblesse municipale procurait toujours l'aisance et souvent la richesse. Énumérer ces professions et métiers, c'est ouvrir une fenêtre sur la vie des classes moyennes de l'Empire romain, notamment sur la vie industrielle et commerciale.

Lug. licite cocuntium. Boissieu, VI, XXXIII, p. 209. — *C. S[il]en[i]o Regulianо eq. r. diffus. oleario ex Baetica, curatori ejusdem corporis, negot. vinario Lugudun. in kanabis consisten... curatori et patrono ejusd. corporis, nautae Ararico, patrono ejusd. corporis, patrono IIIIII vir. Luguduni consistentium.* Boissieu, VI, XXXIII.

1. Exemple à Lugdunum, *C. Silenius Regulianus* ; cf. à Pisaurum Wilm. 2112.

2. *C. I. L.*, IX, 3859 *Rutiliae. C. f. Paulinae sevir. August. patronae ob merita patris et ipsius*, cf. IX, 5375.

3. *C. I. L.*, XIV, 2981 à 3020, notamment 3014. Il y eut au reste dans cette ville un collège spécial de *liberti*, XIV, 3015. De même à Ficulea, où les *seviri aug.* se distinguent des *liberti*.

4. En règle générale, deviennent et demeurent *augustales*, ceux qui ne peuvent par leur condition même entrer à la curie. — Voir le *pileus*, bonnet d'affranchi gravé sur une inscription de *sevir* à Nemausus, *C. I. L.*, XII, 3205. — Les *Augustales* affranchis semblent avoir été inscrits toujours dans la tribu *Palatina*, quelle que fût la tribu de leur patron. Exemples, à Mediolanium où les *ingenui* sont de la tribu *Oufentina*, *C. I. L.*, V, 5895; à Eporedia, où ils sont de la *Pollia*, V, 6792; cf. V, 7486, etc.

En commençant par les professions réputées aujourd'hui libérales, nous trouvons un avocat[1], des médecins[2], un homme de lettres[3]. — Les histrions ne font pas défaut, ils s'intitulent *mimi*, *pantomimi*[4], l'un d'eux, affranchi de l'empereur, est le premier pantomime de son époque; il est le lauréat des grands concours; il fait des tournées en province et se voit acclamer par les villes qui le nomment citoyen d'honneur et lui dressent des statues[5]. Les *Augustales* peuvent être greffiers du municipe (*scriba municipii*) ou gardes des archives municipales (*tabularius reipublicae*)[6]; l'un d'eux, à Pisæ, tient les registres qui mentionnent les prêts d'argent faits par la ville aux particuliers, et perçoit les intérêts des capitaux ainsi engagés (*kurator kalendarii*)[7]. Les inscriptions nous fournissent la mention de crieurs publics (*praecones*), d'officiers subalternes attachés à la personne des magistrats, *lictores*, *viatores*, *accensi*[8].

C'est surtout dans l'industrie et le haut commerce que les affranchis ont acquis la fortune qui les a élevés au sévirat. Nous pouvons citer des meuniers (*negotiatores artis alicariae*), des boulangers (*pistores*), des marchands de porcs (*negotiatores suarii*), des cuisiniers (*coci*), pour l'alimentation[9]; dans l'industrie du vêtement,

1. *Causidicus*, *C. I. L.*, V, 5894.

2. *Medici*, *C. I. L.*, IX, 740; X, 6469. *Medici ocularii*, V, 3940. Le médecin d'Asisium s'intitule *medicus clinicus chirurgicus ocularius*.

3. *Grammaticus*. Orelli, 1167. — Il s'appelle Q. Verrius Q. f. Flaccus. Serait-ce le célèbre grammairien Verrius Flaccus, le précepteur des petits-fils d'Auguste ?

4. *C. I. L.*, IX, 344, *(pa)ntomimo... (hier)onice temporis sui primo*.

5. *C. I. L.*, XIV, 2977, à Praeneste; *M. Aurelio Augg. lib. Agilio Septentrioni pantomimo sui temporis primo hieronicae solo in Urbe coronato dia pantôn ab impp. dominis nostris Severo et Antonino Augg. parasito Apollinis archieri synodi IIIIII vir. aug. Huic res publica Praenestin. ob insignem amorem ejus erga cives patriamque postulatu populi statuam posuit d. d.*; cf. à Capua, L. Aurelius Apolaustus, X, 3716. *Not. d. Scavi*, 1888, p. 237, etc.

6. Un *scriba municipii* à Sciscia, *C. I. L.*, III, 3974; à Cubulteria, X, 4620; un *scriba librarius aedilium curulium* à Salernum, X, 122; un *scriba IIII virum*, à Aquae Sextiae, XII, 524; — *un tabularius reip.* à Volsinii, Ferentinum, Emona, etc., XI, 2710; III, 3851.

7. *C. I. L.*, XI, 1144. Nous trouvons aussi un administrateur des bains publics (*curator thermarum*) à Carnuntum, *C. I. L.*, III, 4447. A Verona est mentionné un *calculator*, sans doute un teneur de livres de comptabilité, *ibid.*, V, 3381.

8. *C. I. L.*, II, 4536; III, 3851; IX, 5833; X, 122, 620; XIV, 296, etc.

9. Boissieu, *Inscr. de Lyon*.—*C. I. L.*, X, 5346; IX, 2128; IX, 3938. Ajoutons des marchands de blé en gros (*negotiatores frumentarii*) et des marchands de saumure (*negotiatores muriarii*), à Lugdunum.

des marchands de sayons en drap grossier (*sagarii*), de vêtements d'été en étoffe légère (*vestiarii tenuarii*), de manteaux à capuchons (*poenularii*)[1]; des teinturiers (*infectores purpurarii*)[2]. — Dans le commerce et la banque, les *Augustales* tiennent aussi leur rang : ils sont *argentarii*[3], *negotiatores stipis argentarii*[4], *negotiatores argentarii vascularii*[5], *coactores argentarii*[6], etc. — Ils peuvent faire partie des corporations de bateliers, comme celle des *nautae Ararici* ou *Rhodanici*, ils peuvent même être armateurs sur mer[7]. On trouve chez eux des fabricants de décors de théâtre[8], des lapicides[9], des orfèvres[10], des brodeurs sur étoffe ou sur métal[11]. La liste de ces professions est à peu près tout ce que nous connaissons sur l'histoire de l'industrie et du commerce de l'Empire. Elle nous montre les *Augustales* en possession de situations lucratives, qui les élèvent en considération au-dessus de la plèbe. — Ce sont souvent de petites gens, aux débuts modestes qui, âpres au gain et économes, ont pu amasser une fortune et arriver dans leur âge mûr au luxe du parvenu[12].

« Jouissez de ma fortune, vivez heureux, dit en mourant un *sevir* à ses héritiers; quant à moi, je vais me reposer dans le tom-

1. *C. I. L.*, X, 1376; IX, 5752; XII, 1898. V, 6717; Ettore Païs, *Suppl. Italica*, n° 159, etc.
2. *C. I. L.*, V, 997; III, 5824; X, 540, etc.
3. *C. I. L.*, IX, 348.
4. *C. I. L.*, V, 5892.
5. Boissieu, *Insc. de Lyon*, p. 199.
6. *C. I. L.*, V, 8212.
7. Exemples à Lugdunum, un *nauta Araricus*, Boissieu, p. 198, et un *naviclarius marinus*, p. 214. — Un *sevir* de Gaule, est en même temps *conductor ferrariarum ripae dextrae*, c'est-à-dire qu'il a affermé l'exploitation des mines de fer de la rive droite du Rhône (sans doute chez les Helvii, aujourd'hui département de l'Ardèche). *C. I. L.*, XII, 4398.
8. *Choragiarii*, *C. I. L.*, V, 6795.
9. *Excussores*. *C. I. L.*, X, 1873. Tel Habinnas dans Pétrone (voir Boissier, *Journal des Savants*, août 1892).
10. Herzog, appendice, n° 50.
11. *Homo artis barbaricariae*, à Lyon. — L'*ars barbaricaria* désigne deux industries différentes, mais ayant entre elles des points de ressemblance. Ce peut être d'abord la broderie d'or sur étoffes, telle que la définissent l'Édit de Dioclétien et Donat (comm. de Virgile, *Enéide*, II, 777). — Ce peut être aussi le travail de damasquinure attesté par la *Notitia Dignitatum*, le Code Théodosien, travail dont parle le poète Corippus, et qui, en fait, n'est pas autre chose que la broderie sur métal. Ces deux industries ont, d'après leur commune dénomination, une origine barbare et orientale. R. Mowat, *Bull. ep. de la Gaule*, V, p. 107. Ce *sevir* de Lyon, qui exerce le métier de *barbicarius*, est précisément originaire d'Orient, de Germanicia en Commagène.
12. *C. I. L.*, V, 7647. *Q. Minicius Faber ab asse quaesitum VI vir. aug.*

beau des fatigues et des soucis qui m'accablent depuis mon enfance[1]. » « Passant, dit un autre, arrête-toi et regarde mon tombeau. Dès ma jeunesse, j'ai toujours travaillé à acquérir; je n'ai fait de tort à personne; j'ai rendu service à quelques-uns[2]. »

Les *seviri Augustales* ont été les bourgeois de l'Empire romain, mais des bourgeois qui aspiraient à devenir gentilshommes. Comme le dit M. Boissier[3], ils tenaient à faire d'autant plus grande figure qu'ils avaient une plus grosse fortune. Leur éducation passée ne les préparait nullement à se prêter aux convenances de la vie mondaine; aussi en général n'y brillaient-ils pas par leur tact. « Ils cherchaient à prendre les habitudes et les manières des gens distingués; mais ils n'y réussissaient pas toujours, et les gens distingués, qu'ils humiliaient par l'étalage de leurs richesses, prenaient leur revanche en se moquant de leur faste maladroit. » Le *Satyricon* de Pétrone, qui est un roman réaliste, n'est pas tendre à leur égard : le repas que le *sevir* Trimalchio donne à ses convives est un repas ridicule.

Avant tout, les *Augustales* tiennent à passer pour des gens de bonne compagnie : comme il est de bon ton d'avoir fait ses études, ils se donnent pour des lettrés. Il a lu ses auteurs, ce *sevir* d'Ostia qui fait graver un vers de Virgile sur son tombeau[4]. « Ne me

1. *C. I. L.*, V, 3115. Inscription en vers ainsi restituée

Quaerere consueri semper nec perdere d(ona)
Nunc ab utroque raco : de casa pau(sa re)colvit?
Hic mea composito requiescant o(ssa sepulchro)
(Et) labor a puero qui mihi semper erat.
Nunc labor omnis (abest durus) curaeque moles(tae)
(Nec) scio quit nunc sim nec scio qu(it fuerim).
Parva tamen nostro remanent solacia fa(to)
Vivent qui l(audent), vivi quia dona fruuntur.
Vivite felices, quibus est fortuna relicta.

2. *C. I. L.*, IX, 2128 :

Homo es; resiste et tumulum contempla meum.
(sic) *ivenis tetendi ut haberem quod uterer ;*
Injuriam feci nulli : officia feci pluribus.
Bene vivier opera : hoc est veniundum tibi.

3. Voir l'article très intéressant publié par M. Gaston Boissier dans le *Journal des Savants* d'août 1892, à propos de l'édition de Pétrone par Friedländer (2e article, p. 478-489.)

4. *C. I. L.*, XIV, 316. *Et quem mi dederat cursum fortuna peregi.*

On cause poésie à la table de Trimalchio : l'un des convives débite des tirades en vers composées à la façon de Lucain.

(Cf. *Aeneid.*, IV, 653.)

croyez pas ennemi des distractions littéraires, s'écrie Trimalchio ; je possède deux bibliothèques : l'une d'ouvrages grecs et l'autre d'ouvrages latins. » Il n'a pas dû toutefois pâlir sur ses livres, car il n'est pas heureux en nous donnant un échantillon de son érudition. Il raconte en effet qu'à la prise de Troie Hannibal fit fondre toutes les statues qu'il trouva dans la ville, et que c'est ce qui donna naissance à l'airain de Corinthe.

Ces boutiquiers parvenus qui veulent jouer à l'homme distingué parlent un langage qui trahit vite leur origine. Leur façon de s'exprimer est populaire, souvent incorrecte, ils émaillent leur conversation de pataquès et donnent à la syntaxe de nombreux crocs en jambe. Pétrone s'est attaché avec un malin plaisir à relever les nombreuses fautes qui fourmillent dans leurs entretiens. Tantôt ils confondront les genres, et diront *malus fatus* en parlant du mauvais destin ; ils accoleront une préposition à un cas qu'elle n'a jamais régi (*prae mala sua*) ; ils créeront des néologismes (*dignitosus, sumptuosus*, etc.). Ce n'est point la langue littéraire qu'ils emploient, mais un latin vulgaire, la *lingua rustica*, dont l'usage de plus en plus fréquent donnera naissance aux langues romanes.

Dans leur municipe, les *Augustales* tiennent, après les décurions, le haut du pavé. — A Ostia, nous les voyons représenter le haut commerce : les corps de métiers sont en dessous d'eux. Dans les grandes villes de l'Empire, où les corporations sont nombreuses, à Ostia, à Lugdūnum, à Arelate, etc., on les choisit souvent comme magistrats ou comme patrons[1]. Ainsi des *seviri Augustales* sont à Ostia *quinquennales perpetui* de l'*ordo lenunculariorum tabulariorum*, du collège des *fabri tignuarii*, de la corporation des *mensores frumentarii*, de celle des *vinarii Urbani et Ostienses*, patrons du *corpus trajectus marmorariorum*[2] ; à Arelate, nous les trouvons patrons des *fabri navales*, des *utricularii*, des *centonarii*, des *nautae Druentiae*, du *corpus Ernaginensium*[3] ; à Lugdūnum, curateurs des *nautae Ararici Rhodanici*, de la corporation des dendrophores, de celle des *centonarii ;* l'un d'eux s'intitule même patron de tous les *corpora licite coeuntia* de la ville[4]. Tous ces collèges, par le fait de leur nombre, jouissaient

1. C'est ce qui a fait dire à E. Desjardins dans son *Histoire de la Gaule romaine* que les *seviri augustales* étaient des conseillers prudhommes, qu'ils formaient un tribunal d'arbitrage chargé de juger en dernier ressort les contestations pouvant naître en matière d'intérêts financiers et commerciaux

2. *C. I. L.*, XIV, 250, 296, 299, 330, 300, 318, 330, 425, etc.

3. *C. I. L.*, XII, 700, 704, 982, etc.

4. *C. I. L.*, XII, 1898, et Boissieu, *Inscr. de Lyon.*

d'une assez grande considération dans les municipes; souvent leurs membres recevaient plus que le reste de la plèbe dans les distributions de sportules[1] : ils avaient droit à des places particulières aux jeux publics[2]. Toutefois, les *Augustales*, qu'ils formassent une corporation légale ou un *ordo*, jouirent d'une considération plus grande que les autres collèges. Le fait de les choisir partout comme quinquennaux et patrons de ces collèges atteste cette supériorité.

La cause d'une telle supériorité réside dans le caractère particulier de l'institution augustale. Les *Augustales* ont pu être organisés comme de vrais collèges : mais s'ils avaient été totalement identiques à ceux ci, ils ne se fussent jamais élevés au-dessus d'eux. — Les corporations autorisées se recrutaient elles-mêmes, se consacraient tout entières à l'administration de leurs intérêts privés; les *Augustales* furent quelque chose de plus. Ils formèrent un corps public, recruté par l'autorité municipale, grevé par elle de charges assez lourdes, mais pourvu de privilèges spéciaux. Partout, même lorsqu'ils ne portèrent pas le titre d'ordre, ils occupèrent dans la hiérarchie sociale un rang supérieur aux autres *corporati*, confondus dans la plèbe : partout ils constituèrent le deuxième corps de la cité, en dessous de l'*ordo decurionum*[3]. — Par leur apparence extérieure, ils étaient comparables aux décurions ; en réalité leur influence dans les affaires municipales était aussi nulle que celle des autres collèges[4]. C'est ce qui donna à l'Augustalité un caractère hybride, et ce qui rend son étude si complexe. L'opinion publique la rapprochait du décurionat; les prin-

1. *C. I. L.*, V, 7905, 7920, etc.

2. Voir l'inscription de l'amphithéâtre d'Arelate, *C. I. L.*, XII. Cf. Nessling, p. 17, et Schmidt, p. 114.

3. *C. I. L.*, IX, 3180 *Urbiculus secundus sevirum augustalium*.

4. Nous possédons des décrets de *seviri aug.*, notamment à Opitergium, *C. I. L.*, III, 1968, 1978, et à Narbo, XII, 4406, etc. Mais ils ont trait à des affaires d'administration intérieure, et sont analogues aux décisions que les autres corporations pouvaient prendre; ils n'indiquent aucun empiètement sur le domaine de la vie publique. — En droit public, les *Augustales*, qui étaient des affranchis, furent exclus du décurionat, des magistratures et des sacerdoces municipaux. Leurs enfants, qui étaient *ingenui*, montaient dans la hiérarchie sociale; ils parvenaient au décurionat, à l'édilité, au duumvirat ou au quatuorvirat, au pontificat; l'un d'eux fut préfet de cohorte, un autre fut chargé par sa cite (Mediolanium) de plusieurs ambassades à Rome et à l'étranger (voir *C. I. L.*, III, 1655, 3456; V, 5658, 5894; IX, 1618, 2472, 3092; X, 1268, 1807, 5929, etc.). Boissieu, forçant la note, comparait les *Augustales* aux épiciers de son époque dont les fils devenaient pairs de France.

cipes du droit public la ramenaient au niveau des corporations urbaines. — Voilà pourquoi les ouvrages de droit romain de cette époque qui nous ont été conservés ne mentionnent pas une seule fois le nom des *seviri Augustales*, alors qu'ils nous parlent des décurions, d'une part, et, d'autre part, des collèges.

CONCLUSION

QUAND ET POURQUOI DISPARUT L'AUGUSTALITÉ

Il est très difficile de dire quand disparut l'Augustalité et de quelle façon le fait se produisit. Les textes épigraphiques sont très rarement datés et l'on ne peut qu'arbitrairement fixer l'époque de leur rédaction.— De plus, il ne reste aucune trace expresse de l'abolition du culte augustal : nulle loi impériale, nul décret municipal, à notre connaissance, n'en marque le terme.

Le Code Théodosien renferme une constitution de 392, par laquelle Théodose interdit les sacrifices aux divinités païennes, notamment aux dieux Lares [1]; mais il n'est pas question dans ce texte du culte des empereurs. Comme Théodose y proscrit jusqu'aux cérémonies domestiques, il est probable que la religion impériale officielle avait déjà disparu. C'est dans le cours du IVe siècle qu'il convient de placer la fin de l'Augustalité [2].

Deux causes la hâtèrent :

1° *Une cause économique.*

Les *Augustales* ont dû ressentir le contre-coup des malheurs qui frappèrent l'Empire dans la seconde moitié du IIIe siècle. Une crise économique a dû se produire; l'industrie et le commerce péricliter, l'aisance générale disparaître. Déjà vers la fin de l'époque des Antonins [3], les *seviri* cherchent à s'affranchir des charges de l'Augustalité. Ce fait a été sans doute général au IIIe siècle. Les décurions auront usé du système de l'investiture forcée; ils auront voulu imposer l'Augustalité aux autres comme on cherchait à leur imposer la curie à eux-mêmes. Mais leurs efforts furent vains : la classe moyenne de l'Empire alla en décroissant de plus en plus, et les marchands et artisans, tout en

1. *Code Théodos.*, XVI, 10, 12, cf. Beugnot, *Histoire de la destruction du paganisme*, I, p. 374 sqq. ; G. Boissier, *La fin du paganisme*.

2. La dernière inscription datée qui mentionne l'Augustalité est contemporaine de Gordien (milieu du IIIe siècle), mais on ne peut rien conclure de certain, vu l'extrême pénurie des données chronologiques fournies par nos sources.

3. Cf. l'inscription de Barcino, *C. I. L.*, II, 4511.

subsistant dans les municipes, avec une organisation différente[1], perdirent leur situation privilégiée parce qu'ils refusèrent de supporter le fardeau de l'Augustalité.

2° *Une cause religieuse.*

Le christianisme, qui avait vécu d'une vie militante et persécutée pendant les premiers siècles de l'Empire, devint triomphant au commencement du IVe siècle. L'édit de tolérance de Milan (313) lui donna une place auprès des autres cultes; les édits des successeurs de Constantin le favorisèrent au détriment des cultes païens. — En 382, Gratien donna l'ordre d'enlever du lieu des séances du *Sénat* l'autel et la statue de la Victoire considérés comme le Palladium de l'Empire, il saisit tous les domaines appartenant aux temples païens, dont le revenu servait à l'entretien des pontifes et aux frais des sacrifices : il attribua ces biens au fisc; il révoqua les privilèges civils et politiques attachés aux sacerdoces paiens; il refusa enfin de porter la robe pontificale, vêtement du *pontifex maximus*[2].

Le jour où l'empereur rompit avec le polythéisme, nia sa propre divinité, brisa ses autels, la religion impériale avait cessé de vivre; elle se réfugia dans les campagnes (*paganisme*) où nous voyons Théodose la proscrire. Dans les villes, elle céda la place au christianisme.

Ainsi, atteinte dans le principe religieux qui lui avait donné naissance, atteinte dans ses ressources personnelles qui lui avaient assigné le second rang dans les municipes, la classe des *Augustales* s'éteignit partout sans bruit. Aucun témoin de sa disparition ne nous en a laissé le souvenir.

1. Après le IVe siècle l'*ordo plebeius* comprend dans les villes les *possessores*, propriétaires qui ne sont pas décurions, les *negotiatores* ou commerçants et les artisans ou hommes de métier (*artifices*, *corporati*, *collegiati*) qui sont grevés de lourdes charges et indissolublement enchaînés à leur corporation, eux et leur postérité.

2. Symmaque, l. X, ép. 54; *Code Théod.*, 16, 20, 20; Zosime, IV, 3, 6.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Chapitre i. — Bibliographie 1
Chapitre ii. — Exposé des diverses théories relatives à l'Augustalité 7

PREMIÈRE PARTIE

ORIGINES ET DÉVELOPPEMENT DE L'AUGUSTALITÉ

Chapitre iii. — Quelle place faut-il assigner à l'Augustalité parmi les formes diverses du culte impérial ? 18
Chapitre iv. — Répartition géographique de l'Augustalité dans l'Empire romain 38
Chapitre v. — Genèse de l'Augustalité dans les diverses régions. 64
Chapitre vi. — Rapports de l'Augustalité avec les autres cultes locaux 77

DEUXIÈME PARTIE

ORGANISATION INTÉRIEURE DE L'AUGUSTALITÉ

Chapitre vii. — Des divers modes d'accès à l'Augustalité 86
Chapitre viii. — Charges de l'Augustalité 91
Chapitre ix. — Honneurs de l'Augustalité 102
Chapitre x. — Les collèges d'Augustales : condition civile, professions et métiers de leurs membres. — Rang et influence des Augustales dans les municipes 113

Conclusion. — Quand et pourquoi disparut l'Augustalité 127

CHALON-SUR-SAÔNE, IMPRIMERIE FRANÇAISE ET ORIENTALE DE L. MARCEAU

CARTE GÉNÉRALE DE L'AUGUSTALITÉ
dans l'EMPIRE ROMAIN
(Pour l'Italie Centrale voir une carte spéciale)

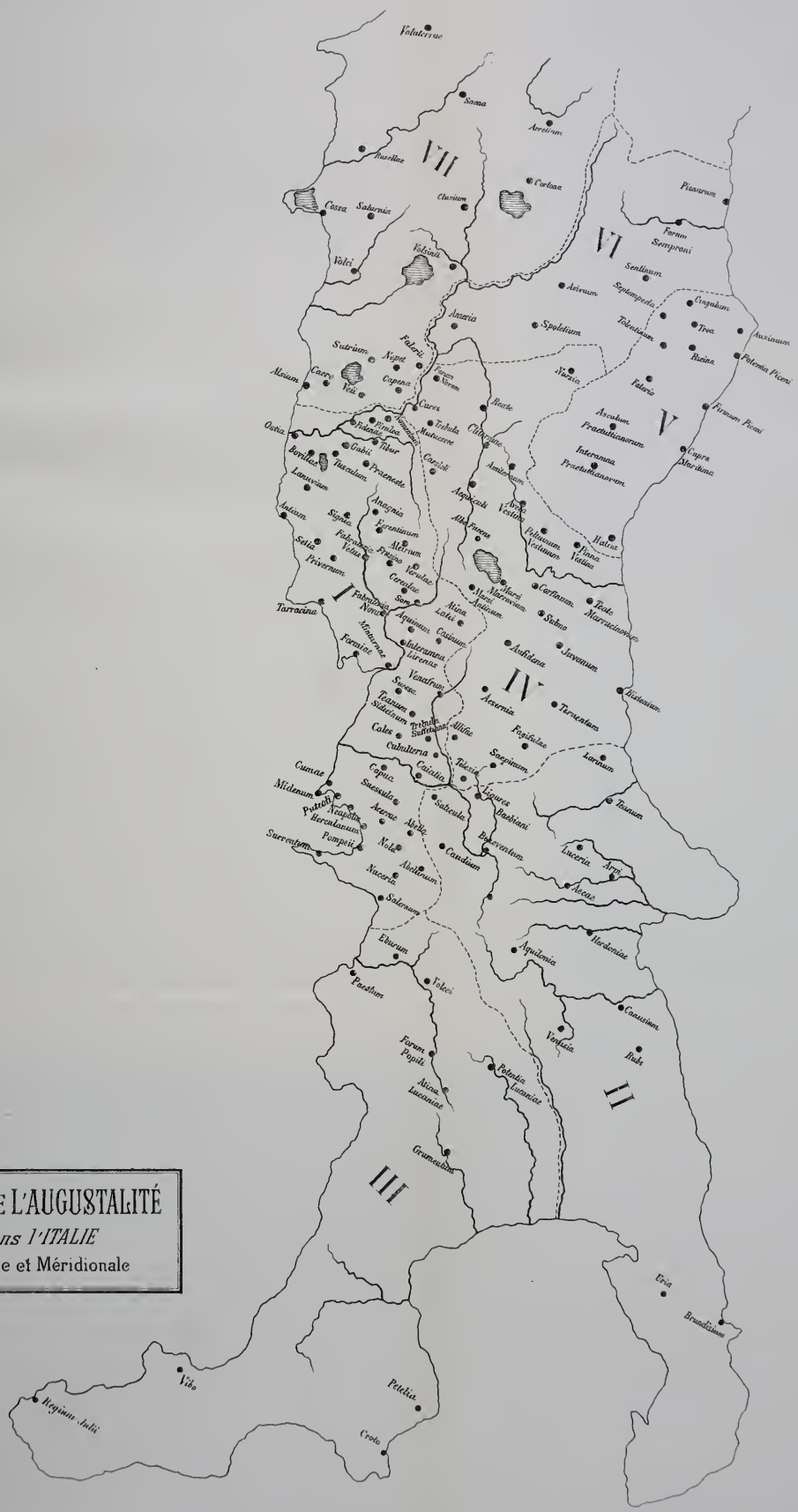

CARTE DE L'AUGUSTALITÉ
dans l'ITALIE
Centrale et Méridionale

AS
162
B6
fasc.108

Bibliothèque de l'École pratique des hautes études. Section des sciences historiques et philologiques

CIRCULATE AS MONOGRAPH

PLEASE DO NOT REMOVE
SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY